



Citoyenneté et
Immigration Canada

Citizenship and
Immigration Canada

IP 5

Demande présentée par des
immigrants au Canada pour
des motifs d'ordre humanitaire

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

Mises à jour du chapitre	4
1. Objet du chapitre	7
1.1. Bureaux de CIC visés par le présent chapitre	7
1.2. Où trouver d'autres lignes directrices connexes	7
2. Objectifs du programme	7
2.1. Équilibre entre cohérence et discrétion.....	8
3. Loi et Règlement.....	8
3.1. Formulaire requis	8
4. Pouvoirs délégués	9
4.1. Autorité du ministre d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour l'octroi de la résidence permanente	9
4.2. Pouvoir de l'agent d'accorder dispense de certaines exigences de la Loi	9
5. Politique ministérielle	10
5.1. Motifs d'ordre humanitaire.....	10
5.2. Droit de présenter au Canada une demande de résidence permanente	10
5.3. Admissibilité à présenter une demande CH.....	10
5.4. Demande CH présentée par un résident permanent ou un citoyen canadien.....	10
5.5. Deux évaluations distinctes (décision CH/résidence permanente).....	11
5.6. Première évaluation : Décision CH	11
5.7. Décision CH favorable	11
5.8. Révision d'une décision CH favorable	12
5.9. Deuxième évaluation : Décision de confirmer la résidence permanente.....	12
5.10. Demandeurs visés par une mesure de renvoi.....	12
5.11. Évaluations CH non terminées avant le renvoi	12
5.12. Demandeurs interdits de territoire	13
5.13. Options de réadaptation ou de pardon – Personne interdite de territoire pour criminalité	13
5.14. Revendications simultanées : Considérations CH et demande d'asile	13
5.15. Accusations officielles au criminel encore en instance	14
5.16. Interdiction de territoire connue ou soupçonnée de membres de la famille à l'étranger	14
5.17. Adoption de convenance connue ou soupçonnée	15
5.18. Époux et conjoints de fait	15
5.19. Intérêt supérieur de l'enfant.....	15
5.20. Parrainage	17
5.21. Séjour prolongé au Canada aboutissant à l'établissement	17
5.22. Politique publique	18
5.23. Principes du droit administratif – Guide du décideur.....	18
5.24. Pouvoir délégué.....	18
5.25. Obligation d'examiner la demande.....	18
5.26. Fardeau de la preuve	18
5.27. Totalité de la preuve	18
5.28. Le droit de se faire entendre.....	19
5.29. Les points à prouver	19
5.30. Partialité : Le droit à une décision impartiale et équitable.....	19
5.31. Droit à une décision.....	20
5.32. Droit à des motifs.....	20
6. Définitions	20
6.1. Membres de fait de la famille	20
6.2. Dispense	20
6.3. Renseignements intrinsèques.....	20
6.4. Renseignements extrinsèques.....	20
6.5. Décision pour motifs d'ordre humanitaire	21
6.6. Motifs d'ordre humanitaire ou considérations humanitaires (CH).....	21
6.7. Difficulté inhabituelle et injustifiée	21

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

6.8.	Difficultés démesurées.....	21
7.	Procédures : Rôles et responsabilités des demandeurs – Demande CH de résidence permanente ..	22
7.1.	Obtenir et présenter une demande	22
7.2.	Recouvrement des coûts	22
8.	Procédures : Vérification de la demande : Présentation d'une demande CH de résidence permanente.....	22
8.1.	Vérification de la demande : CTD-V	22
8.2.	Traitement des demandes incomplètes	23
9.	Procédures : Prise de notes pour l'évaluation en deux étapes et la prise de décision	23
9.1.	Lignes directrices générales pour la prise de notes.....	23
9.2.	Révision des notes.....	24
9.3.	Inscription des motifs de décision	24
10.	Procédures : Demandeurs résidant au Québec	25
11.	Procédures : Première évaluation CH commune à tous les demandeurs.....	25
11.1.	Équité procédurale	26
11.2.	Évaluation du degré d'établissement au Canada.....	26
11.3.	Processus en cas d'interdiction de territoire connue ou soupçonnée du demandeur (ou de membres de la famille).....	27
11.4.	Questions de fraude ou de fausses déclarations	28
11.5.	Absence de demande de parrainage	29
11.6.	Parrainage présenté mais refusé	29
11.7.	Retrait du parrainage.....	29
11.8.	Demande à déférer au bureau intérieur ou local de CIC	30
12.	Procédures : Évaluation CH particulière aux demandeurs avec liens de parenté au Canada (sauf époux ou conjoint de fait au Canada).....	30
12.1.	Facteurs généraux dont il faut tenir compte	30
12.2.	Facteurs touchant le pays d'origine.....	30
12.3.	Facteurs liés au statut actuel du demandeur par rapport à l'immigration et à la citoyenneté... ..	31
12.4.	Facteurs liés aux liens avec les membres de la famille	31
12.5.	Absence de parrainage	31
12.6.	Époux ou conjoint de fait sans statut de résident temporaire	32
12.7.	Époux non parrainés	32
12.8.	Enfants parrainés	32
12.9.	Enfants non parrainés	33
12.10.	Séparation des parents et des enfants.....	33
12.11.	Parents et grands-parents (parrainés ou non)	34
13.	Procédures : Examen CH spécifique à tous les autres demandeurs – Autres catégories d'immigration	34
13.1.	Rôle du CTD-V	34
13.2.	Rôle des sections CH : Examen préliminaire sans évaluation de CH formelle.....	34
13.3.	Rôle de l'agent CH	35
13.4.	Renvoi à l'unité ERAR	35
13.5.	Rôle du coordonnateur ERAR.....	35
13.6.	Rôle de l'agent ERAR.....	35
13.7.	Traitement des demandes de résidence permanente présentées par des réfugiés après l'expiration du délai prévu	36
13.8.	Membres de la famille de fait.....	37
13.9.	Incapacité prolongée de quitter le Canada ayant entraîné l'établissement	37
13.10.	Violence familiale.....	38
13.11.	Anciens citoyens canadiens	39
13.12.	Autres cas.....	39
14.	Procédures : Décision CH — Deux résultats possibles	39
14.1.	Traitement d'une décision CH défavorable	39
14.2.	Traitement d'une décision CH favorable	40
14.3.	Révision d'une décision CH.....	40

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

14.4.	Si le demandeur quitte le Canada après une décision CH favorable	40
14.5.	En cas de décision CH favorable après renvoi	40
15.	Procédures : Documents provisoires : Fournis en cas de décision CH favorable	41
15.1.	Statut de résident temporaire	41
15.2.	Permis de séjour temporaire	42
15.3.	Permis de travail	42
15.4.	Permis d'études	42
16.	Procédures : Deuxième évaluation : Détermination de l'admissibilité	42
16.1.	Interdiction de territoire connue	42
16.2.	Admissibilité des membres de la famille à l'étranger	43
16.3.	Examen médical, vérification des antécédents et du casier judiciaire	43
16.4.	Examen médical	44
16.5.	Validité des examens médicaux	44
16.6.	Vérification des antécédents et contrôle judiciaire	44
16.7.	Renseignements permettant de conclure à l'interdiction de territoire	44
16.8.	Demandeur et tout membre de la famille qui l'accompagne apparemment admissibles	44
16.9.	Traitement parallèle	44
16.10.	Demandeur principal (ou un membre de la famille qui accompagne) interdit de territoire	45
16.11.	Accusation au criminel déposée antérieurement et en suspens	45
16.12.	Demandeur visé par une mesure de renvoi	46
16.13.	Dispense du passeport (R72(1)e)(ii))	46
16.14.	Interdiction de territoire sous L39 – Aide sociale	47
16.15.	Report de la décision d'interdiction de territoire	47
16.16.	Identification des criminels de guerre	47
17.	Procédures : Le décideur a besoin de renseignements supplémentaires	47
17.1.	Obtention de renseignements supplémentaires pour rendre une décision	47
17.2.	Renseignements reçus après l'expiration du délai de réponse spécifié	48
17.3.	Perte de contact avec le demandeur	48
18.	Procédures : Renvoi	49
19.	Procédures : Octroi de la résidence permanente	49
19.1.	Liste de contrôle (avant la confirmation de résidence permanente)	49
19.2.	Non-paiement des frais relatifs au droit de résidence permanente (FDRP)	49
19.3.	Contrôle des décisions CH	50
19.4.	Liste de contrôle	50
19.5.	Le demandeur ou un membre de la famille qui l'accompagne est interdit de territoire	50
19.6.	Le demandeur ne se présente pas au contrôle	50
20.	Procédures : Retour d'information	51
20.1.	Tenir le demandeur informé	51
20.2.	Communication de renseignements et réponse aux interventions	51
21.	Codes pour les demandes CH	51
21.1.	Objet	51
21.2.	Rapport au Parlement	51
21.3.	Codes des catégories d'immigration	52
21.4.	Codes de catégorie spéciale	52
22.	Tableau des appendices	53
Appendice A	56
Appendice B	64
Appendice C	69
Appendice D	81
Appendice E	83
Appendice F	85

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

Mises à jour du chapitre

Liste par date :

Date : 2005-06-09

Les sections 13.2 à 13.6 publiées le 20 mai 2005 ont été supprimées ainsi que la lettre type à l'Appendice A, Annexe 8.

La section 13 a été renumérotée.

2005-05-20

- La section 5.19 a été mise à jour afin d'inclure les lignes directrices détaillées sur l'intérêt supérieur de l'enfant.
- La section 13.1 a été modifiée afin de préciser le rôle de l'agent CH et le rôle de l'agent ERAR. On y précise que dans certains cas l'agent ERAR doit rendre des décisions distinctes en rapport avec la demande CH et en rapport avec la demande ERAR.
- Les sections 13.5 et 13.6 ont été mises à jour pour indiquer aux agents où se trouve la lettre type adéquate visant à informer le demandeur d'un avis défavorable sur les risques et lui permettant de présenter ses observations sur toute erreur ou omission. La lettre type a été ajoutée à l'Appendice A, Annexe 8.
- Toute référence au Télécentre de Montréal a été supprimée.

2005-01-12

La section 13.7 a été mise à jour pour préciser que les personnes protégées qui présentent une demande de résidence permanente pour motifs d'ordre humanitaire conservent leur statut de personnes protégées et continuent donc de bénéficier de toutes les dispenses accordées à ces personnes. Par conséquent, les dispositions d'interdiction de territoire suivantes ne s'appliquent pas aux personnes protégées qui présentent une demande CH :

- motifs financiers [L39];
- motifs sanitaires pouvant entraîner un fardeau excessif [L38(1)];
- criminalité [L36(2)];
- fausses déclarations [L40(1)a)];
- inadmissibilité familiale [L42].

De plus, tout comme les personnes protégées, ces personnes ont maintenant la possibilité de fournir d'autres pièces d'identité (c.-à-d., une déclaration solennelle), tel qu'il est prévu au R178.

2004-11-05

Voici les principales modifications apportées au chapitre :

La section 4.2 a été mise à jour pour clarifier la délégation des pouvoirs en ce qui concerne les demandes pour motifs d'ordre humanitaire. Les modifications techniques clarifient l'intention de la politique accordant aux agents le pouvoir délégué d'évaluer toutes les demandes CH à l'étape 1, y compris lorsque le demandeur est interdit de territoire pour motifs techniques, pour criminalité, pour sécurité, pour atteinte aux droits de la personne ou aux droits internationaux, pour criminalité organisée ou pour motifs sanitaires.

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

La section 5.4 a été ajoutée pour fournir des directives au sujet des cas pour lesquels une demande CH a été présentée par un résident permanent ou un citoyen canadien.

Le contenu des sections 5.9, 5.12 et 16.10 a été reformulé pour clarifier le fait que le demandeur CH ne doit pas se voir refuser le statut de résident permanent pour la seule raison qu'il est interdit de territoire parce qu'il est sans statut [conformément au L41].

La section 5.18 a été modifiée pour préciser que lorsque l'époux en règle présente une demande CH, il est convenable que l'agent informe le demandeur qu'il peut présenter une demande au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada. Il n'est cependant pas possible de convertir une demande CH en une demande CF1. Cette section a également été modifiée pour expliquer qu'aucun facteur déterminant n'est pris en considération au moment de traiter une demande CH présentée par un époux. Tous les facteurs, y compris le mariage, doivent être pris en considération lors du traitement de ces demandes.

La section 5.19 a été modifiée pour préciser que l'obligation de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant au moment de traiter une demande CH, ne s'applique que lorsqu'il est clair, selon l'information soumise, que la demande repose sur ce facteur.

La section 5.20 précise que l'existence d'un engagement de parrainage CH ne signifie pas que le demandeur est un membre de la catégorie du regroupement familial.

La section 5.22 a été mise à jour pour refléter la politique publique en relation avec la réintégration dans la citoyenneté (Appendice F du présent chapitre).

La section 5.28 a été mise à jour conformément aux nouvelles dispositions réglementaires concernant les représentants rémunérés.

La section 7.2 a été mise à jour pour expliquer les exemptions aux frais relatifs au droit de résidence permanente (FDRP) pour les demandeurs CH :

- Les personnes protégées et les membres de leur famille sont dispensés de ces frais.
- Les demandeurs CH principaux qui sont les enfants à charge d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent du Canada sont dispensés de ces frais.

La section 10 a été mise à jour pour inclure les procédures à suivre pour les demandeurs habitant dans la province de Québec (procédures provisoires jusqu'à ce que les directives conjointes soient finalisées).

La section 11.3 a été modifiée pour mettre l'accent sur l'importance des raisons justifiant une décision CH favorable dans les cas de sécurité nationale.

La section 13.7 a été mise à jour pour expliquer que la personne protégée qui présente une demande de résidence permanente pour motifs d'ordre humanitaire, ne peut pas être interdite de territoire pour motifs sanitaires en vertu des dispositions sur le fardeau excessif [L38(1)c)].

La section 16.2 a été mise à jour et fournit un exemple du type de situation pour laquelle il est approprié d'avoir recours au pouvoir de ne pas exiger l'examen des membres de la famille n'accompagnant pas le demandeur principal.

La section 16.9 est nouvelle. Elle explique que, conformément aux révisions techniques du Règlement, les membres de la famille qui sont à l'extérieur du Canada ne peuvent voir leur demande de visa de résident permanent traitée au même moment que la demande du demandeur principal au Canada. Cependant, cette modification ne s'applique pas aux demandes CH reçues dans un bureau de CIC avant le 11 août 2004.

La section 21.3 a été mise à jour pour rappeler aux agents qu'il est très important d'utiliser les codes de programmes spéciaux pour les cas CH.

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

2003-09-02

IP 5 a été modifié afin de refléter la nouvelle politique publique concernant la réintégration dans la citoyenneté en vertu du L25(1). Cette politique se trouve à l'Appendice F du présent guide.

2003-07-23

Veillez prendre note que les nouveaux codes de catégorie spéciale décrivant le lien familial entre le demandeur et le répondant sont maintenant disponibles pour la catégorie d'immigration CH2, dans le chapitre IP 5 qui porte sur les demandes présentées par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire. Les codes de catégorie spéciale se trouvent dans la Section 21 du chapitre en question.

Les codes de catégorie spéciale suivants devraient être utilisés pour la catégorie d'immigration CH2 :

CON	Conjoint(e) parrainé(e)
ENF	Enfant à charge parrainé
PGP	Parent/Grand-parent parrainé

2003-06-19

Une section est incluse sur les codes pour les demandes traitées en vertu du paragraphe 25(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. On retrouve les directives pour l'application de ces codes à la Section 21 de ce chapitre.

Le nouveau code CH2 ne sera pas disponible au CTD-Vegreville avant le 22 juin 2003.

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

1. Objet du chapitre

Nous expliquons au présent chapitre de quelle façon évaluer les demandes de séjour présentées au Canada pour des motifs humanitaires en application du R66. L'évaluation s'applique aux demandeurs qui cherchent à obtenir une dispense de certaines exigences pour l'obtention de la résidence permanente à partir du Canada. On appelle souvent ces demandes des demandes CH, terme abrégé que nous utiliserons au présent chapitre.

Catégories d'immigration touchées par le présent chapitre

Les époux et conjoints de fait parrainés ayant statut légal temporaire au Canada font partie d'une catégorie exclue au Règlement et ne sont pas des cas CH. Cette catégorie est visée à l'IP 8.

Les cas CH comprennent :

- le demandeur avec lien de parenté (voir Section 12); et
- tous les autres demandeurs (voir Section 13).

1.1. Bureaux de CIC visés par le présent chapitre

Toutes les demandes CH sont expédiées au CTD de Vegreville, où les agents de prestation du service ou spécialistes de la prestation du service examinent toutes les demandes et pièces justificatives.

Si la décision CH peut être favorable, la demande est traitée au CTD. Si, pour quelque raison, on ne peut prendre de décision, la demande est renvoyée à un bureau de CIC, où les agents ou conseillers prendront une décision sur la demande déferée.

1.2. Où trouver d'autres lignes directrices connexes

Pour plus de renseignements sur les procédures connexes, consulter le guide approprié, au chapitre mentionné.

Traitement des demandes de parrainage des membres de la catégorie du regroupement familial	Voir IP 2
Traitement des demandes de visa de résident permanent des membres de la catégorie du regroupement familial vivant hors du Canada	Voir OP 2
Époux ou conjoint de fait au Canada	Voir IP 8
Adoptions	Voir OP 3

2. Objectifs du programme

L'exercice du pouvoir discrétionnaire est un élément précieux du programme d'immigration du Canada. Il avantage nos clients et est conforme aux objectifs de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR). Cet outil discrétionnaire a pour objet de servir la tradition humanitaire du Canada.

L'objet du pouvoir discrétionnaire CH est de conserver la possibilité d'approuver les cas dignes d'intérêt non prévus à la Loi. L'exercice de ce pouvoir discrétionnaire ne doit pas être perçu comme allant à l'encontre d'autres parties de la Loi ou du Règlement, mais plutôt comme une disposition complémentaire qui sert les objectifs de la Loi. Il ne s'agit pas d'un mécanisme d'appel.

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

Les décisions discrétionnaires doivent se prendre avec prudence et discernement, en tenant compte de l'intention de ces dispositions.

2.1. Équilibre entre cohérence et discrétion

La Loi ne contient ni explication ni directive sur ce que sont les motifs d'ordre humanitaire. Les personnes ayant la délégation ont pleins pouvoirs de prendre cette décision. En même temps, de façon à traiter les clients de façon équitable et à éviter la critique justifiée, l'exercice du pouvoir discrétionnaire doit se faire dans la plus grande uniformité possible.

Nous donnons le plus possible de conseils afin d'aider les agents à établir un équilibre entre deux éléments contradictoires en apparence, l'uniformité et l'exercice du pouvoir discrétionnaire. Toutefois, bien qu'il fournisse une certaine orientation, la discrétion des décideurs a préséance sur les directives, lorsqu'ils prennent une décision.

3. Loi et Règlement

Dispositions concernant les demandes pour motifs d'ordre humanitaire

Supplément de renseignements	Voir
Exigences concernant la présentation d'une demande avant l'entrée au Canada	L11(1)
Motifs d'ordre humanitaire : le ministre peut accorder la résidence permanente ou la dispense de l'application des critères prévus à la Loi ou au Règlement si cela est justifié pour des motifs CH ou de politique publique.	L25(1)
Critères provinciaux	L25(2)
Exigences pour que l'étranger obtienne la résidence permanente au Canada	R72
Présentation d'une demande en application de L25(1)	R66
Demandeurs hors Canada	R67
• Cas du Québec	R67a)
• Demandeur non par ailleurs interdit de territoire	R67b)
• Membre de la famille non interdits de territoire	R67c)
Demandeurs au Canada	R68
• Cas du Québec	R68a)
• Demandeur non par ailleurs interdit de territoire	R68b)
• Membre de la famille non interdits de territoire	R68c)
• Membre de la famille qui accompagne l'étranger et qui se trouve hors du Canada	R69(1)
• Membre de la famille qui accompagne l'étranger et qui se trouve au Canada	R69(2)
Permis de travail	R200(1), R207
Permis d'études	R216(1)

3.1. Formulaires requis

Nous donnons ici la liste des formulaires requis :

Titre du formulaire	Numéro du formulaire
Demande pour modifier les conditions de séjour, proroger le séjour ou	IMM 1249F,

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

demeurer au Canada	
Demande de dispense du visa de résident permanent	IMM 5001F
Renseignements supplémentaires - Cas comportant des considérations humanitaires	IMM 5283F
Liste de contrôle des documents Cas comportant des considérations humanitaires	IMM 5280F
Guide - Demande de résidence permanente au Canada Cas comportant des considérations humanitaires	IMM 5291F
Demande de vérification	IMM 0703B

Note: Le formulaire IMM 5001F n'est réputé être une « Demande de résidence permanente au Canada » qu'après une décision CH favorable.

4. Pouvoirs délégués

4.1. Autorité du ministre d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour l'octroi de la résidence permanente

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et son Règlement prévoient des circonstances où un étranger peut présenter au Canada une demande de résidence permanente. Toutefois, pour être admissible, l'étranger doit faire partie d'une catégorie de personnes précisée au R72(2).

Les catégories décrites au R72(2), dont les membres peuvent présenter une demande de résidence permanente au Canada, rendent compte des objectifs de la Loi, mais ne couvrent pas tous les cas. Par conséquent, le L25(1) confère au ministre le pouvoir discrétionnaire d'accorder dispense de ces exigences.

4.2. Pouvoir de l'agent d'accorder dispense de certaines exigences de la Loi

On a délégué aux agents le pouvoir d'évaluer toutes les demandes CH à l'étape 1, y compris lorsque le demandeur est interdit de territoire pour motifs techniques, pour criminalité, pour sécurité, pour atteinte aux droits humains et internationaux, pour criminalité organisée, pour motifs sanitaires, etc.

On a également délégué aux agents le pouvoir d'accorder une dispense des exigences prévues à la Loi et au Règlement, à l'exception des exigences concernant l'interdiction de territoire pour motifs sanitaires, pour grande criminalité, pour atteinte aux droits humains, pour criminalité organisée et pour sécurité,

Ces pouvoirs délégués se trouvent à l'instrument de délégation IL 3, Module 1 – Résidence permanente et parrainage des étrangers, articles 43 à 46. On donne à IL 3 une liste des responsables ayant la délégation ou la désignation dans une série d'Annexes par région. Les agents trouveront l'Annexe propre à leur région en consultant le tableau qui suit.

Annexe A	Région de l'Atlantique
Annexe B	Région du Québec
Annexe C	Région de l'Ontario
Annexe D	Région des Prairies/T.N.-O.
Annexe E	Région de la C.-B.
Annexe F	Région internationale
Annexe G	Réseau de services du ministère
Annexe H	Administration centrale

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

5. Politique ministérielle

5.1. Motifs d'ordre humanitaire

Il incombe au demandeur de prouver au décideur que son cas particulier est tel que la difficulté de devoir obtenir un visa de résident permanent de l'extérieur du Canada serait

- (i) soit **inhabituelle et injustifiée**;
- (ii) soit **excessive**.

Le demandeur peut exposer les faits qu'il juge pertinents, quels qu'ils soient.

Note: Pour plus de précision sur les difficultés inhabituelles et injustifiées ou excessives, voir les définitions à la Section 6.

5.2. Droit de présenter au Canada une demande de résidence permanente

Une des pierres angulaires de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* est que, avant leur arrivée au Canada, les personnes qui souhaitent y vivre en permanence, doivent :

- présenter une demande à l'extérieur du Canada;
- être éligibles au visa de résident permanent et l'obtenir.

Les étrangers n'ont pas le droit de présenter une demande de résidence permanente au Canada, sauf dans les cas prévus à la Loi. Ainsi, les étrangers non éligibles, aux termes de la LIPR, à présenter une demande au Canada doivent demander une dispense de l'exigence selon laquelle ils doivent être membres de l'une des catégories dont il est fait mention au R72(2). Le L25(1) offre la possibilité d'approuver les cas dignes d'intérêt non prévus à la Loi et de traiter les demandes de résidence permanente présentées au Canada.

5.3. Admissibilité à présenter une demande CH

En vertu de la LIPR, tout étranger interdit de territoire ou ne répondant pas aux exigences de la Loi ou de son Règlement peut présenter une demande écrite qui sera étudiée sous l'éclairage du L25(1).

L'étranger doit présenter avec sa demande de résidence permanente au Canada (R66) une demande d'exemption, en application du L25(1), des critères de sélection au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire ou des facteurs de politique publique [R66]. La demande doit être présentée conformément aux exigences énoncées au R10.

S'il y a lieu, la demande peut être accompagnée d'un parrainage à l'appui du demandeur, qui sera étudié en même temps que tous les autres facteurs présentés au décideur. Toutefois, les parrainages acceptés dans ces circonstances n'ont aucun poids juridique, non plus qu'ils ne sont une exigence du Règlement, et l'étranger ne fait donc pas partie de la catégorie du regroupement familial.

5.4. Demande CH présentée par un résident permanent ou un citoyen canadien

La demande CH présentée par un résident permanent ou un citoyen canadien n'est pas éligible aux fins de considération. En effet, les résidents permanents et les citoyens canadiens ont tous les droits légaux accordés aux personnes ayant un de ces statuts. Par conséquent, aucun droit additionnel ne peut être accordé à ces personnes puisqu'elles les ont déjà acquis. Une telle **demande est souvent présentée lorsque le statut de résident permanent ou la citoyenneté canadienne est remis en question.**

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

Si un résident permanent ou un citoyen canadien présente une demande CH et que l'on examine sa perte de statut, l'agent doit retourner la trousse et les frais au client, et informer ce dernier que les demandes CH présentées par des résidents permanents et des citoyens canadiens ne sont pas éligibles aux fins de considération (voir la lettre type à l'annexe 1 de l'appendice E).

Si un ancien résident permanent qui a été admis à titre de résident temporaire présente une demande et qu'aucune information n'indique qu'une entrevue pour un nouvel examen est prévue, l'agent doit retourner la trousse et les frais au client, et aviser ce dernier que le bureau local de CIC communiquera avec lui pour fixer une date pour une entrevue aux fins d'un nouvel examen de leur statut (voir la lettre type à l'annexe 2 de l'appendice E).

5.5. Deux évaluations distinctes (décision CH/résidence permanente)

La demande de séjourner au Canada pour des motifs humanitaires comprend deux évaluations :

- évaluation des motifs d'ordre humanitaire; et
- évaluation de la demande de résidence permanente au Canada.

Pour plus de renseignements, voir :

- Section 5.6 - Première évaluation : Décision CH;
- Section 11, Section 12, Section 13 et Section 14 - Procédure : Première évaluation CH;
- Section 5.9 - Deuxième évaluation : Décision de confirmer la résidence permanente; et
- Section 16 - Deuxième évaluation : Examen de l'admissibilité.

5.6. Première évaluation : Décision CH

Tout d'abord, le décideur doit évaluer les motifs d'ordre humanitaire (CH) et établir ce qui suit :

- l'étranger doit être dispensé des critères de sélection touchant l'obtention de la résidence permanente à partir du Canada.

Il incombe au demandeur de convaincre le décideur, au moment de la présentation de la demande, que les facteurs CH, dans son cas particulier, sont suffisants pour justifier une dispense. Le décideur tient compte des renseignements présentés par le demandeur à la lumière de toute l'information dont il dispose. Si l'information est extrinsèque (c.-à-d., une information provenant d'une autre source que le demandeur ou à laquelle ce dernier ne peut avoir accès, ou dont il ne sait pas qu'elle est utilisée aux fins de décision), elle doit être communiquée au demandeur et ce dernier doit être invité à présenter des observations au sujet de cette information avant qu'elle ne soit utilisée dans le processus de prise de décision. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter la section 6.4 – Renseignements externes.

5.7. Décision CH favorable

Lorsqu'on a décidé d'autoriser l'étranger à présenter une demande au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire, **cette décision ponctuelle et visant uniquement les fins de la demande en cours** :

- dispense le demandeur des critères de sélection au Canada pour motifs d'ordre humanitaire ou de politique publique pour faciliter le traitement, au Canada, de la demande de résidence permanente;
- autorise l'étranger à devenir résident permanent au Canada sous réserve du respect de certaines exigences [R72b) et e)]. Il est à noter que les exigences concernant les personnes

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

protégées sont différentes de celles qui s'appliquent aux autres demandeurs CH. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la section 13.7 – Traitement des demandes de résidence permanente présentées par des réfugiés après l'expiration du délai prévu.

5.8. Révision d'une décision CH favorable

La décision CH prise, la possibilité de revoir cette décision est généralement limitée par la doctrine du dessaisissement (c.-à.-d. que lorsqu'une décision est prise, le décideur n'a plus de pouvoir sur la question). Il existe toutefois des exceptions à cette doctrine, les plus courantes appliquées dans le contexte CH portent sur les situations où il y a preuve de fausses déclarations ou de fraude à l'égard d'un fait important. En d'autres termes, on ne doit pas réviser une décision CH s'il y a simple changement de circonstances.

Voir la Section 11.7, Retrait du parrainage, où vous trouverez un exemple courant dans le contexte CH.

5.9. Deuxième évaluation : Décision de confirmer la résidence permanente

Une décision CH favorable entraîne le traitement de la demande de résidence permanente.

Pour devenir résident permanent, le demandeur doit satisfaire aux exigences de la résidence permanente énoncées au R68, notamment la règle voulant que le demandeur et les membres de sa famille, qui l'accompagnent ou non, ne soient pas interdits de territoire et que, par ailleurs, ils satisfassent aux exigences la Loi et du Règlement.

Note : Lorsqu'une décision CH favorable a été prise, le statut de résident permanent ne doit pas être refusé à l'étranger pour la seule raison qu'il est interdit de territoire en vertu du L41 parce qu'il est sans statut. Voir les guides ENF 1 et ENF 2 pour obtenir des renseignements sur l'interdiction de territoire au sujet des articles suivants : L34, L35, L36, L37, L38, L39, L40 et L42. et le guide IP 1, Permis de séjour temporaire, au besoin.

Les demandeurs au Québec doivent répondre aux critères provinciaux. Le demandeur doit aussi satisfaire aux exigences du R72, notamment posséder un passeport et avoir subi un examen médical dans les 12 mois précédents [R72(1)e(ii)].

L'agent examine tous les renseignements touchant les exigences et l'admissibilité du demandeur jusqu'au moment où ce dernier se voit accorder le statut de résident permanent, y compris l'entrevue relative à la résidence permanente. À n'importe quel moment au cours du traitement, une décision défavorable peut être prise si le demandeur ou les membres de sa famille sont jugés interdits de territoire.

La décision favorable définitive n'est prise qu'à l'entrevue relative à la résidence permanente.

5.10. Demandeurs visés par une mesure de renvoi

Les personnes frappées d'une mesure de renvoi qui présentent une demande CH et paient les frais appropriés peuvent demander une décision sur leur demande. **Rien n'oblige à reporter le renvoi**, sauf en cas de décision favorable à l'étape de la première évaluation CH (R233). Ainsi, les clients qui veulent obtenir une décision avant le renvoi doivent présenter leur demande bien avant la date du renvoi.

Pour plus de renseignement sur les renvois, voir ENF 10.

5.11. Évaluations CH non terminées avant le renvoi

Si l'évaluation CH ne peut être terminée avant le renvoi du demandeur du Canada, une décision sera prise après le renvoi et le demandeur en sera avisé.

L'agent doit	L'agent ne doit pas
à leur demande, dire aux demandeurs :	demander aux demandeurs de participer à une entrevue CH au Canada après la date prévue

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

<ul style="list-style-type: none">• que leur demande CH sera étudiée après le renvoi;• qu'ils seront informés par écrit lorsque la décision aura été prise;• que si leur demande est approuvée et qu'ils sont par ailleurs admissibles au Canada, ils seront autorisés à revenir au Canada pour le traitement de leur demande.	<p>pour le renvoi. Pour éviter cela, l'agent doit communiquer avec la section locale des renvois pour obtenir des renseignements sur les projets de renvoi, avant d'établir la date d'une entrevue CH. Si une entrevue est nécessaire et ne peut s'effectuer avant le renvoi, elle peut être menée par téléphone ou par l'entremise d'un agent après le renvoi.</p>
--	---

5.12. Demandeurs interdits de territoire

Les étrangers interdits de territoire peuvent présenter une demande CH, mais **une décision favorable** de renoncer à certains critères de sélection **ne permet pas de contourner les exigences en matière d'admissibilité**. Si, après la décision CH, on constate que l'étranger est interdit de territoire, on **doit** refuser la demande de résidence permanente. Toutefois, les critères s'appliquant aux personnes protégées sont différents de ceux qui s'appliquent aux autres demandeurs CH. Pour de plus amples renseignements, voir la section 13.7 – Traitement des demandes de résidence permanente présentées par des réfugiés après l'expiration du délai prévu.

Note: Lorsqu'une décision CH favorable a été prise, le statut de résident permanent ne doit pas être refusé à l'étranger pour la seule raison qu'il est interdit de territoire en vertu du L41 parce qu'il est sans statut. Voir les guides ENF 1 et ENF 2 pour obtenir des renseignements sur l'interdiction de territoire au sujet des articles suivants : L34, L35, L36, L37, L38, L39, L40 et L42 et le guide IP 1, Permis de séjour temporaire, au besoin.

5.13. Options de réadaptation ou de pardon – Personne interdite de territoire pour criminalité

Les personnes interdites de territoire pour criminalité doivent, si elles sont admissibles :

- demander leur réadaptation, si la condamnation a eu lieu hors du Canada; ou
- demander un pardon, si la condamnation a eu lieu au Canada.

Pour des renseignements supplémentaires voir :

- ENF 14, Section 5.2, où l'on donne les éléments essentiels d'une présumée réadaptation;
- IP 1, Section 14, où l'on donne les procédures pour permettre aux personnes interdites de territoire pour criminalité, qui ne sont pas admissibles à la réadaptation ou au pardon, de séjourner au Canada.

5.14. Revendications simultanées : Considérations CH et demande d'asile

L'étranger qui a présenté une demande d'asile ou qui conteste devant les tribunaux une décision défavorable de la Section de la protection des réfugiés de la CISR, peut présenter une demande CH en même temps. **Il ne convient pas de conseiller aux clients de se retirer** de ces autres procédures pour que leur demande CH soit traitée. Cette décision appartient aux clients.

Il n'est pas nécessaire d'obtenir une déclaration de retrait signée avant d'accorder la résidence permanente. Après avoir accordé le statut de résident permanent, l'agent doit informer la Section de la protection des réfugiés de la CISR (dans le cas d'une demande d'asile) ou le ministère de la Justice (dans le cas d'une demande de contrôle judiciaire) de la décision favorable concernant la résidence permanente.

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

5.15. Accusations officielles au criminel encore en instance

La prise d'une décision peut être particulièrement difficile si un demandeur CH fait l'objet d'accusations au criminel encore en instance, au Canada ou ailleurs.

Voici un tableau d'exemples et d'interventions possibles pour vous aider :

Exemples	Interventions possibles
L'accusation au criminel est très grave (c.-à.-d. une condamnation pourrait être un facteur déterminant dans toute décision CH) et/ou il semble qu'il faudra un certain temps avant que l'affaire soit réglée.	Il pourrait être de mise de refuser la demande. Le refus devrait se fonder sur les faits au moment où la décision CH est prise, particulièrement l'incertitude concernant l'issue des accusations au criminel en instance.
Tous les autres facteurs du cas sont très favorables sauf une accusation de vol à l'étalage en instance. La question devrait être réglée devant les tribunaux dans les trois prochains mois.	L'agent peut décider que, même si le demandeur est condamné pour vol à l'étalage, il existe suffisamment de facteurs favorables pour compenser cet incident de criminalité ponctuel et relativement mineur.
Il y a un point beaucoup plus grave, par exemple une accusation de tentative de meurtre à l'endroit d'un membre de la famille, et encore en instance.	Si un membre de la famille parraine le demandeur, il pourrait être approprié de refuser la demande et de conseiller au demandeur d'attendre la conclusion de l'instance pénale avant de maintenir une demande de résidence permanente au Canada. Si, toutefois, les facteurs CH sont impérieux et que la situation justifie une dispense, l'agent doit suivre les lignes directrices du présent chapitre, à la section des procédures.

Il incombe au demandeur de fournir tous les renseignements susceptibles de prouver que son cas personnel justifie une dispense de l'obligation d'obtenir un visa de résident permanent.

L'agent doit offrir au demandeur la possibilité de régler toute question sur la présumée conduite criminelle et les accusations en instance dans le contexte de la demande CH.

Vous trouverez plus de renseignements aux Section 5.28 et Section 5.29 sur les lignes de conduite.

5.16. Interdiction de territoire connue ou soupçonnée de membres de la famille à l'étranger

L'un des facteurs importants dans une décision CH est la question de l'admissibilité des membres de la famille qui résident à l'étranger, qu'ils aient ou non l'intention d'immigrer. Tous les membres de la famille doivent subir un examen pour déterminer s'il y a interdiction de territoire pour motifs sanitaires, criminalité ou sécurité.

Le CTD ou le bureau de CIC au Canada prend connaissance de l'interdiction de territoire à la suite de renseignements fournis par le demandeur dans sa demande CH ou par des renseignements reçus du bureau des visas à la suite de l'examen médical, des vérifications d'interdiction de territoire pour criminalité ou sécurité des membres de la famille à l'étranger.

Si des membres de la famille à l'étranger sont interdits de territoire, cela pourrait avoir de graves conséquences pour l'unité familiale, par exemple, une séparation permanente de membres de la famille, ainsi que sur l'admissibilité du demandeur. L'information doit être évaluée avec tous les autres facteurs du cas.

Les agents ont le pouvoir délégué de ne pas appliquer la règle énoncée au R68c) voulant que les membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur principal soient examinés pour qu'un étranger devienne résident permanent, s'il y a lieu. Pour de plus amples renseignements, voir la section 16.2 – Admissibilité des membres de la famille à l'étranger.

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

5.17. Adoption de convenance connue ou soupçonnée

Veillez consulter le chapitre OP 3 pour plus de renseignements sur les adoptions de convenance.

5.18. Époux et conjoints de fait

Les époux et conjoints de fait de citoyens canadiens ou de résidents permanents qui n'ont pas le statut juridique de résident temporaire au Canada ne peuvent présenter de demande à titre de membres de la famille de l'époux ou du conjoint de fait au Canada. En pareil cas, l'époux ou le conjoint de fait sans statut de résident temporaire peut demander à séjourner au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire.

À l'occasion, les époux dont le statut de résident temporaire est valide peuvent présenter une demande de résidence permanente en présentant une demande CH. Dans ces cas il est convenable que l'agent informe les demandeurs qu'ils peuvent présenter une demande dans la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada. Il n'est cependant pas possible de convertir une demande CH en une demande au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada (CF 1). Lorsque le répondant et tous les membres de la famille satisfont aux exigences de la LIPR et que le demandeur est par ailleurs admissible au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada, l'agent peut conclure qu'il s'agit d'un facteur favorable au moment d'évaluer la demande. Cependant, si le demandeur souhaite bénéficier des avantages découlant de la LIPR (p. ex., exemption de l'examen médical pour le conjoint du répondant), il devra retirer sa demande CH et présenter une demande à titre de membre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada. Pour de plus amples renseignements, voir la Note de service sur les opérations IP 02-09 (<http://www.ci.gc.ca/cicexplore/1976archive/francais/guides/om-nso/2002/op/op02-46.htm>).

Toutes les demandes CH doivent être évaluées selon les mêmes critères de difficulté indue, injustifiée ou excessive, y compris les demandes des époux et conjoints de fait.

Le mariage ou l'existence d'une relation de fait n'est **pas** automatiquement jugé **comme un motif suffisant de décision CH favorable**. Aucun facteur déterminant n'est pris en considération au moment de traiter une demande CH. Bien que le mariage ou l'existence d'une union de fait soit un facteur important dont il faut tenir compte, l'agent doit prendre en considération toutes les circonstances du cas avant de décider d'accorder ou non une exemption. Entre autres facteurs, l'agent doit considérer les conséquences d'une séparation sur la relation et les autres membres de la famille.

Lorsqu'un couple décide de se marier ou d'établir une relation de conjoint de fait même si le statut de l'époux ou du conjoint de fait, en matière d'immigration, n'est pas juridique ou arrêté, il est raisonnable de prévoir qu'il y aura séparation pour le traitement aux fins de l'immigration. L'époux ou le conjoint de fait qui n'a pas le statut de résident permanent n'a aucun droit juridique de séjourner au Canada.

5.19. Intérêt supérieur de l'enfant

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* introduit l'obligation légale de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant directement affecté par une décision prise en vertu du L25(1), lors du contrôle concernant les circonstances d'un étranger qui présente une demande dans le cadre de cet article. Ceci précise la pratique du ministère eut égard à la loi, éliminant ainsi tout doute sur le fait que l'intérêt supérieur de l'enfant sera pris en considération.

L'agent doit toujours être vigilant et sensible à l'intérêt supérieur de l'enfant lors de l'examen des demandes présentées au titre du L25(1). Toutefois, cette obligation ne s'applique que lorsqu'il est suffisamment clair, selon l'information soumise au décideur, que la demande s'appuie en entier ou pour le moins en partie, sur ce facteur. Il incombe au demandeur de prouver le bien-fondé de sa demande CH.. Si le demandeur ne fournit pas suffisamment d'information appuyant ces

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

déclarations, l'agent peut conclure que ces dernières manquent de fondement. Comme pour toute décision d'ordre humanitaire, la conclusion du cas est laissée à l'entière discrétion de l'agent.

Il est important de noter que la codification du principe de l'**intérêt supérieur de l'enfant** dans la législation **ne signifie pas** que l'intérêt de l'enfant surpasse tous les autres facteurs liés au cas. L'intérêt supérieur de l'enfant est l'un des nombreux facteurs dont l'agent doit tenir compte lorsqu'il prend une décision CH ou une décision liée à la politique publique qui affecte directement un enfant.

Lorsqu'il prend une décision concernant une demande CH, l'agent doit tenir compte de l'intérêt supérieur de tous les enfants **directement affectés** par la décision. Dans ce contexte, « tout enfant directement affecté » peut désigner autant un enfant canadien qu'un enfant né à l'étranger (et peut inclure les enfants hors du Canada).

La relation entre le demandeur et « l'enfant directement affecté » n'est pas nécessairement un lien de filiation; il peut s'agir de n'importe quel lien que la décision affecte. Par exemple, un grand-parent peut être la personne qui s'occupe de l'enfant et cette personne est affectée par la décision en matière d'immigration; l'enfant est donc affecté lui aussi par cette décision.

Le résultat d'une décision prise en vertu du L25(1) qui affecte directement l'enfant dépendra toujours des faits relatifs au cas. L'agent doit tenir compte de toutes les informations soumises par le demandeur en vertu de leur demande soumise selon L25(1). Par conséquent, les directives suivantes ne constituent pas une liste exhaustive des facteurs qui concernent les enfants et ne sont pas nécessairement décisives. Elles servent plutôt à guider l'agent et à illustrer les types de facteurs qui sont souvent présents dans les cas liés au L25(1) qui concernent l'intérêt supérieur de l'enfant. Comme Madame la juge McLachlin de la Cour suprême du Canada l'a affirmé : « . . . La multitude de facteurs qui risquent de faire obstacle à l'intérêt de l'enfant rend inévitable un certain degré d'indétermination. Un critère davantage précis risquerait de sacrifier l'intérêt de l'enfant au profit de l'opportunisme et de la certitude. . . . » (*Gordon c. Goertz* [1996] 2 R.C.S. 27).

En général, les facteurs liés au bien-être émotif, social, culturel et physique de l'enfant doivent être pris en considération, lorsqu'ils sont soulevés. Voici quelques exemples de facteurs qui peuvent être soulevés par le demandeur:

- l'âge de l'enfant;
- le niveau de dépendance entre l'enfant et le demandeur CH;
- le degré d'établissement de l'enfant au Canada;
- les liens de l'enfant avec le pays concerné par la demande CH;
- les problèmes de santé ou les besoins spéciaux de l'enfant, le cas échéant;
- les conséquences sur l'éducation de l'enfant;
- les questions relatives au sexe de l'enfant.

Les faits entourant une décision prise en vertu du L25(1) peuvent parfois donner lieu à la question de savoir si la décision placerait l'enfant directement affecté dans une situation de risque. La question du risque peut survenir, que l'enfant soit citoyen canadien ou né à l'étranger. Le cas échéant, il convient de consulter les sections 13.1 à 13.6 de ce chapitre qui offrent davantage de directives.

Voir les cas de jurisprudence suivants pour en savoir davantage : *Baker c. MCI*, [1999] 2 R.C.S. 817; *Legault c. MCI*, [2001] 3 C.F. 277; *MCI c. Hawthorne*, [2003] 2 C.F. 555, *Owusu c. MCI*, [2004] 2 C.F. 635, et la *Convention relative aux droits de l'enfant* [S.T. can. 1992 n° 3], à l'adresse http://www.unhcr.ch/french/html/menu3/b/k2crc_fr.htm

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

5.20. Parrainage

La demande CH qui repose sur un lien de parenté est normalement appuyée par une demande de parrainage d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent. C'est là une façon pratique, pour les parents au Canada, d'appuyer une demande et de prouver leur engagement à soutenir ce membre de leur famille au Canada. La trousse de demande CH contient des demandes de parrainage qui peuvent être présentées en même temps que la demande CH.

Le fait qu'il y ait parrainage ne signifie pas que le demandeur est considéré comme un membre de la catégorie du regroupement familial. Seules les personnes présentant une demande de visa à l'extérieur du Canada au titre de la catégorie du regroupement familial [R116] et les personnes présentant une demande de résidence permanente au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada [R123] sont des membres de la catégorie du regroupement familial. Les personnes dont la demande CH est acceptée se voient accorder une exemption de l'exigence selon laquelle elles doivent être membres de l'une des catégories prévues par la Loi pouvant présenter au Canada une demande de résidence permanente.

L'absence de parrainage ne signifie pas que la demande CH doit être refusée; c'est plutôt **un facteur** dont le décideur doit tenir compte et qui peut influencer sur la capacité du demandeur de devenir résident permanent s'il est interdit de territoire pour motifs financiers.

On doit prendre la décision **sur l'approbation du parrainage avant** d'examiner la **demande CH**. On procède ainsi afin que l'existence du parrainage ou son absence, et l'importance comparative de ce fait, puisse être prise en compte dans la décision CH. Voir la section 10 pour obtenir des renseignements propres aux cas du Québec.

Dans le cas des demandes présentées pour des motifs d'ordre humanitaire, les répondants et les demandeurs n'ont pas le droit d'interjeter appel devant la SAI.

5.21. Séjour prolongé au Canada aboutissant à l'établissement

Une étude favorable pourrait être justifiée si le demandeur est au Canada depuis assez longtemps en raison de **circonstances échappant à son contrôle**.

Le tableau qui suit peut faciliter l'éclaircissement des circonstances échappant au contrôle du demandeur :

Circonstances échappant au contrôle du demandeur	Circonstances n'échappant pas au contrôle du demandeur
Si la situation générale du pays est jugée peu sûre en raison de guerre, de troubles civils, etc., CIC peut surseoir temporairement au renvoi vers ce pays; si la situation s'améliore, les renvois peuvent reprendre. Toutefois, il peut arriver que le sursis de renvoi perdure plusieurs années et qu'il n'y ait aucune autre destination possible pour le demandeur. S'il est improbable que la situation s'améliore bientôt et qu'il y ait d'autres destinations possibles sous peu, cela pourrait être raisonnablement assimilé à des difficultés dues à des circonstances échappant au contrôle du demandeur.	Le demandeur au Canada depuis plusieurs années n'est pas disposé à signer une demande de passeport ou à fournir les détails pour une demande de passeport. En pareil cas, l'incapacité de quitter le Canada n'est pas considérée comme échappant au contrôle du demandeur et pourrait raisonnablement être perçue comme un facteur fortement défavorable.

Si la période d'incapacité à partir en raison de circonstances échappant au contrôle du demandeur **est de longue durée** et lorsqu'il y a preuve d'un **degré appréciable d'établissement au Canada**, ces facteurs peuvent se conjuguer pour justifier une décision CH favorable.

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

5.22. Politique publique

Le ministre peut, de temps à autre, établir des catégories de personnes dont la demande de résidence permanente peut être prise en considération et traitée à titre de « cas d'intérêt public ». L'Appendice F présente des considérations d'intérêt public en vertu du L25(1) relativement à la réintégration dans la citoyenneté.

5.23. Principes du droit administratif – Guide du décideur

Avant de traiter une demande CH, il serait bon de revoir les principes de droit administratif énoncés au tableau qui suit et les explications résumées de chacun dans les sections qui suivent en matière de lignes de conduite. Il ne s'agit que d'un aperçu de chaque principe et non pas d'une présentation exhaustive des principes juridiques applicables aux décisions CH.

Tableau 3 : Liste des principes de droit administratif

• Pouvoir délégué, Section 5.24	• Les points à prouver, Section 5.29
• Obligation d'examiner la demande, Section 5.25	• Partialité : Le droit à une décision impartiale et équitable, Section 5.30
• Fardeau de la preuve, Section 5.26	
• Totalité de la preuve, Section 5.27	• Droit à une décision, Section 5.31
• Le droit de se faire entendre, Section 5.28	• Droit à des motifs, Section 5.32

5.24. Pouvoir délégué

En tant que titulaire du pouvoir décisionnel délégué par le ministre, l'agent ne peut dépasser les limites de la délégation autorisée.

5.25. Obligation d'examiner la demande

L'agent est tenu par la Loi **d'examiner les demandes officielles** d'exemption en application du L25(1) pour motifs d'ordre humanitaire au nom du ministre, si le candidat a satisfait aux exigences exposées aux R10 et R66.

Il incombe au demandeur de convaincre l'agent qu'il existe des motifs de dispense.

5.26. Fardeau de la preuve

L'agent n'a pas à découvrir les facteurs CH par des questions et n'a pas à convaincre le demandeur de la non-existence de ces motifs. Il incombe au demandeur de présenter tous les facteurs CH qu'il estime présents dans son cas.

Même si l'agent n'est pas tenu de creuser les points non soulevés à l'examen, il devrait essayer de clarifier tout point que le demandeur ne réussit pas à bien exposer.

5.27. Totalité de la preuve

L'agent doit considérer et soupeser **la totalité** des preuves et des renseignements pertinents, y compris ce que le demandeur et l'agent estiment être important. L'agent ne doit pas négliger une preuve, ni trop insister sur un facteur à l'exclusion de tous les autres, mais **examiner la situation dans son ensemble**. L'agent doit consigner comme il se doit au dossier les preuves ou renseignements non pertinents ou auxquels il ne faut pas accorder trop de poids.

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

5.28. Le droit de se faire entendre

L'un des éléments essentiels de la justice naturelle ou de l'équité est le droit de se faire entendre. Cela signifie que le demandeur doit avoir une possibilité raisonnable d'exposer son cas. Pour l'évaluation d'une demande CH, les renseignements fournis par écrit par le demandeur peuvent suffire à l'agent pour qu'il prenne une décision.

Le droit de se faire entendre **n'équivaut pas** à un droit absolu à **une entrevue en personne ou à une audience** et, s'il y a entrevue CH, **il n'est pas nécessaire que le représentant y assiste**. Toutefois, le représentant est le bienvenu, s'il est disponible à la date prévue pour l'entrevue. La présence du représentant ne doit pas nuire au déroulement de l'entrevue.

Par représentant, **on ne désigne pas** nécessairement **un avocat** ou **un autre représentant juridique**. Il peut s'agir d'un ami, d'un parent ou d'une autre personne intéressée, présente sur autorisation du demandeur.

Il est à noter que, depuis le 13 avril 2004, de nouvelles dispositions réglementaires stipulent que le représentant **rémunéré** doit être autorisé :

- à faire affaire avec le gouvernement du Canada au nom du client pour des questions d'immigration ou de protection des réfugiés;
- à fournir des conseils ou de l'aide.

Pour de plus amples renseignements sur les représentants autorisés, voir le guide IP9.

Si on accorde au demandeur un délai à l'intérieur duquel fournir des renseignements ou présenter d'autres observations, l'agent ne doit pas prendre de décision sur la demande avant l'expiration du délai.

5.29. Les points à prouver

Il n'existe pas de point particulier à prouver. Il appartient au demandeur de déterminer les motifs qui, selon lui, sont des facteurs CH pertinents dans ses circonstances particulières et de présenter des observations à leur propos. L'agent n'a pas à tirer au clair les facteurs CH (c.-à-d. creuser les points non présentés dans les observations du demandeur), mais il serait bon de préciser les motifs CH éventuels si ceux-ci ne sont pas bien exposés.

Il peut arriver qu'un agent obtienne des renseignements ou preuves d'une source autre que le demandeur (preuve externe, voir Définitions, Section 6). Si l'agent compte s'appuyer sur ces renseignements pour prendre une décision CH, il doit les communiquer au demandeur et lui permettre de présenter des observations à ce sujet.

Si la source d'information doit demeurer confidentielle, il est quand même nécessaire de communiquer l'essentiel de l'information au demandeur afin qu'il connaisse les points qu'il doit prouver. Il n'est pas nécessaire de communiquer l'identité de la source confidentielle. Il s'agit d'un cas délicat où l'agent doit faire preuve de discernement. Au besoin, l'agent doit demander conseil au spécialiste régional du programme.

Si l'information versée au dossier n'est pas pertinente aux fins de la décision, l'agent doit prendre une note à cette fin au dossier.

5.30. Partialité : Le droit à une décision impartiale et équitable

Le deuxième aspect fondamental de la justice naturelle et de l'équité est le droit à une décision juste et impartiale. En d'autres termes, l'agent doit aborder le cas avec un esprit ouvert et être libre de prendre sa décision à la lumière de l'ensemble des faits connus et des observations présentées. La décision doit se prendre en toute impartialité et objectivité.

Exemple : **Voici** quelques exemples de manquement à aborder le cas avec l'esprit ouvert :

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

- Trop grande importance accordée aux facteurs exposés dans les lignes directrices CH, à l'exclusion des autres observations faites par le demandeur.
- Jugement préalable porté par le décideur; chaque cas doit être tranché selon son bien-fondé.

L'agent peut consulter ses collègues et surveillants par rapport au cas qu'il étudie, mais la décision finale doit appartenir à l'agent responsable du cas.

5.31. Droit à une décision

On doit rendre une décision dans un délai raisonnable et en informer par écrit le demandeur.

5.32. Droit à des motifs

Selon la règle établie, il n'y a pas lieu de fournir des motifs écrits et officiels sauf si la Loi l'exige. Puisqu'il n'existe à la Loi aucun droit juridique à des motifs relativement à une décision CH, il suffit, dans la décision écrite, de mentionner s'il y avait des motifs CH suffisants ou non pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire. Toutefois, les motifs de la décision CH doivent être consignés dans les notes au dossier.

6. Définitions

Les définitions qui suivent ne sont pas des règles absolues, mais plutôt une tentative pour guider les décideurs dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire, lorsqu'ils ont à déterminer s'il existe des motifs CH suffisants pour justifier une dispense de l'application de la Loi.

6.1. Membres de fait de la famille

Les membres de fait de la famille sont les personnes qui ne répondent pas à la définition de membre de la catégorie du regroupement familial. Ils sont, par contre, dans une situation de dépendance qui les rend de fait membres d'une famille nucléaire au Canada. Voici quelques exemples : fils, fille, frère ou sœur laissés seuls dans le pays d'origine sans famille propre; un parent âgé, par exemple une tante ou un oncle ou une personne non apparentée qui a résidé avec la famille pendant longtemps.

6.2. Dispense

En vertu du L25(1), le ministre peut dispenser un demandeur des critères de sélection au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire ou de politique publique.

6.3. Renseignements intrinsèques

On entend par renseignements intrinsèques :

- des renseignements qui proviennent du demandeur ou qui lui sont facilement accessibles;
- des renseignements dont le demandeur sait qu'ils sont utilisés dans le processus de prise de décision.

Exemple : L'information fournie par le conjoint d'un demandeur dans une entrevue, pour établir la bonne foi d'un mariage, est considérée comme interne parce que le demandeur y a accès et que, raisonnablement, il s'attendrait à ce que cela serve à prendre la décision.

6.4. Renseignements extrinsèques

On entend par renseignements extrinsèques :

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

- des renseignements qui proviennent d'une source autre que le demandeur; et
- des renseignements auxquels le demandeur n'a pas accès ou dont il ne sait pas qu'ils sont utilisés dans la décision.

Exemple: Renseignement reçu d'une source anonyme et faisant partie intégrante de la décision CH.

Exemple: À la suite d'une demande concernant l'authenticité des documents, le bureau des visas répond que les documents sont faux. Même si les documents ont été présentés dans le cadre de la demande CH, l'information sur leur authenticité servira de base à la décision.

Exemple: L'agent doit communiquer au demandeur les renseignements externes et lui permettre de présenter ses observations.

6.5. Décision pour motifs d'ordre humanitaire

Toute décision CH favorable est une mesure d'exception en réponse à des circonstances particulières. Elle est plus complexe et plus subjective que la plupart des autres décisions d'immigration, parce que l'agent utilise son pouvoir discrétionnaire d'évaluer les circonstances personnelles du demandeur.

Le demandeur doit convaincre le décideur que ses circonstances personnelles sont telles qu'il subirait des difficultés inhabituelles, injustifiées ou excessives s'il était tenu de présenter hors du Canada une demande de visa de résident permanent.

6.6. Motifs d'ordre humanitaire ou considérations humanitaires (CH)

Le demandeur qui présente une demande en application du L25(1) demande que sa demande soit traitée au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire. Le paragraphe L25(1) offre la souplesse d'approuver les cas fondés afin qu'ils soient traités au Canada, leurs circonstances n'ayant pas été prévues à la Loi.

6.7. Difficulté inhabituelle et injustifiée

On appelle difficulté inhabituelle et injustifiée :

- la difficulté (de devoir demander un visa de résident permanent hors du Canada) à laquelle le demandeur s'exposerait serait, dans la plupart des cas, inhabituelle ou, en d'autres termes, une difficulté non prévue à la Loi ou à son Règlement; et
- la difficulté (de devoir demander un visa de résident permanent hors du Canada) à laquelle le demandeur s'exposerait serait, dans la plupart des cas, le résultat de circonstances échappant au contrôle de cette personne.

6.8. Difficultés démesurées

Des motifs d'ordre humanitaire peuvent exister dans des cas n'étant pas considérés comme « inusités ou injustifiés », mais dont la difficulté (de présenter une demande de visa de résident permanent à l'extérieur du Canada) aurait des répercussions disproportionnées pour le demandeur, compte tenu des circonstances qui lui sont propres.

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

7. Procédures : Rôles et responsabilités des demandeurs – Demande CH de résidence permanente

7.1. Obtenir et présenter une demande

Le demandeur doit obtenir le guide IMM 5291F, Présentation d'une demande de résidence permanente au Canada : Motifs d'ordre humanitaire, en le demandant à un Téléc centre de CIC ou en le téléchargeant du site Internet de CIC.

Le demandeur doit :

- lire et comprendre toutes les instructions données au guide;
- veiller à présenter les faits pour lesquels il croit que la difficulté de devoir obtenir un visa de résident permanent à l'extérieur du Canada serait inhabituelle et injustifiée ou excessive;
- remplir et signer la demande et les autres formulaires requis; et
- transmettre la demande au CTD-V avec la preuve de paiement des frais appropriés.

7.2. Recouvrement des coûts

Les demandeurs doivent acquitter les frais de recouvrement des coûts applicables. Ces frais ne sont pas remboursables, même si la demande CH est rejetée. Les frais touchent le traitement et non le résultat. Le paiement doit être effectué à une institution financière désignée, qui délivrera un reçu officiel. Les demandes sans reçu officiel seront retournées.

Il est à noter que les demandeurs CH suivants sont dispensés des frais relatifs au droit de résidence permanente (FDRP) :

- Les personnes protégées aux termes du L95(2) et les membres de leur famille. Dans le contexte CH, on fait référence aux réfugiés au sens de la Convention ou aux personnes protégées qui présentent une demande de résidence permanente dans le délai de 180 jours (pour de plus amples renseignements, voir la section 13.7 – Traitement des demandes de résidence permanente présentées par des réfugiés après l'expiration du délai prévu).
- Les demandeurs CH principaux au Canada qui sont les enfants à charge d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent du Canada.

Vous trouverez plus de renseignements sur les frais en consultant :

- Partie 19, Règlement sur les frais de la LIPR ou
- IR 5 : Recouvrement des frais de service de l'immigration.

8. Procédures : Vérification de la demande : Présentation d'une demande CH de résidence permanente

8.1. Vérification de la demande : CTD-V

Toutes les demandes CH sont expédiées au CTD de Vegreville qui détient la responsabilité pour l'examen et l'évaluation de toutes les demandes et pièces justificatives.

Le CTD-V vérifie la demande pour s'assurer de ce qui suit :

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

- le demandeur a présenté les formulaires appropriés (voir la rubrique Obtenir et présenter une demande, à la Section 7.1);
- tous les formulaires sont signés et datés et toutes les cases sont remplies;
- le demandeur et, s'il y a lieu, le répondant, résident au Canada;
- si le demandeur a des membres de sa famille à l'étranger, l'adresse est complète et figure dans les caractères du pays de résidence;
- les documents justificatifs requis sont joints (voir la Liste des documents); et
- le reçu des frais de traitement est inclus.

8.2. Traitement des demandes incomplètes

Toute demande ne satisfaisant pas aux exigences de R10 et R11 ou ne franchissant pas les étapes de vérification ne sera pas traitée.

Le CTD-V retournera au demandeur toute demande incomplète (R12).

9. Procédures : Prise de notes pour l'évaluation en deux étapes et la prise de décision

9.1. Lignes directrices générales pour la prise de notes

L'agent peut recourir dans la plupart des cas au style télégraphique, mais parfois, il faudra prendre des notes plus complètes (p. ex., sous forme de questions et réponses). À titre d'exemple, voici quelques situations qui peuvent exiger des notes plus complètes :

- réaction vive du demandeur;
- interférence d'autres personnes présentes à l'entrevue;ou
- points essentiels à la décision.

Voici les lignes directrices générales de prise de notes au cours de l'évaluation en deux étapes et du mécanisme décisionnel.

Lignes directrices générales

<ul style="list-style-type: none">• Soyez objectif :• inscrire les faits• ne pas inscrire des opinions ou interprétations des faits	<ul style="list-style-type: none">• Soyez clair et concis :• écrire en langue ordinaire, éviter le jargon• utiliser des mots complets• éviter les observations étrangères
<ul style="list-style-type: none">• Organisez les notes avec des en-têtes clairs pour donner au lecteur l'historique du cas :• examen du dossier• entrevue• décision	<ul style="list-style-type: none">• Prenez des notes à la première occasion qui s'offre :• examiner les notes après l'entrevue pour vérifier si elles sont claires• apporter les révisions nécessaires• ajouter des précisions aux parties jugées

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

<ul style="list-style-type: none">• renseignements en attente ou en retard• représentation• information de l'interprète	particulièrement importantes
<ul style="list-style-type: none">• Vos notes doivent comprendre ce qui suit :• les modalités de prise de décision, c'est-à-dire d'après l'entrevue ou l'étude du dossier• l'heure où commence et l'heure où finit l'entrevue• le résumé de la correspondance et des communications• le contenu de la correspondance inhabituelle, le numéro de formulaire de la correspondance inhabituelle expédiée et le résumé des conversations téléphoniques s'il y a lieu• la date et le paraphe du preneur de notes	<ul style="list-style-type: none">• Données concernant l'entrevue :• indiquer qui était présent• préciser clairement qui a dit quoi• si on a eu recours à un interprète, donner son nom et le rapport avec le demandeur, la langue interprétée et les instructions données à l'interprète• si l'agent a quitté le bureau pendant l'entrevue, l'indiquer et l'expliquer• le ton de l'entrevue (p. ex., le demandeur était-il en colère ou bouleversé?)

9.2. Révision des notes

Il est acceptable d'apporter des révisions, mais on doit le faire à la première occasion, tandis que le souvenir des renseignements est frais. Les notes au SSOBL doivent donner un tableau complet de toutes les mesures prises concernant le cas. Dans la mesure du possible, les renseignements ne doivent pas figurer **uniquement** dans le dossier papier. Lorsqu'il n'est pas possible de verser tous les renseignements dans le SSOBL, il doit être clairement indiqué que d'autres renseignements sont disponibles dans le dossier papier.

9.3. Inscription des motifs de décision

L'agent doit inscrire les motifs en suivant les étapes suivantes :

- Inscrire tous les facteurs pris en compte dans la prise de décision, qu'elle soit favorable ou défavorable, dans une langue simple, directe et objective.
- Expliquer le processus de réflexion qui sous-tend la décision. Ne dresser aucune hypothèse; combler les vides entre les faits inscrits et la décision.
- Éviter les énoncés absolus comme « il n'y a aucune preuve » ou « cela n'entraînerait aucune difficulté »; habituellement, ce que cela veut dire, c'est qu'il y a insuffisance de preuves ou difficulté insuffisante.
- User de termes neutres. Ainsi, il est préférable de dire « il déclare » plutôt que « il prétend » ou « il a reconnu... ».
- Dans la mesure du possible, éviter les observations rigides sur la crédibilité de l'information. Ainsi, si l'agent écrit « je ne crois pas », cela laisse supposer que l'agent met en doute la crédibilité de l'autre. En pareil cas, l'agent doit prouver que la question a été pleinement creusée (p. ex., le demandeur a été interviewé) et doit utiliser l'expression « je ne suis pas convaincu »; cela porte moins à litige et laisse au demandeur la charge de convaincre l'agent.

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

- Faire des observations sur la preuve, plutôt que l'inférence tirée de la preuve. Si une question a été suffisamment creusée, l'agent n'a pas à aller plus loin pour essayer de renforcer la décision.
- Préciser en quoi le demandeur a eu la possibilité d'être entendu (p. ex., le demandeur a eu l'occasion de convaincre l'agent des motifs CH liés au cas).

10. Procédures : Demandeurs résidant au Québec

L'Accord Canada-Québec stipule qu'il faut l'approbation de la province pour toutes les demandes lorsque les demandeurs ne font pas partie de la catégorie du regroupement familial ou des réfugiés au sens de la Convention. Il faut donc l'approbation de la province pour les demandes CH lorsque les demandeurs habiteront le Québec parce que les demandeurs CH ne sont pas considérés comme des membres de la catégorie du regroupement familial. Les mesures suivantes s'appliquent jusqu'à ce que les directives conjointes reflètent ces changements :

Lorsque	Alors
Une demande CH avec ou sans parrainage [IMM 1344] est présentée par un résident du Québec.	Déterminer s'il existe des motifs d'ordre humanitaire suffisants pour permettre le traitement de la demande au Canada. Suivre les procédures normales énoncées du guide IP 5.
L'agent conclut qu'il n'y a pas de motif d'ordre humanitaire justifiant le traitement de la demande au Québec.	Refuser la demande.
L'agent conclut qu'il y a des motifs d'ordre humanitaire justifiant le traitement de la demande au Canada.	Transmettre une copie de la demande [IMM 5001F] et le formulaire Renseignements supplémentaires [IMM 5283F] au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (MRCI) aux fins de sélection, en précisant la catégorie [CH1 ou CH2] au titre de laquelle la demande est traitée. Le MRCI informera CIC de la décision en matière de sélection en plus de lui indiquer si un engagement de parrainage a été signé.
Le MRCI ne délivre pas de CSQ.	Évaluer la possibilité de proposer l'admission à une autre province ou à un territoire.
Le MRCI ne délivre pas de CSQ et le demandeur ne déménage pas.	La demande doit être refusée faute de CSQ.
Le demandeur déménage dans une autre province.	Le bureau local de CIC de la région termine le traitement de la demande. Le bureau local de CIC ne revoit pas la décision CH initiale (sauf s'il y a preuve de fausses déclarations ou de fraude).

11. Procédures : Première évaluation CH commune à tous les demandeurs

L'agent doit suivre les procédures d'évaluation CH de la présente section et de

- la Section 10, pour le traitement des demandeurs résidant au Québec;
- la Section 12, pour le traitement d'un demandeur avec un lien de parenté; ou
- la Section 13, pour le traitement de tous les autres demandeurs.

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

11.1. Équité procédurale

L'agent doit prendre ses décisions dans le respect de l'équité procédurale.

L'agent doit :

- tenir soigneusement compte de toute l'information présentée;
- informer le demandeur, s'il évalue des renseignements de l'extérieur, pour lui donner la possibilité de présenter des observations;
- demander tout renseignement supplémentaire nécessaire;
- peser tous les faits selon leur importance;
- distinguer les faits en faveur d'une décision de difficulté de ceux qui ne le sont pas;
- tenir compte des objectifs de la Loi; et
- prendre des notes complètes au dossier (voir la Section 9.1).

L'agent peut discuter du cas avec ses collègues et surveillants pour échanger leurs idées. Toutefois, l'agent doit prendre sa propre décision d'après les faits présentés.

Pour obtenir plus de renseignements, vous reporter à la définition d'une décision CH à la Section 6.5 et aux motifs CH à la Section 6.6.

11.2. Évaluation du degré d'établissement au Canada

Le degré d'établissement du demandeur au Canada peut être un facteur à considérer dans certains cas, particulièrement si l'on évalue certains types de cas comme les suivants :

- parents/grands-parents non parrainés;
- séparation des parents et des enfants (hors de la catégorie du regroupement familial);
- membres de la famille de fait;
- incapacité prolongée à quitter le Canada aboutissant à l'établissement;
- violence familiale;
- anciens citoyens canadiens; et
- autres cas.

Le degré d'établissement du demandeur au Canada peut supposer certaines questions, par exemple :

- Le demandeur a-t-il des antécédents d'emploi stable?
- Y a-t-il une constante de saine gestion financière?
- Le demandeur s'est-il intégré à la collectivité par une participation aux organisations communautaires, le bénévolat ou d'autres activités?

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

- Le demandeur a-t-il amorcé des études professionnelles, linguistiques ou autres pour témoigner de son intégration à la société canadienne?
- Le demandeur et les membres de sa famille ont-ils un bon dossier civil au Canada (p. ex., aucune intervention de la police ou d'autres autorités pour abus de conjoint ou d'enfants, condamnation criminelle)?

Notes	
1.	L'agent ne doit pas évaluer le <i>potentiel</i> d'établissement du demandeur, car cela déborde de la portée des critères d'admissibilité.
2.	On peut tenir compte de l'établissement du demandeur jusqu'au moment de la décision CH.
3.	Dans les cas du Québec, consulter la Section 10.

11.3. Processus en cas d'interdiction de territoire connue ou soupçonnée du demandeur (ou de membres de la famille)

La prise de décision peut devenir complexe si, avant ou pendant l'étude des facteurs CH, on découvre une interdiction de territoire connue ou soupçonnée.

Cela peut se produire dès le départ lorsqu'on étudie les antécédents du client au SSOBL ou l'information fournie par le demandeur sur le formulaire IMM 5001F. Voici quelques exemples d'interdictions de territoire connues ou soupçonnées lorsque le demandeur (ou un membre de la famille qui l'accompagne au Canada) :

- est interdit de territoire pour motifs sanitaires;
- présente la demande CH d'après son état de santé;
- reçoit de l'aide sociale;
- fait l'objet d'une mesure de renvoi pour criminalité ou autre motif grave d'interdiction de territoire, comme la sécurité, la criminalité organisée ou l'atteinte aux droits humains ou internationaux;
- fait l'objet d'accusations au criminel en suspens au Canada ou ailleurs;
- est soupçonné d'actions ou d'omissions criminelles hors du Canada;
- fait l'objet d'un avis de danger du ministre; ou
- n'est pas un réfugié au sens de la Convention ou une personne ayant besoin de protection tel qu'il est établi par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié pour les motifs de la section F de l'Article 1 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* (cas d'exclusion).

Le rapport entre ces faits et la décision CH est important, puisque l'agent, à ce stade, **ne prend pas** de décision d'interdiction de territoire ou de non-interdiction de territoire. Il examine **toutes** les circonstances personnelles du demandeur, telles que fournies par ce dernier et connues du Ministère, pour décider si les motifs sont suffisants pour prendre une décision CH favorable.

Les faits liés à l'interdiction de territoire connue ou soupçonnée peuvent être pertinents à la décision CH (par exemple, le demandeur a été condamné au criminel). Dans l'étude de la décision CH, l'agent ne doit pas se soucier de savoir si la condamnation rend ou non le demandeur interdit de territoire. Toutefois, il peut tenir compte de facteurs comme les actions du demandeur, notamment celles qui ont mené à la condamnation et qui ont suivi.

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

Voici ce dont l'agent doit tenir compte :

- le type de condamnation au criminel;
- la question de savoir si la condamnation est un incident isolé ou fait partie d'une constante de criminel récidiviste;
- le délai depuis la condamnation;
- la peine imposée; et
- tout renseignement sur les circonstances du crime.

Il est particulièrement important que l'agent justifie sa décision dans les cas de sécurité nationale, et ce, parce qu'une décision CH favorable peut entraîner le sursis du renvoi d'un demandeur interdit de territoire pour sécurité [L34], pour crimes de guerre [L35] ou pour criminalité organisée [L37]. Cela peut également créer des attentes lorsque la demande doit être refusée. Par conséquent, il est important d'expliquer clairement les raisons justifiant une décision CH favorable dans ces cas en particulier.

11.4. Questions de fraude ou de fausses déclarations

Lorsque l'agent sait ou soupçonne qu'il y a eu fraude ou fausses déclarations relativement à un fait important, il doit demander au demandeur des renseignements écrits ou lui fixer rendez-vous pour une entrevue. Cela dépend de la situation et du type de renseignements nécessaires.

Voici des situations et les mesures à prendre. À chaque étape, l'agent doit mettre à jour le SSOBL.

Que faire en cas de fraude ou fausses déclarations

Lorsque	Alors
L'agent soupçonne le demandeur d'avoir eu recours à la fraude ou à de fausses déclarations pour obtenir une décision CH favorable.	Envoyer une lettre au demandeur : <ul style="list-style-type: none">• l'informant que la demande peut devoir être réexaminée;• précisant les motifs (vous soupçonnez qu'il y a eu fraude ou fausses déclarations); et• l'informant qu'il peut présenter des observations.
Pas de réponse du demandeur.	Voir la rubrique Perte de contact avec le demandeur, Section 17.3.
Les observations du demandeur sont reçues.	Examiner les observations du demandeur et décider s'il a preuve de fraude ou de fausses déclarations.
Après examen des observations, d'après les renseignements disponibles, il y a preuve de fraude ou de fausses déclarations sur un fait important.	Expédier au demandeur une lettre l'informant : <ul style="list-style-type: none">• que la dispense initiale est annulée;• qu'il fait l'objet d'un rapport en application du L44(1), et• qu'il peut présenter des observations sur sa situation actuelle et qu'elles seront prises en compte dans votre recommandation de l'agent lorsqu'il établira un constat en

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

	application du L44(1).
Le demandeur présente des observations sur la situation actuelle.	<ul style="list-style-type: none">• examiner tous les renseignements au dossier, y compris les nouveaux renseignements;• formuler une recommandation en application du L44(1), et• expédier au demandeur une lettre l'informant de la décision prise. <p>(Rappel : Si le demandeur souhaite présenter une nouvelle demande CH, il doit acquitter à nouveau les frais et remplir de nouveaux formulaires de demande.)</p>

Que faire en cas de preuves insuffisantes de fraude ou de fausses déclarations

Après l'examen des observations, les preuves de fraude ou de fausses déclarations sont insuffisantes.	Expédier au demandeur une lettre l'informant : <ul style="list-style-type: none">• que les preuves de fraude ou de fausses déclarations sont insuffisantes; et• que le traitement de la demande se poursuit normalement.
---	---

11.5. Absence de demande de parrainage

Si une demande CH reposant sur la réunification de personnes apparentées ou de demandeurs avec un lien de parenté n'est pas appuyée par une demande de parrainage, l'agent doit :

- informer le demandeur qu'une demande de parrainage approuvée, bien que non obligatoire, est un facteur important dans une demande CH;
- donner au demandeur la possibilité de faire remplir les demandes de parrainage ou d'expliquer l'absence de parrainage; et
- prendre la décision CH lorsque tous les faits pertinents sont connus.

11.6. Parrainage présenté mais refusé

Si une demande de parrainage a été présentée, mais qu'elle a été refusée, l'agent doit :

- informer le demandeur du refus du parrainage (si l'information n'a pas déjà été transmise); et
- prendre la décision CH lorsque tous les faits pertinents sont connus.

11.7. Retrait du parrainage

Le parrainage conclu entre le répondant et CIC (gouvernement fédéral) ne peut être résilié sans l'accord des deux parties. En règle générale, la demande d'un répondant de résilier un engagement ne devrait être acceptée qu'avant la décision CH. Toutefois, il est important que l'agent soit sensible aux questions de violence familiale.

Si le parrainage est retiré avant la prise de la décision CH, l'agent doit :

- informer le demandeur que le parrainage a été retiré;
- donner au demandeur la possibilité de fournir des renseignements supplémentaires à la lumière du changement de situation; et

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

- prendre la décision CH lorsque tous les faits pertinents sont connus.

Après une décision CH favorable :

- l'agent ne doit pas annuler l'engagement, même en cas de rupture du mariage.

11.8. Demande à déférer au bureau intérieur ou local de CIC

Si on ne peut prendre de décision CH favorable, la demande est déferée à un bureau de CIC au Canada où les agents ou conseillers étudieront le point difficile et prendront une décision finale. Habituellement, les demandes sont déferées à un bureau local de CIC dans les cas suivants :

- le cas est complexe ou exige une évaluation approfondie de la bonne foi ou de l'importance des motifs d'ordre humanitaire avant que la décision soit prise;
 - une entrevue est nécessaire; ou
 - il est possible que la demande soit refusée.

12. Procédures : Évaluation CH particulière aux demandeurs avec liens de parenté au Canada (sauf époux ou conjoint de fait au Canada)

Dans l'évaluation du cas d'un demandeur avec liens de parenté au Canada, l'agent doit suivre les procédures applicables à toutes les demandes et détaillées à la Section 11, de même que les facteurs particuliers de la présente section.

12.1. Facteurs généraux dont il faut tenir compte

Toutes les demandes CH doivent être évaluées sur la base des mêmes critères de difficulté induite et injustifiée ou excessive. Toutefois, les facteurs suivants doivent entrer dans l'évaluation :

- l'intérêt du Canada (compte tenu des objectifs législatifs de maintenir et de protéger la santé, la sécurité et l'ordre public dans la société canadienne);
- si le demandeur aurait pu être membre de la catégorie du regroupement familial s'il avait présenté une demande hors du Canada;
- si une demande de parrainage a été présentée et approuvée Dans l'affirmative, c'est un facteur qui, parmi tous les autres, peut être jugé favorable. Toutefois, l'absence de parrainage ne signifie pas qu'on doit refuser la demande de dispense; et
- le degré d'établissement au Canada (voir la rubrique Évaluation du degré d'établissement du demandeur au Canada, Section 11.2).

En plus des points présentés à l'évaluation dans chaque situation, l'agent doit tenir compte de tout facteur pertinent à la décision.

12.2. Facteurs touchant le pays d'origine

L'agent doit tenir compte des facteurs qui suivent :

- les liens avec le pays d'origine du demandeur (p. ex., le temps passé dans le pays d'origine du demandeur, la capacité de parler la langue, visites aller-retour depuis l'arrivée au Canada, membres de la famille demeurés dans le pays d'origine); et

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

- les liens des membres de la famille avec le pays d'origine du demandeur, s'il y a lieu (p. ex., le temps passé dans le pays d'origine du demandeur, la capacité de parler la langue du pays d'origine du demandeur, autres membres de la famille dans le pays d'origine du demandeur).

12.3. Facteurs liés au statut actuel du demandeur par rapport à l'immigration et à la citoyenneté

L'agent doit tenir compte des facteurs qui suivent :

- statut actuel de chaque membre de la famille par rapport à l'immigration et à la citoyenneté;
- statut du demandeur rapport à l'immigration au moment où les liens familiaux ont été établis (c.-à-d. statut au moment du mariage, de l'arrivée des enfants); et
- si le demandeur a perdu son statut après la formation des liens familiaux, quel était le statut initial (p. ex., résident temporaire, résident permanent) et dans quelles circonstances a-t-il perdu le statut?

12.4. Facteurs liés aux liens avec les membres de la famille

L'agent doit tenir compte des facteurs qui suivent :

- Quels sont les liens réels avec les membres de la famille (enfant, époux, parent, fratrie, etc.) en ce qui a trait aux relations actuelles par opposition à un simple fait de parenté biologique?
- Où le demandeur réside-t-il par rapport aux membres de la famille, particulièrement les enfants?
- S'il y a eu antérieurement des périodes de séparation, quelle a été leur durée et leur motif?
- Si le demandeur et l'époux sont séparés ou divorcés, y a-t-il eu ordonnance de la Cour pour les dispositions de garde? Si le demandeur est le parent qui n'a pas la garde, a-t-il exercé des droits de visite? Qu'indiquent les documents déposés au tribunal de la famille à propos du contexte familial?
- Le niveau de soutien psychologique/affectif par rapport aux autres membres de la famille.
- Les options pour que la famille soit ensemble dans un autre pays ou la possibilité de maintenir le contact.
- L'incidence, sur les membres de la famille, notamment les enfants, si le demandeur est renvoyé.

12.5. Absence de parrainage

L'agent doit tenir compte de ce qui suit :

- Le motif de l'absence de parrainage (il doit vérifier si le manque de parrainage n'est pas dû à une absence de renseignements ou à un oubli de la part du répondant éventuel).
L'absence de parrainage tombera dans l'une de ces trois catégories :
 - ◆ parrainage présenté, mais refusé en raison de la non-admissibilité du répondant;

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

- ◆ parrainage non présenté car le répondant a été exclu pour inadmissibilité; et
 - ◆ le répondant n'est pas disposé à présenter un engagement de parrainage.
- Le motif de l'absence de parrainage a-t-il des effets sur quelque aspect CH de la demande?

12.6. Époux ou conjoint de fait sans statut de résident temporaire

L'agent doit tenir compte des facteurs qui suivent :

- L'agent a-t-il constaté la présence de difficultés injustifiées ou excessives? (Voir à la Section 6 les définitions de difficultés injustifiées ou excessives.)
- La relation d'époux ou de conjoint de fait est-elle de bonne foi, c'est-à-dire un mariage ou une relation avec intention de résidence permanente avec l'autre conjoint et non commencée dans le but premier de séjourner au Canada ou d'y être admis?
- La légalité du mariage. (Voir le chapitre OP 2, Traitement des demandes présentées par des membres de la catégorie du regroupement familial.)
- Les circonstances et le moment du mariage ou de la relation de fait. Par exemple, le mariage a-t-il eu lieu après qu'on a refusé au demandeur une prolongation de son statut de résident temporaire ou lorsque le renvoi était imminent?
- Depuis combien de temps la relation de couple dure-t-elle?
- Des enfants sont-ils nés de cette relation?
- Quelles sont les normes religieuses, sociales et culturelles de la collectivité du demandeur?
- Les rapports antérieurs avec le Ministère pourraient-ils être pertinents (par exemple, un mariage antérieur de convenance, une mesure d'exécution, refus des demandes d'immigration ou fausses déclarations)?

Pour plus de renseignements sur les époux et conjoints de fait, voir la Section 5.18.

12.7. Époux non parrainés

En plus des facteurs mentionnés aux Section 12.4, Section 12.5 et Section 12.6, l'agent doit tenir compte des facteurs qui suivent :

- Le motif de l'absence de parrainage a-t-il des effets sur quelque aspect CH de la demande?
- Des enfants sont-ils nés de cette relation?
- Y a-t-il d'autres facteurs pertinents à la décision?

12.8. Enfants parrainés

L'agent doit tenir compte des facteurs qui suivent :

- preuve du lien de parenté;

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

- effets, s'il y a lieu, des ententes en matière de garde ou des décisions du tribunal sur la décision CH; et
- l'intérêt supérieur de l'enfant (voir la Section 5.19).

12.9. Enfants non parrainés

L'agent doit tenir compte des facteurs qui suivent :

- preuve du lien de parenté;
- si le motif de l'absence de parrainage a des effets sur quelque aspect CH de la demande;
- s'il y a lieu, les effets des ententes de garde ou de décisions du tribunal sur la décision CH; et
- l'intérêt supérieur de l'enfant (voir la Section 5.19).

12.10. Séparation des parents et des enfants

Le renvoi du Canada d'une personne sans statut peut avoir des répercussions sur les membres de la famille qui ont juridiquement le droit d'y séjourner (c.-à-d. résidents permanents ou citoyens canadiens). À l'exception d'un époux ou d'un conjoint, les membres de la famille ayant statut juridique peuvent comprendre les enfants, les parents et la fratrie, notamment. Une longue séparation des membres de la famille peut créer des difficultés qui peuvent justifier une décision CH favorable.

Dans l'évaluation des cas de ce type, l'agent doit peser les intérêts divers et importants en jeu :

- l'intérêt du Canada (compte tenu de l'objectif législatif de maintenir et de protéger la santé, la sécurité et l'ordre dans la société canadienne);
- l'intérêt de la famille (compte tenu de l'objectif de la Loi de faciliter la réunification familiale);
- le contexte de tous les membres de la famille, notamment les intérêts et la situation des enfants à charge apparentés à la personne sans statut;
- le contexte particulier de l'enfant du demandeur (âge, besoins, santé, développement affectif);
- la dépendance financière que supposent les liens familiaux;
- le degré de difficulté par rapport au contexte personnel du demandeur (voir les définitions, Section 6.6, Motifs d'ordre humanitaire ou considérations humanitaires).

Notes	
1.	Les observations du demandeur peuvent être examinées à la lumière des normes internationales en matière de droits humains, par exemple le <i>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i> , la <i>Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme</i> , et la <i>Convention relative aux droits de l'enfant</i> .
2.	La jurisprudence internationale laisse constater que l'intérêt de l'État à protéger la société et à régir l'immigration doit être pesé ou évalué par rapport aux intérêts de la personne exposée au renvoi et aux conséquences de ce renvoi sur les membres de sa famille.
3.	Les demandeurs adultes peuvent présenter des observations émanant de membres de leur famille ou en leur nom, exposant les opinions des membres de la famille. Dans le cas des enfants, ces observations doivent être considérées en fonction de l'âge et de la maturité de l'enfant, en reconnaissant l'augmentation de la capacité des enfants, à mesure qu'ils vieillissent, d'exposer leurs propres opinions.

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

12.11. Parents et grands-parents (parrainés ou non)

Les membres de la famille peuvent présenter une demande CH **avec ou sans** l'appui d'un engagement de parrainage.

L'agent doit tenir compte des facteurs qui suivent :

- preuve du lien de parenté;
- les difficultés que subirait le demandeur si la demande de dispense de visa était refusée;
- l'information présentée par le demandeur au bureau des visas lors de sa demande de visa de résident temporaire, s'il y a lieu;
- le degré d'interdépendance;
- le soutien dont il bénéficierait dans son pays d'origine (autres membres de la famille);
- l'aptitude du demandeur à travailler; et
- s'il y a un degré appréciable d'établissement au Canada (voir la Section 11.2, Évaluation du degré d'établissement du demandeur).

13. Procédures : Examen CH spécifique à tous les autres demandeurs – Autres catégories d'immigration

Lors de l'évaluation des autres demandeurs, l'agent doit suivre les procédures communes à tous les demandeurs et détaillées à la Section 11, et tenir compte des facteurs particuliers de la présente section. L'agent doit aussi se reporter à la Section 10 pour le traitement des demandeurs dont la destination est le Québec.

Risque personnalisé

On peut justifier une décision favorable pour un demandeur qui courrait un risque objectivement personnalisé s'il était renvoyé du Canada vers un pays dont il a la nationalité ou, s'il n'a pas la nationalité d'un pays, le pays où il avait sa résidence habituelle. Il peut s'agir d'un risque pour sa vie ou un risque pour sa sécurité.

13.1. Rôle du CTD-V

Les demandes CH qui ne peuvent être traitées par le Centre de traitement des demandes de Vegreville (CTD-V) sont transmises à la section CH appropriée. Parmi les demandes que le CTD-V ne peut traiter, mentionnons celles qui renferment des facteurs de risque et qui ne peuvent être approuvées en rapport avec des facteurs CH autres que le risque.

Les bureaux ERAR peuvent demander au CTD-V des demandes CH avec risques aux fins d'examen simultané avec une demande ERAR soumise précédemment. Lorsque c'est faisable sur le plan opérationnel, le CTD-V transmet de telles demandes directement à l'unité ERAR ayant présenté la demande.

13.2. Rôle des sections CH : Examen préliminaire sans évaluation de CH formelle

Si la demande CH est renvoyée par le Centre de traitement des demandes à la section CH, celle-ci effectue un examen préliminaire de la demande et des documents pour déterminer si la demande fait mention d'un risque personnel.

S'il n'existe aucune mention d'un risque personnel, la demande est renvoyée à un agent CH.

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

S'il y a mention d'un risque personnel, mais qu'il semble exister suffisamment de motifs CH autres que le risque pour accepter la demande, celle-ci est renvoyée à un agent CH.

S'il y a mention d'un risque personnel, mais qu'il ne semble pas exister suffisamment de motifs CH autres que le risque pour accepter la demande, celle-ci est envoyée à la section ERAR.

13.3. Rôle de l'agent CH

L'agent CH évalue seulement les facteurs autres que le risque lorsqu'il examine la demande et tient compte de tous les renseignements présentés par le demandeur.

Si, **après** l'évaluation uniquement des facteurs autres que le risque, l'agent CH trouve qu'il y a des motifs suffisants pour justifier l'approbation de la demande sans qu'il soit nécessaire d'examiner le risque, le traitement de la demande continue de la façon habituelle.

Si, **après** l'évaluation uniquement des facteurs autres que le risque, l'agent CH estime que les motifs ne sont pas suffisants par eux-mêmes pour justifier l'approbation de la demande, et que le demandeur a mentionné des facteurs de risque en rapport avec la demande, celle-ci est expédiée à l'unité ERAR afin qu'elle soit examinée conformément aux dispositions de la section « *Renvoi à l'unité ERAR* » ci-dessous. Voir également les sections intitulées « *Rôle du coordonnateur ERAR* » et « *Rôle de l'agent ERAR* » ci-dessous.

13.4. Renvoi à l'unité ERAR

Si, sur la base de l'examen préliminaire, ou sur la base de l'évaluation des facteurs autres que le risque par l'agent ERAR, on estime que les motifs autres que le risque ne sont pas suffisants pour justifier l'approbation par la section CH, et que le demandeur a présenté des facteurs détaillés de risque personnel, la demande est renvoyée à l'unité ERAR.

13.5. Rôle du coordonnateur ERAR

Sur réception de la demande renvoyée de la section CH, le coordonnateur ERAR détermine si une mesure de renvoi est en vigueur relativement au demandeur. S'il existe déjà une mesure de renvoi, le coordonnateur ERAR détermine s'il existe également une demande ERAR en suspens en rapport avec le demandeur qui peut être traitée simultanément. S'il existe une mesure de renvoi en suspens, mais qu'aucune demande ERAR n'est en suspens, le coordonnateur ERAR consulte la section des renvois de l'ASFC sur l'à-propos de déposer simultanément une demande ERAR.

Si une demande ERAR a été soumise, le coordonnateur ERAR renvoie la demande à un agent ERAR pour qu'il rende une décision simultanée. Si une demande ERAR sera présentée sous peu, le coordonnateur conserve le dossier jusqu'à ce que la demande ERAR ait été reçue, afin que l'agent ERAR puisse évaluer les deux demandes en même temps.

En l'absence d'une présentation actuelle ou imminente d'une demande ERAR, le coordonnateur ERAR renvoie la demande à un agent ERAR aux fins de décision.

13.6. Rôle de l'agent ERAR

Si, en ce qui touche une demande CH renvoyée à un agent ERAR conformément à la section « *Rôle du coordonnateur ERAR* » ci-dessus, il existe une demande ERAR en suspens, l'agent ERAR évalue simultanément le cas en rapport avec les critères ERAR et l'ensemble des facteurs CH qui ont été soulevés, y compris le risque personnel.

L'agent doit rendre des décisions distinctes en rapport avec la demande CH et la demande ERAR, s'il y a lieu. Bien qu'il puisse exister des éléments communs à la demande ERAR et aux facteurs de risque examinés en rapport avec la demande CH, cette dernière et la décision qui s'y rapporte reposent sur des facteurs plus larges, en ce sens que l'agent ERAR doit examiner la totalité du cas, y compris les facteurs autres que le risque, et qu'il peut rendre une décision basée uniquement sur ces facteurs autres que le risque. Les facteurs de risque que comporte une

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

demande CH ne sont pas déterminés uniquement en fonction des seuils, des normes ou des critères d'un examen des risques avant renvoi (ERAR). Si le risque est mentionné comme facteur dans une demande CH, ce risque est plutôt évalué dans le contexte des difficultés subies par le demandeur, ainsi qu'on l'explique de manière détaillée dans le présent chapitre.

Qu'il s'agisse d'une approbation ou d'un refus, l'agent ERAR enregistre chaque décision, ainsi que la date de celle-ci, dans le SSOBL ou dans le SNGC selon le cas. L'agent ERAR rédige la lettre visant à informer le demandeur de la décision prise conformément au présent chapitre (IP5). Les deux décisions, s'il y a lieu, sont envoyées à la section des renvois de l'ASFC, qui informe en personne le demandeur de la décision, conformément aux dispositions de la section 15.8 du chapitre ENF10. La section des renvois transmet ensuite les dossiers renfermant des décisions positives à la section CH aux fins de finalisation du traitement, alors que les dossiers comportant des décisions négatives demeurent au sein de la section des renvois pour fins d'archivage éventuel.

Pour obtenir plus de renseignements, consultez la **section 14 – Procédure : la décision CH — deux résultats possibles**.

13.7. Traitement des demandes de résidence permanente présentées par des réfugiés après l'expiration du délai prévu

Certains demandeurs, dont la CISR ou le ministre a constaté qu'ils étaient des réfugiés au sens de la Convention ou des personnes ayant besoin de protection, présentent, au Canada, leur demande de résidence permanente après l'expiration du délai de production de 180 jours prévu au R175(1). En pareil cas, le demandeur doit remplir et présenter une demande CH qui sera étudiée en application du L25(1). Il n'est pas tenu de payer les frais relatifs au droit de résidence permanente ni les frais de traitement de la demande CH.

En règle générale, ces demandes peuvent justifier un examen favorable.

L'agent doit en premier lieu s'assurer que le demandeur est un réfugié au sens de la Convention ou une personne protégée, et que le délai de 180 jours est expiré.

L'agent doit examiner le ou les motifs de non-présentation de la demande dans le délai de production de 180 jours. Voici quelques exemples :

- le retard dû à une barrière de langue;
- l'incapacité de payer les frais de traitement;
- le demandeur ne s'est pas rendu compte de l'importance de produire la demande dans les 180 jours;
- le retard dû au retour du demandeur dans le pays où il a été persécuté tel que mentionné dans la demande d'asile, ce qui justifierait un examen plus poussé.

Si la décision CH est favorable :

L'agent doit commencer le traitement de la demande de résidence permanente de la manière normale. Toutefois, puisque ces personnes conservent leur statut de personnes protégées, elles bénéficient aussi de toutes les dispenses accordées aux personnes protégées. Par conséquent, les dispositions d'interdiction de territoire suivantes ne s'appliquent pas aux personnes protégées qui présentent une demande CH :

- motifs financiers [L39];
- motifs sanitaires pouvant entraîner un fardeau excessif [L38(1)];
- criminalité [L36(2)];

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

- fausses déclarations [L40(1)a)];
- inadmissibilité familiale [L42].

Tout comme les personnes protégées, ces demandeurs ont également la possibilité de fournir d'autres pièces d'identité (c.-à-d., une déclaration solennelle), tel qu'il est prévu au R178.

L'approbation de la province n'est pas nécessaire dans le cas des personnes qui résident au Québec. La raison de cela est que les demandeurs conservent leur statut de réfugié au sens de la Convention, malgré le traitement de leur demande en vertu des dispositions CH.

S'il vaut mieux en déférer à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié pour perte ou annulation du statut de réfugié, la décision CH doit être reportée jusqu'à ce que la décision de la CISR soit connue.

13.8. Membres de la famille de fait

L'une des considérations importantes est la difficulté qu'aurait le demandeur de satisfaire à ses besoins financiers ou émotionnels sans l'aide de la famille au Canada. La séparation d'un parent de fait de ses proches peut constituer la base d'une décision CH favorable.

L'agent doit tenir compte des facteurs qui suivent :

- s'agit-il d'une dépendance authentique, qui ne vise pas à obtenir le statut de résidence permanente;
- le niveau de dépendance;
- le stabilité de la relation;
- la durée de la relation;
- la capacité et la volonté de la famille au Canada d'assumer le soutien;
- les autres recours du demandeur, par exemple sa famille (époux, enfants, parents et fratrie, etc.) à l'étranger, disposés à assumer le soutien et capables de le faire;
- documents qui prouvent la relation (p. ex., compte bancaire commun, biens immobiliers ou autres communs, testament, police d'assurance ou lettres d'amis ou de parents);
- existe-t-il un degré appréciable d'établissement au Canada? (Voir la Section 11.2, Évaluation du degré d'établissement au Canada); et
- tout autre facteur pertinent à la décision CH.

13.9. Incapacité prolongée de quitter le Canada ayant entraîné l'établissement

Il n'existe pas de règle précise et objective sur la durée du séjour au Canada, mais on peut supposer qu'il faut plusieurs années pour parvenir à un degré appréciable d'établissement.

Il est possible que ces demandeurs soient visés ou non par une mesure de renvoi ou aient reçu ou non une décision négative en matière d'asile et (ou) un examen de revendication refusée.

L'agent doit tenir compte des facteurs qui suivent :

- Les circonstances qui ont fait que le demandeur est demeuré au Canada se sont-elles prolongées pendant une longue période et échappaient-elles à son contrôle?

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

- Existe-t-il un degré appréciable d'établissement au Canada? (Voir la Section 11.2, Évaluation du degré d'établissement au Canada.)
- Le demandeur séjourne-t-il au Canada en raison d'une suspension temporaire des renvois vers son pays et existe-t-il une autre destination possible valable? (Communiquer avec la section locale des renvois pour obtenir de l'aide et trouver ces renseignements.)
- Dans quelle mesure le demandeur a-t-il collaboré avec le Ministère, particulièrement en ce qui a trait aux titres de voyage?
- Le demandeur a-t-il volontairement perdu ou détruit les titres de voyage? (Si le demandeur n'a fourni ni titre de voyage ni pièce d'identité, communiquer avec la section locale des renvois pour préciser si cela découle de la mauvaise volonté du demandeur de remplir une demande de passeport.)
- Tout autre facteur pertinent à la décision CH.

Voir la Section 10 pour les cas relevant du Québec.

13.10. Violence familiale

Les membres de la famille au Canada (surtout les époux) qui se retrouvent dans des relations abusives et ne sont pas résidents permanents ni citoyens canadiens peuvent se sentir obligés de demeurer dans cette relation ou cette situation abusive pour demeurer au Canada, ce qui peut leur faire courir un risque.

L'agent doit être sensible aux situations où l'époux (ou un autre membre de la famille) d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent sort d'une situation abusive et, par conséquent, n'a pas de parrainage approuvé.

L'agent doit tenir compte des facteurs qui suivent :

- les renseignements qui indiquent qu'il y a eu violence, par exemple rapports de police, mises en accusation ou déclarations de culpabilité, rapports de maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence, rapports médicaux, etc.;
- la preuve d'un degré appréciable d'établissement au Canada (voir la Section 11.2, Évaluation du degré d'établissement au Canada);
- la difficulté qui résulterait, si le demandeur devait quitter le Canada;
- les us et coutumes du pays d'origine du demandeur;
- le soutien de parents et d'amis dans le pays d'origine du demandeur;
- est-ce que la personne qui fait la demande est enceinte?
- est-ce que cette personne a un enfant au Canada?
- la durée du séjour au Canada;
- est-ce que le mariage ou la relation était authentique?
- tout autre facteur qui serait pertinent pour la décision CH.

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

13.11. Anciens citoyens canadiens

Il peut arriver qu'un ancien citoyen canadien demande le statut de résident permanent pour des motifs d'ordre humanitaire. Comme c'est le cas pour toutes les demandes, les cas concernant un ancien citoyen canadien doivent être évalués au cas par cas. Sans être exhaustives, les lignes directrices suivantes peuvent s'avérer utiles.

Tout d'abord, l'agent doit tenir compte de ce qui suit :

- le demandeur était citoyen canadien et a perdu sa citoyenneté; et
- le demandeur communique avec le Centre de traitement des demandes à Sydney pour obtenir une confirmation écrite.

L'agent doit tenir compte des facteurs qui suivent :

- pourquoi et comment le demandeur a perdu sa citoyenneté canadienne et vérifier s'il l'a perdue sous le régime de la loi actuelle;
- évaluer le préjudice que le demandeur subirait si la demande était refusée;
- la présence proche de membres de la famille au Canada;
- l'existence de liens émotionnels et culturels forts avec le Canada;
- l'existence, dans un autre pays, de proches parents, d'amis et d'autres sources de soutien;
- l'existence d'un degré appréciable d'établissement au Canada (voir la Section 11.2, Évaluation du degré d'établissement au Canada, et la Section 13.9, Incapacité prolongée de quitter le Canada ayant entraîné l'établissement); et
- tout autre facteur que l'agent estime pertinent pour la décision CH.

13.12. Autres cas

Comme il est mentionné dans l'introduction des présentes, la liste des catégories générales de cas ne peut être exhaustive et ne prétend pas l'être. Il peut exister d'autres motifs de rendre une décision CH favorable.

14. Procédures : Décision CH — Deux résultats possibles

14.1. Traitement d'une décision CH défavorable

L'agent procède comme suit :

- l'agent expédie une lettre de refus informant le demandeur que la dispense ne sera pas accordée;
- l'agent inscrit au SSOBL les renseignements sur le refus;
- la demande est fermée; aucune autre mesure n'est requise; et
- le décideur peut, à sa discrétion, inclure des instructions pour la confirmation du départ du demandeur.

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

14.2. Traitement d'une décision CH favorable

L'agent envoie une lettre d'approbation (Appendice A, Annexe 2) informant le demandeur de ce qui suit :

- la dispense des critères de sélection a été accordée; et
- le demandeur doit quand même satisfaire aux exigences d'admissibilité.

À défaut de satisfaire à ces exigences, la demande de résidence permanente sera refusée.

L'agent procède alors comme suit :

- mettre à jour le système du CTD/SSOBL en y inscrivant l'information sur l'approbation; et
- commencer le traitement de la demande de résidence permanente.

14.3. Révision d'une décision CH

Lorsque la décision CH est prise, la possibilité de la rouvrir ou de la revoir est généralement limitée par la doctrine du dessaisissement (c.-à.-d. que lorsqu'une décision est prise, le décideur n'a plus de pouvoir sur la question).

Note: Il existe toutefois des exceptions à cette doctrine, les plus courantes appliquées dans le contexte CH portent sur les situations où il y a preuve de fausses déclarations ou de fraude à l'égard d'un fait important. En d'autres termes, on ne doit pas revoir une décision CH s'il y a simple changement de circonstances.

14.4. Si le demandeur quitte le Canada après une décision CH favorable

La lettre adressée au demandeur en cas de décision CH favorable doit comporter des renseignements sur les conséquences si le demandeur quitte le Canada avant le contrôle. Le texte de l'exemple qui suit doit figurer à l'Appendice A, Annexe 2, Décision CH favorable – Aucun obstacle connu à la résidence permanente.

Exemple: Exemple : « Vous avez obtenu une dispense, en partie en raison des difficultés indues auxquelles vous feriez face si vous deviez quitter le Canada et présenter une demande à l'extérieur du pays, comme le veut la procédure habituelle. Si vous quittez le Canada, nous ne pouvons vous garantir que vous y serez admis de nouveau dans le but de poursuivre le traitement de votre demande.

Veillez noter si vous quittez le Canada, rien ne garantit que vous serez admis de nouveau afin de poursuivre la présente demande. »

Les lignes directrices des examinateurs aux points d'entrées précisent qu'il n'y a pas obligation de réadmettre les demandeurs qui ont obtenu une décision CH favorable et qui cherchent à revenir au Canada pour mener à terme leur demande. Toutefois, si ces demandeurs sont admissibles, on peut faciliter leur retour en délivrant une fiche de séjour temporaire jusqu'à la date prévue d'octroi de la résidence permanente. (Voir les lignes directrices intégrales au ENF 4.)

14.5. En cas de décision CH favorable après renvoi

Les demandeurs qui bénéficient d'une décision CH favorable après le renvoi et qui ne sont pas par ailleurs interdits de territoire seront autorisés à revenir au Canada.

Si une décision CH favorable est prise après le renvoi du demandeur, le bureau de CIC ou le CTD-V envoie un courriel au bureau des visas approprié l'informant de la décision CH favorable.

Voici les détails qui seront donnés dans le message :

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

- renseignements sur le client, notamment nom, sexe, date et lieu de naissance, DPRP, état civil, destination, profession, numéro d'identification client et adresse;
- un bref résumé du cas (date de renvoi, date d'approbation CH, catégorie d'immigration, données sur le parrainage, s'il y a lieu)
- résultats des vérifications judiciaires, du contrôle sécuritaire et de l'examen médical; et
- renseignements précis sur l'acquittement des frais.

Le bureau des visas :

- reçoit le message, vérifie l'identité et s'assure que les vérifications judiciaires, sécuritaires et médicales ont été faites et sont toujours valides; et
- ne réexamine pas la décision CH.

Si le demandeur est par ailleurs admissible, mais ne satisfait pas aux critères de sélection (un CSQ doit avoir été délivré pour les cas du Québec), le bureau des visas :

- peut délivrer un permis de séjour temporaire et, au besoin, accorder l'autorisation du ministre;
- informe le bureau de CIC/le CTD-V de la délivrance d'un permis; et
- informe le client d'avoir à communiquer avec le bureau de CIC/le CTD-V à son retour au Canada afin que le traitement puisse reprendre.

Il incombe au demandeur d'acquitter ses frais de voyage, les droits exigibles et, s'il y a lieu, de rembourser les frais de renvoi. Dans la mesure du possible, les frais sont payés au Canada par un parent, un ami ou un représentant au nom du demandeur. (Voir le chapitre IR 5, Recouvrement des frais de service de l'immigration.) Si cela n'est pas possible, c'est le bureau des visas qui recouvre les frais.

Si le demandeur est jugé interdit de territoire ou que le bureau des visas ne souhaite pas délivrer de permis de séjour temporaire, le bureau des visas informe le bureau de CIC/le CTD-V et, ensemble, ils prennent une décision.

15. Procédures : Documents provisoires : Fournis en cas de décision CH favorable

Les demandeurs qui bénéficient d'une décision CH favorable ont droit à des documents provisoires en attendant que l'on termine l'évaluation de leur demande de la façon indiquée dans ce qui suit.

15.1. Statut de résident temporaire

On peut prolonger le statut de résident temporaire tant qu'il n'y a pas de motif connu d'interdiction de territoire. Une prolongation d'un an devrait suffire.

Les demandeurs sans statut peuvent faire l'objet d'un rapport en application du L44(1). Si la perte du statut de résident temporaire est décrite, on doit présenter une recommandation de rétablissement du statut de résident temporaire (voir aussi le chapitre IP 6, Traitement des demandes de prolongation du statut de résident temporaire).

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

15.2. Permis de séjour temporaire

Il est possible que certains demandeurs aient déjà reçu un permis de séjour temporaire (exemple : la personne qui a fait l'objet d'un constat au point d'entrée en vertu de la mise à jour de l'article ou qui est entrée au Canada en tant que membre d'équipage et a négligé de se conformer aux exigences).

Si aucun permis n'a été délivré, il peut être pertinent de recommander l'émission d'un permis. Les permis et prorogations de permis doivent être délivrés pour un an s'il n'y a aucun motif nouveau ou supplémentaire d'interdiction de territoire (voir aussi le chapitre IP 1, Permis de séjour temporaires).

Note: Les personnes visées par une mesure de renvoi n'ont pas droit à un permis de séjour temporaire. Elles demeurent sans statut jusqu'à ce qu'on prenne une décision au sujet de leur demande de résidence permanente (voir la Section 5.9, Demandeurs visés par une mesure de renvoi).

15.3. Permis de travail

Le permis de travail est délivré en application du R200(1). Les demandeurs peuvent présenter une demande de permis de travail en remplissant le formulaire IMM 1249F Demande pour modifier les conditions de séjour, proroger le séjour ou demeurer au Canada (voir aussi le chapitre IP 7, Programme d'immigration des entrepreneurs).

15.4. Permis d'études

Le permis d'études est délivré en application du R200(1). Les demandeurs peuvent présenter une demande de permis d'études en remplissant le formulaire IMM 1249F, Demande de modification des conditions de séjour ou de prorogation du séjour au Canada.

16. Procédures : Deuxième évaluation : Détermination de l'admissibilité

Si la décision CH est favorable, le traitement de la demande de résidence permanente commence. On vérifie si le demandeur est admissible et satisfait à toutes les exigences de la Loi et de son Règlement.

16.1. Interdiction de territoire connue

À l'exception de l'interdiction de territoire en application du L39 ou du L41, s'il y a interdiction de territoire connue au moment d'une décision CH favorable, **on doit refuser la demande de résidence permanente. En pareil cas, l'agent doit :**

- remplir un constat en application du L44(1) et le transmettre au fondé de pouvoir du sous-ministre avec une recommandation sur la décision à prendre (voir les lignes directrices sur les constats en application du L44(1) et les recommandations sur la façon de régler les cas au ENF 5); ou
- se reporter au chapitre IP 1, Permis de séjour temporaires, si le permis de séjour temporaire est à l'étude.

Si l'interdiction de territoire découle du L39 :

- l'agent doit confirmer la décision CH favorable et dégager les conséquences de la dépendance de l'aide sociale; et
- la décision finale concernant le L39 est prise à la fin du mécanisme de présentation de la demande afin que le demandeur puisse tirer avantage des perspectives d'emplois qui accompagnent la décision CH favorable et l'autorisation d'emploi.

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

16.2. Admissibilité des membres de la famille à l'étranger

Lorsqu'on détermine l'admissibilité du demandeur au Canada qui a obtenu une décision CH favorable, il faut tenir compte de l'admissibilité des membres de la famille à l'étranger.

À l'exception d'un nombre limité de situations, le demandeur principal est interdit de territoire si un membre de sa famille, l'accompagnant ou non, au Canada ou à l'étranger, est interdit de territoire. Pour de plus amples renseignements sur les cas pour lesquels un membre de la famille n'accompagnant pas le demandeur principal peut ne pas rendre ce dernier interdit de territoire au Canada, voir le guide OP 2, section 5.11 – Dispenses des exigences de contrôle pour les membres de la famille.

Les membres de la famille à l'étranger doivent subir un examen médical et une vérification des antécédents ou du casier judiciaire en tant que condition préalable à l'approbation de la demande de résidence permanente du demandeur principal au Canada.

L'agent a le pouvoir délégué de lever l'exigence voulant que les membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur principal se soumettent à un examen pour que l'étranger devienne résident permanent dans les cas visés au L25(1), s'il y a lieu.

L'agent ne doit pas exercer ce pouvoir pour surmonter l'interdiction de territoire connue ou soupçonnée d'un membre de la famille à l'étranger. Une exemption de cette exigence ne doit être accordée que dans des circonstances exceptionnelles lorsque l'agent est convaincu que :

- le membre de la famille n'est pas en mesure de se soumettre à un examen;
- cela ne serait pas raisonnable compte tenu des circonstances entourant le cas.

Voici un exemple d'un cas pour lequel il serait approprié de lever cette exigence : le demandeur CH a la garde partagée de son enfant à charge qui ne l'accompagne pas, mais son ex-épouse, qui a la garde physique de l'enfant, refuse que ce dernier se soumette à un examen médical. Dans un tel cas, lorsqu'il est peu probable que le demandeur soit interdit de territoire du fait que son enfant ne l'accompagne pas, l'agent peut envisager de lever l'exigence que l'enfant subisse un examen.

Il est important de noter que, dans ce genre de situation, lorsque le demandeur divulgue les membres de sa famille et que l'agent de CIC a décidé de lever l'exigence concernant l'examen, il serait possible de présenter une demande de parrainage si le membre de la famille est ultérieurement disponible pour un examen. Cette personne ne serait par conséquent pas exclue de la catégorie du regroupement familial. L'agent doit garder cela en tête au moment de décider de lever l'exigence.

Nonobstant, il incombe au demandeur de divulguer tous les membres de sa famille dans sa demande de résidence permanente :

- que ces personnes l'accompagnent ou non;
- que ces personnes soient disponibles ou non pour un examen.

Advenant que le demandeur omette volontairement de ne pas faire mention, dans sa demande de résidence permanente, des membres de sa famille ne l'accompagnant pas, il ne pourra pas parrainer ultérieurement ces personnes puisqu'elles seront exclues de la catégorie du regroupement familial en raison du fait que le demandeur n'a pas fait mention de leur existence dans sa demande initiale.

16.3. Examen médical, vérification des antécédents et du casier judiciaire

Si la décision CH est favorable et qu'il n'y a pas apparence d'interdiction de territoire, le demandeur et les membres de sa famille inscrits sur la demande de résidence permanente

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

(IMM 5001F) subissent l'examen médical et la vérification des antécédents et le contrôle judiciaire dans le cadre de la détermination de l'admissibilité.

16.4. Examen médical

Si l'examen médical n'a pas encore eu lieu, l'agent doit fournir au demandeur et aux membres de la famille au Canada une lettre les informant de se présenter à un MD pour subir un examen médical.

Les médecins agréés interprètent les résultats et saisissent leurs évaluations directement au SSOBL. La dispense en application du L38(2) pour fardeau excessif est spécifique aux membres de la catégorie du regroupement familial et aux réfugiés au sens de la Convention. Les demandeurs et les membres de leur famille qui demandent la résidence permanente pour des motifs CH ne sont pas des membres de la catégorie du regroupement familial et ne peuvent donc pas se prévaloir de cette dispense. Cependant, la dispense concernant le fardeau excessif s'applique aux demandeurs déclarés être des personnes protégées.

16.5. Validité des examens médicaux

Renvoi aux chapitres sur les examens médicaux, OP 15 et IR 3.

16.6. Vérification des antécédents et contrôle judiciaire

Le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) procède au contrôle sécuritaire et la Gendarmerie royale du Canada (GRC), aux vérifications judiciaires pour le compte de Citoyenneté et Immigration Canada. Le formulaire IMM 0703B (Demande de vérification) doit être utilisé pour ces deux formalités. On trouvera au chapitre IC 1 les directives de présentation du formulaire IMM 0703B, ainsi que les adresses où les demandeurs peuvent écrire pour obtenir un certificat de police.

16.7. Renseignements permettant de conclure à l'interdiction de territoire

L'information sur l'interdiction de territoire peut provenir du demandeur (renseignement interne) ou d'une autre source (renseignement externe). Si l'agent fonde ses conclusions sur un renseignement externe, l'équité procédurale exige qu'il en informe le demandeur et lui donne la possibilité de présenter des observations avant de prendre une décision. Vous trouverez plus de renseignements sur les renseignements intrinsèques et extrinsèques à la rubrique des Définitions, Section 6.3 et Section 6.4. Les observations requises sur les renseignements extrinsèques indiquant une interdiction de territoire peuvent être utilisées lorsqu'il semble que la décision sur l'admissibilité sera défavorable en raison de ces preuves.

Les opinions des médecins agréés sont des renseignements de sources externes (voir aussi la Section 16.5, Validité des examens médicaux). Si le demandeur ou un membre de sa famille est visé par une opinion d'interdiction de territoire pour motifs sanitaires, il faut en informer le demandeur et lui donner la possibilité de présenter des observations (voir Procédures médicales, chapitre OP 15, Section 13).

16.8. Demandeur et tout membre de la famille qui l'accompagne apparemment admissibles

Après avoir reçu les résultats de l'examen médical, de la vérification des antécédents et du contrôle de sécurité et si aucun motif d'interdiction de territoire n'est évident, l'agent envoie une lettre d'invitation pour le contrôle. (Voir Appendice C, Annexe 5, Invitation une entrevue interrogatoire.)

16.9. Traitement parallèle

À la suite de la révision technique du Règlement le 11 août 2004, des modifications ont été apportées au R69 pour préciser que les membres de la famille qui sont au Canada peuvent acquérir le statut de résident permanent en même temps que le demandeur principal au Canada.

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

Ces modifications précisent également que les membres de la famille qui sont à l'extérieur du Canada ne peuvent faire traiter leur demande de visa de résident permanent en même temps que la demande du demandeur principal au Canada, et ce, conformément à l'intention initiale visant à limiter l'application des dispositions exceptionnelles aux étrangers et aux membres de leur famille qui sont au Canada. Les membres de la famille qui sont à l'étranger n'ont pas besoin d'une dispense pour présenter une demande à l'extérieur du Canada. Leur demande peut être traitée au titre de la catégorie du regroupement familial dans la mesure où cette demande est appuyée par un engagement de parrainage.

Les directives transitoires précisent que le demandeur au Canada peut tout de même bénéficier du traitement parallèle de la demande d'un membre de sa famille à l'étranger si le bureau de CIC a reçu sa demande CH avant la date d'entrée en vigueur des modifications au Règlement, que le traitement de la demande CH ait été entrepris ou non. Les demandeurs dont la demande a été reçue le 11 août 2004 ou après ne peuvent bénéficier du traitement parallèle.

16.10. Demandeur principal (ou un membre de la famille qui accompagne) interdit de territoire

Si le demandeur principal (ou un membre de la famille qui l'accompagne) est interdit de territoire (pour une autre raison que l'absence de statut en vertu du L41) :

- on doit refuser la demande de résidence permanente du demandeur et de tous les membres de la famille;
- l'agent doit remplir un constat en application du L44(1) et le transmettre au fondé de pouvoir du sous-ministre avec une recommandation sur la décision à prendre;
- si on envisage d'accorder un permis de séjour temporaire, l'agent doit consulter les lignes directrices du chapitre IP 1, Permis de séjour temporaire;
- le codage inscrit sur le permis doit indiquer qu'il s'agit d'une demande « refusée » et non d'une demande « en cours », et
- si l'agent a des motifs de croire que le demandeur a fourni de faux renseignements en matière de santé, de criminalité ou de sécurité, à la rubrique L de la demande (IMM 5001F), la décision CH doit être revue. Consulter la Section 14.3, Révision d'une décision CH favorable.

Pour de plus amples renseignements, consulter :

Appendice C Annexe 3	Observations concernant de nouveaux renseignements au sujet de l'interdiction de territoire étudiées : Demande de séjour au Canada comme résident permanent rejetée
Appendice C Annexe 7	Demande de renseignements supplémentaires
Appendice C Annexe 8	Demande de séjour au Canada à titre de résident permanent refusée en fonction des renseignements qui figurent au dossier (Aucune réponse à la lettre de l'Annexe 7)
Chapitre ENF 5	Rédaction des rapports en vertu du paragraphe L44(1)

16.11. Accusation au criminel déposée antérieurement et en suspens

Si des accusations au criminel ont été portées à l'encontre du demandeur et qu'elles sont en suspens et que, par ailleurs, le dossier est complet, l'agent doit reporter la prise de rendez-vous pour la confirmation de la résidence permanente jusqu'à ce que l'affaire soit réglée.

Si, au cours de l'entrevue, des renseignements sur les accusations au criminel en suspens viennent à être connus, l'agent doit consigner les renseignements ou reporter ou replanifier l'entrevue jusqu'à ce que l'affaire au criminel soit réglée. S'il en est ainsi, c'est pour que l'on puisse prendre une décision informée et appropriée. Le retard est justifiable et prudent, car la

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

condamnation peut rendre la personne interdite de territoire pour criminalité et non admissible à la résidence permanente.

16.12. Demandeur visé par une mesure de renvoi

Si la décision CH est favorable, il y a sursis de la mesure de renvoi, en vertu du R233 jusqu'à ce que l'on décide d'accorder ou de ne pas accorder le statut de résident permanent. Le sursis de la mesure de renvoi n'est pas un obstacle pour que le demandeur devienne résident permanent, sauf s'il a traité à l'interdiction de territoire.

Il n'est **pas nécessaire d'appliquer la mesure de renvoi** et d'autoriser le demandeur à revenir au Canada avec un permis de séjour temporaire. Tant que le **demandeur est admissible**, il **peut devenir résident permanent**. Lorsque l'étranger devient résident permanent, la mesure de renvoi n'a plus d'effet.

Si, toutefois, le **demandeur** visé par une mesure de renvoi **quitte le Canada** au cours du traitement de sa demande, rien **ne peut garantir** qu'il pourra être autorisé à revenir au Canada.

Note: Dans les cas de ce genre, il faut ajouter le paragraphe qui suit à l'Appendice A, Annexe 2 :
« Vous êtes visé par une mesure d'expulsion/d'interdiction de séjour et, si vous quittez le Canada, vous ne pourrez y revenir (dans le cas d'une mesure d'interdiction de séjour, pendant un an à partir de la date de votre départ du Canada) sans le consentement préalable du ministre. »

16.13. Dispense du passeport (R72(1)e)(ii))

Le sous-alinéa R72(1)e)(ii) stipule que tous les étrangers doivent être munis d'un passeport en cours de validité pour obtenir le statut de résident permanent. Un passeport valide est une confirmation relativement appropriée d'identité. Généralement, les pays, pour la plupart, vérifient soigneusement l'identité d'un demandeur avant de lui délivrer d'un passeport lui accordant le droit d'entrée dans ce pays. Les gouvernements émetteurs sont souvent mieux placés pour vérifier les pièces d'identité que les agents canadiens.

On s'attend à ce que tous les étrangers soient **munis d'un passeport en cours de validité** et les dispenses de cette exigence doivent être assez rares. Les demandeurs qui ne peuvent obtenir de passeport doivent fournir la preuve qu'ils en ont fait la demande, mais qu'elle a été refusée. Pour faciliter cela, l'agent doit remettre au demandeur une lettre à expédier à son ambassade et demandant par écrit les motifs du refus de délivrer un passeport.

Les demandeurs doivent expédier la demande par lettre recommandée avec accusé de réception, pour s'assurer qu'elle a été reçue. Cela pourrait décourager les personnes qui demandent une dispense de passeport parce qu'elles sont recherchées dans leur pays pour des activités criminelles ou autres. Toutefois, certaines ambassades refusent de fournir les motifs de la non-délivrance d'un passeport.

L'agent doit tenir compte de tous les faits particuliers au cas :

- l'agent constate-t-il qu'il existe une raison valable pour la non-possession d'un passeport valide?
- le demandeur est-il muni d'une autre pièce d'identité antérieure à son arrivée au Canada? Dans l'affirmative, l'agent peut le dispenser de l'exigence du passeport si le demandeur ne peut obtenir de passeport de son gouvernement et que l'agent est convaincu de son identité.

Avant de décider que le demandeur ne peut obtenir de passeport, l'agent doit consulter la section locale des renvois ou la section des Investigations et Renvoi de l'Administration centrale. On émettra une opinion sur la possibilité qu'une personne, dans la situation du demandeur, obtienne un passeport.

Note: Si une dispense de passeport est justifiée, l'agent doit ajouter les observations qui suivent au SSOBL/SPC et expédier au demandeur une lettre contenant l'énoncé suivant : « J'accorde par la

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

présente une dispense de l'application du sous-aliénéa R72(1)e(ii) au nom de (nom de la ou des personnes). »

16.14. Interdiction de territoire sous L39 – Aide sociale

Il se peut qu'un demandeur bénéficie d'une décision CH favorable malgré qu'il dépende de l'aide sociale ou en devienne dépendant après la décision CH.

Contrairement à d'autres motifs d'interdiction de territoire, **l'agent ne doit pas refuser immédiatement la demande**. La dépendance de l'aide sociale pourrait être une situation temporaire ou résulter de ce que la personne n'a pas reçu de permis de travail au Canada. Au moment où la demande est traitée ou est prête par ailleurs pour le contrôle, il est possible que le demandeur devienne autonome et, par conséquent, admissible au contrôle.

Dans les lettres types à la fin du présent chapitre, on informe le client à tout moment approprié que, s'il bénéficie de l'aide sociale, sa demande de résidence permanente sera rejetée.

Si tous les autres critères d'admissibilité sont satisfaits, l'agent doit vérifier s'il y a interdiction de territoire en application du L39, soit en fixant un rendez-vous pour une entrevue et en prenant une décision finale en personne ou en priant le demandeur de fournir la preuve qu'il n'est plus bénéficiaire de l'aide sociale. (Voir l'Appendice C, Annexe 11, S'il semble que le statut de résident permanent sera refusé en raison de l'article L39.)

Si le demandeur demeure bénéficiaire de l'aide sociale à la fin de toutes les autres étapes de traitement, on doit refuser la demande de résidence permanente. (Voir l'Appendice C, Annexe 3, Observations concernant de nouveaux renseignements au sujet de l'interdiction de territoire étudiées : Demande de séjour au Canada à titre de résident permanent refusée.)

16.15. Report de la décision d'interdiction de territoire

S'il semble que le demandeur peut devenir autonome dans un proche avenir, on peut reporter pour une brève période la décision concernant la résidence permanente, jusqu'à ce que le demandeur puisse fournir des preuves de son autonomie financière.

L'agent doit accorder suffisamment de temps pour que le demandeur puisse régler sa situation. Il ne faudrait pas que cela entraîne un retard indéterminé ou déraisonnable de la décision finale sur l'octroi de la résidence permanente. S'il devient évident, après quelques mois, qu'il est peu probable que le demandeur deviendra financièrement autonome dans un proche avenir, on doit prendre une décision finale sur la demande.

16.16. Identification des criminels de guerre

Vous trouverez plus de renseignements sur les crimes de guerre, les génocides et les crimes contre l'humanité dans le chapitre ENF 18. L'agent peut consulter, s'il y a lieu, les spécialistes de la section des crimes de guerre de sa région.

17. Procédures : Le décideur a besoin de renseignements supplémentaires

17.1. Obtention de renseignements supplémentaires pour rendre une décision

Mesures pour obtenir des renseignements supplémentaires avant de rendre une décision

Lorsque	Alors
On demande des documents ou renseignements supplémentaires par écrit. Voir : Appendice A, Annexe 3, Demande de renseignements supplémentaires avant la décision CH.	Expédier une lettre comportant les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none">la description des renseignements ou documents requis; et

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

Appendice B, Annexe 1, Décision CH Observations demandées concernant des renseignements externes reçus après une décision CH et ayant trait à une fausse indication liée aux facteurs d'ordre humanitaire. Appendice C, Annexe 2, Observations demandées au sujet de renseignements externes indiquant un obstacle d'interdiction de territoire.	<ul style="list-style-type: none"> le délai accordé pour répondre. <p>Note : La période doit correspondre au délai nécessaire pour que le demandeur obtienne l'information; sinon, accorder un délai plus court et enjoindre le demandeur de fournir la preuve qu'il a pris des mesures pour obtenir l'information demandée.</p> <ul style="list-style-type: none"> Les renseignements sur les conséquences si le demandeur ne fournit pas l'information demandée ou ne répond pas dans le délai spécifié; et l'occasion au demandeur de demander une prorogation du délai de réponse spécifié.
Le demandeur demande un délai supplémentaire pour répondre.	Accorder un délai supplémentaire raisonnable d'après les motifs évoqués par le demandeur.

17.2. Renseignements reçus après l'expiration du délai de réponse spécifié

Mesures requises si les observations arrivent en retard

Lorsque	Alors
Les observations arrivent en retard et la lettre de rejet a déjà été expédiée au demandeur (décision déjà prise d'après l'information au dossier).	Le ministère n'a pas le pouvoir de revoir une décision défavorable. Rappeler au demandeur qu'on lui avait accordé un délai précis pour répondre et que, en fait, XX jours se sont écoulés sans qu'on ait reçu d'observations et, ainsi qu'il était mentionné précédemment, la décision a été prise d'après l'information versée au dossier. Les demandeurs qui souhaitent que l'on tienne compte de nouveaux renseignements doivent présenter une nouvelle demande et acquitter les droits à nouveau.
Les observations arrivent en retard, mais aucune décision n'a encore été prise (p. ex., le délai de réponse était de 30 jours, les observations arrivent dans les 40 jours et le dossier est en révision 50 jours à compter de la date de la lettre demandant les observations).	La décision se prend d'après l'information disponible à ce moment, y compris les observations présentées en retard; aucune pénalité n'est imposée au demandeur.

17.3. Perte de contact avec le demandeur

Mesures requises en cas de perte de contact avec le demandeur

Lorsque	Alors
Le courrier est retourné parce que l'adresse est erronée.	Vérifier l'adresse la plus récente au dossier et s'assurer qu'il n'y a pas d'erreur d'inscription du nom de la rue, du numéro d'appartement ou du code postal.
Le demandeur ne répond pas aux demandes de renseignements, ne fournit pas sa nouvelle adresse ou ne se présente pas à l'entrevue (pour l'obtention de la résidence permanente).	Il n'y a aucune disposition prévue pour «fermer» son dossier; on doit traiter la demande et rendre une décision, favorable ou non. On peut prendre une décision d'après l'information au dossier tant que le demandeur a été informé par courrier de la façon de transmettre sa réponse, du délai accordé et des

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

	conséquences d'une absence de réponse. Consulter l'Appendice A, Annexe 4 : Décision défavorable fondée sur les renseignements qui figurent au dossier (aucune réponse à la lettre de l'Appendice A, Annexe 3).
--	--

Note: L'agent doit inscrire au SSOBL et au dossier toute tentative de vérifier l'adresse actuelle du demandeur, par exemple recherche dans le bottin téléphonique local, appel au numéro de téléphone le plus récent fourni sur le formulaire de demande ou appel à d'autres personnes inscrites comme personnes-ressources ou représentants.

18. Procédures : Renvoi

Vous trouverez la politique et les procédures sur les renvois au chapitre ENF 10.

19. Procédures : Octroi de la résidence permanente

19.1. Liste de contrôle (avant la confirmation de résidence permanente)

Avant de préparer le document de confirmation de la résidence permanente du demandeur (et des membres de la famille qui l'accompagnent), l'agent doit vérifier ce qui suit :

Examen médical

Voir les Section 16.4 et Section 16.5 – Validité des examens médicaux.

Examen de sécurité

Les examens de sécurité sont valables pendant 18 mois à compter de la date de la décision du SCRS (voir la Section 16.6). On peut demander une prorogation cas par cas en retournant l'exemplaire de la demande de vérification (IMM 0703B) conservé au dossier.

(Voir aussi le chapitre IC 1).

Vérification judiciaire

Les vérifications judiciaires n'ont pas de période spécifique de validité; l'agent doit vérifier au SSOBL les renseignements sur les accusations ou condamnations récentes. Si un certain temps s'est écoulé depuis la vérification judiciaire, ou si cela est justifié, il serait bon de présenter une nouvelle demande au CIPC.

CSQ

Au besoin, l'agent doit vérifier la présence du CSQ.

19.2. Non-paiement des frais relatifs au droit de résidence permanente (FDRP)

Si le demandeur satisfait aux exigences mais qu'il ne veut ou ne peut payer les frais relatifs au droit de résidence permanente (FDRP), l'agent doit retarder la décision concernant la demande (voir la Section 16.4) et informer par écrit le demandeur que sa demande de séjour au Canada à titre de résident permanent sera gardée en suspens jusqu'à ce que les FDRP soient acquittés ou qu'on ait reçu une approbation de prêt. Dans cette lettre, il faut également informer le demandeur du délai de réponse et des conséquences s'il ne répond pas dans le délai prescrit.

L'agent doit accorder un délai suffisant pour que le demandeur corrige la situation. Toutefois, il ne faudrait pas que cela aboutisse à un retard indéfini et déraisonnable de la décision finale d'octroyer ou non la résidence permanente.

S'il devient évident, après quelques mois, que le demandeur n'acquittera probablement pas les FDRP dans un proche avenir, l'agent doit prendre une décision finale sur la demande.

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

Voir l'Appendice C, Annexe 12 – Demandeur prêt à obtenir le statut de résident permanent, mais FDRP non acquittés.

19.3. Contrôle des décisions CH

L'Administration centrale nationale ou régionale ou le bureau local peut effectuer un contrôle des décisions aux fins suivantes :

- préciser les types de demandes;
- veiller à ce que la délégation de pouvoirs soit exercée de façon équitable et uniforme; et
- préciser les besoins de formation.

19.4. Liste de contrôle

L'agent doit :

- s'assurer que le passeport du demandeur est encore valide;
- vérifier les pièces d'identité si cela n'est pas déjà fait;
- poser au demandeur les questions requises concernant la criminalité et les crimes de guerre;
- s'assurer que le demandeur et aucun membre de sa famille au Canada ne dépendent de l'aide sociale (L39);
- préciser si tous les membres de la famille du demandeur au Canada ont été contrôlés;
- faire signer et dater le visa au demandeur, et
- signer et dater le visa.

Si la personne est un demandeur d'asile, a présenté une demande de contrôle judiciaire d'une décision ERAR défavorable ou si un avis juridique d'une demande ERAR est en suspens, l'agent doit :

- informer la Section des réfugiés de la CISR (dans le cas d'une demande d'asile) ou le ministère de la Justice (dans le cas d'une demande de contrôle judiciaire) de l'octroi de la résidence permanente au demandeur.

19.5. Le demandeur ou un membre de la famille qui l'accompagne est interdit de territoire

Si le demandeur (ou un membre de la famille qui l'accompagne) est interdit de territoire, préparer un constat en application du L44(1) et déférer le cas au fondé de pouvoir du ministre avec une recommandation sur la façon de le régler. Voir la Section 16.10, Demandeur principal (ou un membre de la famille qui l'accompagne) interdit de territoire.

19.6. Le demandeur ne se présente pas au contrôle

Si le demandeur ne se présente pas à l'entrevue de contrôle, le ministère doit néanmoins régler le cas afin qu'il ne demeure pas en suspens ou ouvert indéfiniment.

Procédure à suivre en cas d'absence à l'entrevue

Lorsque	Alors
La lettre de convocation a été retournée parce	Suivre la procédure décrite à la Section 17.3,

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

que l'adresse était incorrecte.	Perte de contact avec le demandeur.
Le demandeur ne s'est pas manifesté.	Il pourrait être approprié de rejeter la demande; voir la Section 17.3, Perte de contact avec la demandeur : Lettre type Appendice C, Annexe 10, Demande de séjour au Canada à titre de résident permanent refusée – Défaut de se présenter à l'entrevue interrogatoire.

20. Procédures : Retour d'information

20.1. Tenir le demandeur informé

Voici les principales méthodes pour tenir informé le demandeur :

- système automatisé de lettres;
- appels téléphoniques; ou
- entrevues personnelles.

On doit informer le client dans les cas suivants :

- il faut des renseignements supplémentaires;
- le ministère a des renseignements importants pour la décision CH ou d'admissibilité et qui n'ont pas été fournis par le demandeur lui-même; et
- on a rendu la décision.

20.2. Communication de renseignements et réponse aux interventions

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* restreint au demandeur lui-même ou à son représentant désigné tout accès à des renseignements sur son cas. Les agents ne doivent donner des renseignements par téléphone que si la personne peut être identifiée hors de tout doute comme étant le client ou son représentant. Pour plus de précisions sur les représentants, voir le chapitre OP 1.

Pour répondre aux observations ou plaintes sur les décisions, ne répondre qu'en personne ou par la poste, selon les directives du bureau régional.

21. Codes pour les demandes CH

21.1. Objet

L'objet de cette section est de définir les différents codes de catégorie pour les demandes traitées au Canada en vertu du paragraphe L25(1).

21.2. Rapport au Parlement

Conformément à L94(2)e), le ministre doit déposer devant le Parlement, chaque année, un rapport portant sur le nombre de personnes qui ont obtenu le statut de résident permanent en vertu du L25(1).

Dans ce but et pour permettre l'évaluation et le contrôle de la qualité, toutes les demandes CH doivent être clairement indiquées.

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

21.3. Codes des catégories d'immigration

CODE	DESCRIPTION
CH1	Demande CH (sans engagement de parrainage)
CH2	Demande CH parrainée
IP 1	Cas d'intérêt public

Demande CH (CH1)

Le code CH1 doit normalement être attribué aux demandes CH traitées au Canada en vertu du L25(1). Toutefois, le code de catégorie CH2 sera utilisé lorsqu'un engagement de parrainage est présenté au soutien de la demande CH.

Demande CH parrainée (CH2)

Tel qu'il est indiqué aux Section 5.3 et Section 5.20, les demandeurs CH ne font pas partie de la catégorie du regroupement familial. Toutefois, un engagement de parrainage peut être présenté de manière volontaire pour appuyer une demande CH. Nonobstant le fait qu'il y a parrainage, seules les personnes qui présentent une demande de visa hors du Canada au titre de la catégorie du regroupement familial [R116] et les personnes qui présentent une demande dans la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada [R123] peuvent être considérées des membres de la catégorie du regroupement familial.

Le code de catégorie CH2 doit être utilisé pour les demandes CH parrainées.

Lorsqu'un engagement de parrainage a été présenté mais qu'il n'a pas été approuvé, il faut attribuer le code CH1 à la demande CH.

Intérêt public (IP 1)

Le code de catégorie IP 1 doit être utilisé pour les demandes fondées sur des motifs d'intérêt public en vertu du L25(1) qui sont traitées conformément aux lignes directrices ministérielles. Vous trouverez à l'Appendice F de ce guide des considérations d'intérêt public relativement à la réintégration dans la citoyenneté.

Membres de la famille qui accompagnent le demandeur

Il faut attribuer le même code au demandeur principal et aux membres de la famille qui l'accompagnent.

21.4. Codes de catégorie spéciale

Un code de catégorie spéciale doit être entré dans l'écran DRP du SSOBL et dans le système du CTD lorsque la catégorie d'immigration est CH1 ou CH2.

Pour la catégorie d'immigration CH1 :

Note: L'agent doit choisir le code de catégorie spéciale qui décrit le mieux la demande CH. **Il est très important que le code de catégorie le plus approprié soit indiqué pour chacune des demandes.** Ces données sont utilisées aux fins de reddition des comptes et d'analyse statistique.

CODE	DESCRIPTION
SNF	Conjoint non parrainé comme membre de la catégorie du regroupement familial
DNF	Enfant à charge non parrainé comme membre de la catégorie du regroupement familial
PNF	Père, mère et grands-parents non parrainés comme membre de la catégorie du regroupement familial
SOF	Séparation de parents et d'enfants à charge à charge (hors de la catégorie du regroupement familial)
DFM	Membres de la famille
PIL	Incapacité prolongée de quitter le Canada ayant entraîné l'établissement
PZR	Risque personnalisé

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

RAL	Réfugiés présentant leur demande de résidence permanente après le délai prévu
FMV	Violence familiale
FCC	Anciens citoyens canadiens
OCS	Autres cas

Pour la catégorie d'immigration CH2 :

Note: Si la catégorie d'immigration est CH2, le code de catégorie spéciale décrira le lien familial entre le demandeur et le répondant.

CON	Conjoint(e) parrainé(e)
ENF	Enfant à charge parrainé
PGP	Parent/Grand-parent parrainé

22. Tableau des appendices

Voir le tableau qui suit pour une liste des lettres types CH et des renseignements sur le moment où il faut recourir à telle ou telle lettre type.

Appendice A

Annexe	Titre	Utilisation :
1	Décision défavorable	
2	Décision CH favorable. Aucun obstacle connu à la résidence permanente	
3	Demande de renseignements supplémentaires avant la décision CH	
4	Décision défavorable fondée sur les renseignements qui figurent au dossier	Aucune réponse à la lettre de l'Appendice A, Annexe 3
5	Décision CH favorable	Après avoir reçu une réponse écrite ou après une entrevue en réponse à la lettre de l'Appendice A, Annexe 3
6	Décision CH favorable et observations exigées quant à une preuve externe d'obstacles en matière d'admissibilité	Pour informer simultanément le demandeur de la décision de dispense CH favorable et de preuves externes selon lesquelles les exigences d'admissibilité ne seront pas respectées
7	Décision CH favorable. Aucun empêchement apparent à l'octroi du statut de résident permanent Réfugié qui a demandé la résidence permanente après l'expiration du délai prévu de 180 jours	Dans le cas de réfugiés qui ont demandé la résidence permanente après l'expiration du délai
8	Avis défavorable sur les risques – observations requises sur toute erreur ou omission)	Permettre aux demandeurs d'examiner le rapport d'avis sur les risques avant qu'il ne soit envoyé à l'agent chargé de rendre une décision CH.

Appendice B

Annexe	Titre	Utilisation :
1	Observations demandées concernant des renseignements externes reçus après une décision CH et ayant trait à une fausse indication liée aux facteurs d'ordre humanitaire	Si on reçoit des renseignements externes concernant de fausses déclarations des facteurs CH après que la décision CH soit rendue
2	Reprise du traitement normal	Après examen des observations sur les

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

	Les observations concernant les renseignements externes ont été étudiées et la preuve d'une fausse indication liée aux facteurs d'ordre humanitaire est insuffisante	renseignements externes, si on conclut à une insuffisance de l'information sur les fausses déclarations concernant les motifs CH
3	Décision défavorable faisant suite à un réexamen de la demande Les observations concernant les renseignements externes ont été étudiées et on a découvert une fausse indication liée aux facteurs d'ordre humanitaire	Après examen des observations sur les renseignements externes, si on a conclu que l'information est suffisante concernant les fausses déclarations sur les facteurs CH
4	Décision défavorable en fonction des renseignements qui figurent au dossier	Aucune réponse à la lettre de l'Appendice B, Annexe 1

Appendice C

Annexe	Titre	Utilisation
1	Interdiction de territoire (interne) connue au départ	Pour informer simultanément le demandeur que la demande de séjour au Canada à titre de résident permanent est refusée, même si la décision CH est favorable
2	Observations demandées au sujet des renseignements externes indiquant un obstacle d'interdiction de territoire	Lorsqu'on a reçu des renseignements externes indiquant un obstacle en matière d'interdiction de territoire
3	Observations concernant de nouveaux renseignements au sujet de l'interdiction de territoire étudiées Demande de séjour au Canada à titre de résident permanent rejetée	Après la réception d'observations sur de nouveaux renseignements concernant une interdiction de territoire entraînant un réexamen, d'où le maintien du refus du statut de résident permanent
4	Reprise du traitement normal après examen des observations menant à la conclusion qu'il n'existe aucun obstacle d'interdiction de territoire	Après l'examen des observations et une constatation d'absence d'obstacle à l'admissibilité.
5	Observations reçues Aucun obstacle d'interdiction de territoire Invitation à une entrevue interrogatoire	Si l'entrevue est nécessaire pour confirmer l'admissibilité
6	Demande de séjour au Canada à titre de résident permanent rejetée en fonction des renseignements qui figurent au dossier	Aucune réponse ou de défaut de se présenter en entrevue à la suite de la lettre de l'Appendice A, Annexe 6
7	Demande de renseignements supplémentaires	
8	Demande de séjour au Canada à titre de résident permanent rejetée en fonction des renseignements qui figurent au dossier	Aucune réponse à la lettre de l'Appendice C, Annexe 7
9	Invitation à une entrevue interrogatoire	
10	Demande de séjour au Canada à titre de résident permanent refusée Défaut de se présenter à l'entrevue interrogatoire	Défaut de se présenter à l'entrevue
11	S'il semble que le statut de résident permanent sera refusé en raison de l'article L39	

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

12	Demandeur prêt à obtenir le statut de résident permanent, mais FDRP non acquittés	
----	---	--

Appendice D

Annexe	Titre	Utilisation :
1	Demande de retrait de l'engagement de parrainage rejetée (Lettre adressée au répondant)	
2	Demande de retrait de l'engagement de parrainage approuvée (Lettre adressée au répondant)	

Appendice E

Annexe	Titre	Utilisation
1	Demande pour des motifs d'ordre humanitaire irrecevable Le client est un résident permanent ou un citoyen canadien	Le client est résident permanent ou citoyen canadien
2	Demande pour des motifs d'ordre humanitaire irrecevable Le client peut être un résident permanent (il a actuellement le statut de résident temporaire au Canada)	Si le client est actuellement au Canada et a le statut de résident temporaire

Appendice F – Demandes présentées en vertu du L25(1) par des personnes ayant perdu leur citoyenneté canadienne alors qu'elles étaient mineures.

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

Appendice A

Annexe 1

Décision défavorable

La présente fait suite à votre demande de résidence permanente présentée au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire.

On évalue les facteurs d'ordre humanitaire dans le but de déterminer si on accordera une dispense à l'égard de certaines exigences législatives pour que votre demande de résidence permanente soit traitée au Canada.

Le (date), un représentant du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada a examiné les circonstances entourant votre demande et a décidé que la dispense ne serait pas accordée en ce qui a trait à votre demande.

Paragraphe de conclusion concernant un demandeur autorisé de séjour :

Votre statut de résident temporaire expire le (date). Si vous ne quittez pas le Canada à cette date ou auparavant ou que vous omettez de présenter une demande de prolongation de votre statut de résident temporaire ou que vous ne l'obtenez pas, vous serez au Canada sans statut juridique, de sorte que vous pourriez être frappé d'une mesure de renvoi du Canada.

Paragraphe de conclusion concernant un demandeur sans statut :

Vous êtes actuellement au Canada sans statut. (Inclure les directives concernant le départ ou la confirmation de départ, les directives prévoyant la tenue d'une enquête, la communication ayant trait au rapport L44(1), etc.)

Si vous avez besoin de précisions ou de plus amples renseignements, vous pouvez les obtenir en visitant le site Web de CIC à l'adresse <http://www.cic.gc.ca> ou en téléphonant au Télécentre de CIC :

Partout au Canada (sans frais) 1-888-242-2100

Le numéro de client qui figure dans le coin supérieur droit de la présente lettre est votre numéro d'identification personnel et vous donne accès aux renseignements qui figurent à votre dossier. Pour votre propre protection, ne permettez à personne d'utiliser votre numéro.

Note: Aucun droit d'appel

Annexe 2

Décision CH favorable – Aucun obstacle connu à la résidence permanente

La présente fait suite à votre demande de résidence permanente présentée au Canada pour les motifs d'ordre humanitaire. Le mécanisme décisionnel comporte deux étapes.

Tout d'abord, on évalue les facteurs d'ordre humanitaire pour décider s'il y a lieu de vous accorder une dispense de certaines exigences législatives afin que votre demande de résidence permanente soit traitée au Canada. Le (date), un représentant du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada a **approuvé** votre demande de dispense de ces exigences aux fins du traitement de votre demande.

En second lieu, **vous devez satisfaire à toutes les autres exigences réglementaires de la Loi** sur l'immigration et la protection des réfugiés, par exemple, en ce qui a trait à l'examen médical, à la sécurité et au passeport, ainsi qu'aux dispositions concernant votre prise en charge. Au fil du traitement de votre demande, on rendra des décisions distinctes sur la mesure dans laquelle vous satisfaites ou non à ces autres exigences. Si nous avons besoin de plus de renseignements, nous vous expédierons une lettre à cette fin et vous demanderons de fournir une réponse dans les 30 jours suivant la date d'expédition.

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

Veillez noter que votre demande de résidence permanente pourrait être refusée si :

- vous et les membres de votre famille ne satisfaites pas à toutes les exigences réglementaires de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;
- vous recevez une lettre où l'on vous demande de répondre dans les 30 jours et que vous n'y répondez pas;
- vous omettez d'informer notre bureau de votre changement d'adresse. Vous pouvez le faire en écrivant au bureau, à l'adresse indiquée dans la partie supérieure de la présente lettre, en téléphonant au Téléc centre de CIC ou directement à l'adresse <http://www.cic.gc.ca>; et
- vous n'êtes pas capable de subvenir à vos besoins. Les personnes qui reçoivent des prestations d'aide sociale, directement ou indirectement, sont définies dans la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés comme des personnes interdites de territoire.

Si, d'après les renseignements préliminaires, nous constatons que vous satisfaites probablement à toutes les exigences réglementaires de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, vous recevrez une lettre vous demandant de vous présenter à une entrevue au Centre d'immigration du Canada de votre région. Au cours de cette entrevue, on rendra une décision finale concernant votre demande de résidence permanente. L'entrevue aura lieu environ neuf mois après la date où l'on vous a accordé une dispense (voir le paragraphe 2 de la présente lettre). **Si vous ne vous présentez pas à cette entrevue, cela pourrait être interprété comme un manque d'intérêt à l'égard de la résidence permanente et votre demande pourrait être rejetée.**

Si vous souhaitez travailler ou étudier au Canada en attendant les résultats de l'examen de votre demande, vous devez demander, et obtenir, une autorisation d'emploi ou une autorisation d'études. Vous aurez besoin de la trousse de demande intitulée « Demande de modification des conditions de séjour ou de prorogation du séjour au Canada » que vous pouvez obtenir en téléphonant au Téléc centre de CIC ou en visitant notre site Web à l'adresse <http://www.cic.gc.ca>.

En cas de changement de votre état civil ou de votre situation personnelle, veuillez écrire immédiatement à notre bureau ou téléphoner au Téléc centre de CIC.

Vous avez obtenu une dispense, en partie en raison des difficultés indues auxquelles vous feriez face si vous deviez quitter le Canada et présenter une demande à l'extérieur du pays, comme le veut la procédure habituelle.

Veillez noter si vous quittez le Canada, rien ne garantit que vous serez admis de nouveau afin de poursuivre la présente demande.

Si vous avez besoin de précisions ou de plus amples renseignements ou encore, si vous souhaitez nous faire part de votre changement d'adresse ou d'autres renseignements, vous pouvez le faire en nous écrivant à l'adresse indiquée dans la partie supérieure de la présente lettre, en visitant le site Web de CIC à l'adresse <http://www.cic.gc.ca> ou en téléphonant au Téléc centre de CIC :

Partout au Canada (sans frais)

1-888-242-2100

Le numéro de client qui est inscrit dans le coin supérieur droit de la présente lettre est votre numéro d'identification personnel et il donne accès aux renseignements qui figurent à votre dossier. Pour votre propre protection, ne permettez à personne d'utiliser votre numéro.

Annexe 3

Demande de renseignements supplémentaires avant la décision CH

La présente fait suite à votre demande de résidence permanente présentée au Canada en vertu de considérations humanitaires. Le processus décisionnel comporte deux étapes.

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

Tout d'abord, on évalue les facteurs d'ordre humanitaire dans le but de déterminer si on vous accordera une dispense de certaines exigences législatives afin que votre demande de résidence permanente soit traitée au Canada. De plus, vous devez satisfaire à toutes les autres exigences réglementaires de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, par exemple, les considérations ayant trait à l'examen médical, à la sécurité et au passeport, ainsi qu'aux dispositions concernant votre prise en charge. Sur ce deuxième point, une décision ne sera rendue que si l'on vous a accordé une dispense.

S'il faut faire parvenir des renseignements :

Pour pouvoir rendre une décision sur la dispense des exigences de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, nous avons besoin de plus de renseignements, plus particulièrement : (veuillez expliquer)

Veuillez faire parvenir les renseignements/documents demandés à notre bureau **dans le trente (30) jours suivant la date de la présente lettre**. Si vous omettez de le faire, la décision relative à la dispense sera fondée sur les renseignements qui figurent à votre dossier. **Si vous ne répondez pas dans les 30 jours et qu'on décide de rejeter votre demande d'exemption, aucune autorité ne permet de réexaminer la décision. Si vous désirez soumettre de nouveaux renseignements, vous devrez présenter une nouvelle demande et en acquitter les droits.**

Si vous avez besoin de plus de 30 jours pour fournir les renseignements/documents demandés, veuillez écrire à notre bureau et expliquer pourquoi vous avez besoin de plus de temps et de combien de temps vous avez besoin.

S'il faut fournir des renseignements à l'entrevue :

Nous devons vous rencontrer (vous et votre répondant) afin d'évaluer les facteurs d'ordre humanitaire et de déterminer si la dispense est justifiée. Veuillez vous présenter au Centre d'Immigration Canada situé à (adresse), le (date et heure).

Si vous ne vous présentez pas à l'entrevue, la décision sur la dispense sera fondée sur les renseignements qui figurent à votre dossier. Si on décide de rejeter votre demande de dispense, aucune autorité ne permet de réexaminer la décision. Si vous désirez soumettre de nouveaux renseignements, vous devrez présenter une nouvelle demande et en acquitter les droits.

Si vous ne pouvez pas vous présenter à l'entrevue, veuillez écrire immédiatement à notre bureau afin d'expliquer pourquoi.

Si vous avez besoin de précisions ou de plus amples renseignements ou encore, si vous souhaitez nous faire part de votre changement d'adresse ou d'autres renseignements, vous pouvez le faire en nous écrivant à l'adresse indiquée dans la partie supérieure de la présente lettre, en visitant le site Web de CIC à l'adresse <http://www.cic.gc.ca> ou en téléphonant au Téléc centre de CIC :

Partout au Canada (sans frais)

1-888-242-2100

Le numéro de client qui est inscrit dans le coin supérieur droit de la présente lettre est votre numéro d'identification personnel et il donne accès aux renseignements qui figurent à votre dossier. Pour votre propre protection, ne permettez à personne d'utiliser votre numéro.

Annexe 4

Décision défavorable fondée sur les renseignements qui figurent au dossier

Envoi recommandé accompagné d'une carte AR (accusé de réception)

La présente lettre fait suite à votre demande de résidence permanente présentée au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire et à notre lettre récente, qui vous a été envoyée le (date)

S'il fallait faire parvenir des renseignements :

... dans laquelle on vous demandait de transmettre des renseignements/documents à notre bureau dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi de la lettre.

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

Nous n'avons reçu aucune réponse de votre part.

S'il fallait fournir des renseignements à l'entrevue :

... dans laquelle on vous demandait de vous présenter à une entrevue à notre bureau le (date et heure).

Vous ne vous êtes pas présenté à l'entrevue.

Comme nous l'avons indiqué dans notre lettre précédente, nous avons rendu une décision quant à la dispense de certaines exigences réglementaires en fonction des renseignements qui figurent à votre dossier. Le (date), un représentant du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada a examiné les circonstances de votre demande et a décidé que la dispense ne serait pas accordée en ce qui a trait à votre demande.

Paragraphe de conclusion concernant un demandeur autorisé de séjour :

Votre statut de résident temporaire expire le (date). Si vous ne quittez pas le Canada à cette date ou avant ou que vous omettez de présenter une demande de prolongation de votre statut de résident temporaire ou que vous ne l'obtenez pas, vous serez au Canada sans statut juridique. Vous pourriez être frappé d'une mesure de renvoi du Canada.

Paragraphe de conclusion concernant un demandeur sans statut :

Vous séjournez actuellement au Canada sans statut. (Inclure les directives concernant le départ ou la confirmation du départ, la directive prévoyant la tenue d'une enquête, la communication ayant trait au rapport en vertu du L44(1), etc.)

Si vous avez besoin de précisions ou de plus amples renseignements, vous pouvez les obtenir en visitant le site Web de CIC à l'adresse <http://www.cic.gc.ca> ou en téléphonant au Télécentre de CIC :

Partout au Canada (sans frais)

1-888-242-2100

Le numéro de client qui est inscrit dans le coin supérieur droit de la présente lettre est votre numéro d'identification personnel et il donne accès aux renseignements qui figurent à votre dossier. Pour votre propre protection, ne permettez à personne d'utiliser votre numéro.

Note: Aucun droit d'appel

Annexe 5

Décision CH favorable

La présente lettre fait suite à votre demande de résidence permanente présentée au Canada en vertu de considérations humanitaires et à notre lettre récente, qui vous a été envoyée le (date)...

S'il fallait faire parvenir des renseignements :

... dans laquelle on vous demandait d'envoyer des renseignements/documents à notre bureau dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi de la lettre.

S'il fallait fournir des renseignements à l'entrevue :

... dans laquelle on vous demandait de vous présenter à une entrevue à notre bureau le (date et heure).

Comme nous l'avons indiqué auparavant, le processus décisionnel relatif à votre demande comporte deux étapes. Tout d'abord, on évalue les facteurs d'ordre humanitaire pour décider s'il y a lieu de vous dispenser de certaines exigences législatives afin que votre demande soit traitée au Canada. Le (date), un représentant du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada a approuvé votre demande d'exemption de certaines des exigences législatives aux fins du traitement de la présente demande.

De plus, **vous devez satisfaire à toutes les autres exigences réglementaires de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés**, par exemple, les considérations ayant trait à l'examen

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

médical, à la sécurité et au passeport, ainsi qu'aux aspects concernant votre prise en charge. Au cours du traitement de votre demande, on rendra des décisions distinctes quant à la mesure dans laquelle vous satisfaites ou non à ces autres exigences. Si nous avons besoin de plus amples renseignements, vous recevrez une lettre dans laquelle nous vous demanderons de fournir une réponse dans les 30 jours suivant la date d'envoi de la lettre.

Veillez noter que votre demande de résidence permanente pourrait être refusée si :

- vous et les membres de votre famille ne satisfaites pas à toutes les exigences réglementaires de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;
- vous recevez une lettre où l'on vous demande une réponse dans les 30 jours et que vous n'y répondez pas;
- vous omettez d'informer notre bureau de votre changement d'adresse. Vous pouvez le faire en écrivant au bureau, à l'adresse indiquée dans la partie supérieure de la présente lettre, en téléphonant au Téléc centre de CIC ou, directement, à l'adresse <http://www.cic.gc.ca>; et
- vous n'êtes pas capable de subvenir à vos besoins. Les personnes qui reçoivent des prestations d'aide sociale, directement ou indirectement, sont désignées à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* comme des personnes interdites de territoire.

Si les renseignements préliminaires indiquent que vous satisfaites probablement à toutes les exigences réglementaires de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, vous recevrez une lettre dans laquelle on vous demandera de vous présenter à une entrevue au Centre d'Immigration du Canada de votre région. On rendra une décision finale concernant votre demande de résidence permanente au cours de cette entrevue. Celle-ci a lieu habituellement environ neuf mois après la date où l'on vous a accordé une dispense (voir le deuxième paragraphe de la présente lettre). **Si vous ne vous présentez pas à cette entrevue, cela pourrait être interprété comme un manque d'intérêt à l'égard de la résidence permanente, et votre demande pourrait être rejetée.**

Si vous souhaitez travailler ou étudier au Canada en attendant les résultats de l'examen de votre demande, vous devez présenter et obtenir une autorisation d'emploi ou d'études. Vous aurez besoin de la trousse de demande intitulée « Demande de modification des conditions de séjour ou de prorogation du séjour au Canada (titulaire de permis de visiteur, d'étudiant, de travailleur, de séjour temporaire) » que vous pourrez obtenir en téléphonant au Téléc centre de CIC ou en visitant notre site Web à l'adresse <http://www.cic.gc.ca>.

En cas de changement de votre état civil ou de votre situation personnelle, veuillez écrire immédiatement à notre bureau ou téléphoner au Téléc centre de CIC.

La dispense vous a été accordée en partie en raison des difficultés indues auxquelles vous feriez face si vous deviez quitter le Canada et présenter une demande à l'extérieur du pays, comme le veut la procédure habituelle. **Si vous quittez le Canada, rien ne garantit que vous serez admis de nouveau afin de poursuivre la présente demande.**

Si vous avez besoin de précisions ou de plus amples renseignements ou encore, si vous souhaitez nous faire part de votre changement d'adresse ou d'autres renseignements, vous pouvez le faire en nous écrivant à l'adresse indiquée dans la partie supérieure de la présente lettre, en visitant le site Web de CIC à l'adresse <http://www.cic.gc.ca> ou en téléphonant au Téléc centre de CIC :

Partout au Canada (sans frais)

1-888-242-2100

Le numéro de client qui est inscrit dans le coin supérieur droit de la présente lettre est votre numéro d'identification personnel et il donne accès aux renseignements qui figurent à votre dossier. Pour votre propre protection, ne permettez à personne d'utiliser votre numéro.

Annexe 6

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

Décision CH favorable et observations exigées quant à une preuve externe d'obstacles en matière d'admissibilité

La présente fait suite à votre demande de résidence permanente présentée depuis le Canada pour des motifs d'ordre humanitaire. Le processus décisionnel comporte deux étapes.

Premièrement, on évalue les facteurs d'ordre humanitaire pour décider s'il y a lieu d'accorder une dispense d'exigences réglementaires afin de permettre le traitement de votre demande de résidence permanente depuis le Canada. Le (date), un représentant du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a approuvé votre demande de dispense aux fins de la présente demande.

Deuxièmement, **vous devez satisfaire à toutes les autres exigences réglementaires de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés***, par exemple, les considérations ayant trait à l'examen médical, à la sécurité et au passeport, ainsi que les dispositions concernant votre prise en charge. Pendant le traitement de votre demande, des décisions distinctes seront rendues quant à la mesure dans laquelle vous satisfaites ou non à ces autres exigences.

Veillez noter que votre demande de résidence permanente pourrait être refusée si :

- vous et les membres de votre famille ne satisfaites pas à toutes les exigences réglementaires de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- vous recevez une lettre où l'on vous demande une réponse dans les 30 jours et que vous n'y répondez pas;
- vous omettez d'informer le bureau de CIC de votre changement d'adresse. Vous pouvez le faire en écrivant au bureau, à l'adresse indiquée dans la partie supérieure de la présente lettre, en téléphonant au Téléc centre de CIC ou en consultant le site Web de CIC à l'adresse suivante : <http://www.cic.gc.ca>; et
- vous n'êtes pas capable de subvenir à vos besoins. Les personnes qui reçoivent des prestations d'aide sociale, soit directement ou indirectement, sont définies dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* comme étant interdites de territoire.

L'examen de votre demande pour séjourner au Canada à titre de résident permanent révèle qu'elle risque d'être rejetée, car il semble que [vous correspondiez à une personne décrite (indiquer l'article de la Loi et fournir des explications)] ou [que vous ne satisfaisiez pas (indiquer l'article de la Loi et fournir des explications)].

S'il faut faire parvenir des renseignements :

Avant qu'on puisse rendre une décision à ce sujet, vous aurez l'occasion de soumettre tout renseignement dont vous aimeriez qu'on tienne compte. Veuillez écrire au bureau d'où provient la présente lettre **dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre**. Si vous omettez de le faire, la décision relative à la dispense sera fondée sur les renseignements qui figurent à votre dossier. Si vous ne répondez pas dans les 30 jours et qu'on décide de rejeter votre demande, aucune autorité ne permet de réexaminer la décision. **Si vous désirez alors soumettre de nouveaux renseignements, vous devrez présenter une nouvelle demande et payer d'autres droits.**

Si vous avez besoin de plus de 30 jours pour fournir les renseignements/documents demandés, veuillez écrire au bureau d'où provient la présente lettre et expliquer pourquoi vous avez besoin de plus de temps et de combien de temps vous avez besoin.

S'il faut fournir des renseignements à l'entrevue :

Avant qu'on puisse rendre une décision à ce sujet, vous aurez l'occasion (ainsi que votre répondant) de soumettre des renseignements dont vous aimeriez qu'on tienne compte au cours d'une entrevue. Veuillez vous présenter au Centre d'Immigration Canada situé à (adresse), le (date et heure).

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

Si vous ne vous présentez pas à l'entrevue, la décision relative à votre demande de résidence permanente sera rendue en fonction des renseignements qui figurent à votre dossier. Si on décide de rejeter votre demande, aucune autorité ne permet de réexaminer la décision. Si vous souhaitez alors soumettre de nouveaux renseignements, vous devrez présenter une nouvelle demande et payer d'autres droits.

Si vous ne pouvez pas vous présenter à l'entrevue, veuillez écrire immédiatement au bureau d'où provient la présente lettre afin d'expliquer pourquoi.

Si vous avez besoin de précisions ou de plus amples renseignements, ou encore si vous souhaitez faire part d'un changement d'adresse ou d'autres renseignements, vous pouvez le faire en écrivant à l'adresse indiquée dans la partie supérieure de la présente lettre, en visitant le site Web de CIC à l'adresse <http://www.cic.gc.ca> ou en téléphonant au Téléc centre de CIC :

Partout au Canada (sans frais) 1-888-242-2100

Le numéro de client qui est inscrit dans le coin supérieur droit de la présente lettre est votre numéro d'identification personnel et il donne accès aux renseignements qui figurent à votre dossier. Pour votre propre protection, ne permettez à personne d'utiliser votre numéro.

Annexe 7

Décision CH favorable—Aucun empêchement apparent à l'octroi du statut de résident permanent – réfugié qui a demandé la résidence permanente après l'expiration du délai prévu de 180 jours

La présente fait suite à votre demande de résidence permanente présentée depuis le Canada pour des motifs d'ordre humanitaire. Le processus décisionnel comporte deux étapes.

Premièrement, on évalue les facteurs d'ordre humanitaire pour décider s'il y a lieu d'accorder une dispense de certaines exigences réglementaires afin de permettre le traitement de votre demande de résidence permanente depuis le Canada. Le (date), un représentant du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a approuvé votre demande de dispense des exigences pertinentes aux fins de la présente demande.

Deuxièmement, **vous devez satisfaire à toutes les autres exigences réglementaires de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés***, par exemple, les considérations ayant trait à l'examen médical, à la sécurité et au passeport ainsi que les dispositions concernant votre prise en charge. Pendant le traitement de votre demande, des décisions distinctes seront rendues quant à la mesure dans laquelle vous satisfaites ou non à ces autres exigences. Si des renseignements supplémentaires sont nécessaires, vous recevrez une lettre dans laquelle nous vous demanderons de fournir une réponse dans les 30 jours suivant la date d'envoi de la lettre.

Veillez noter que votre demande de résidence permanente pourrait être refusée si :

- vous ou les membres de votre famille ne satisfaites pas à toutes les exigences réglementaires de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- vous recevez une lettre où l'on vous demande une réponse dans les 30 jours et que vous n'y répondez pas;
- vous omettez d'informer le bureau de CIC de votre changement d'adresse. Vous pouvez le faire en écrivant au bureau, à l'adresse indiquée dans la partie supérieure de la présente lettre, en téléphonant au Téléc centre de CIC ou en visitant le site Web de CIC, à l'adresse suivante : <http://www.cic.gc.ca>; et
- vous n'êtes pas capable de subvenir à vos besoins. Les personnes qui reçoivent des prestations d'aide sociale, soit directement ou indirectement, sont définies dans la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés comme étant interdites de territoire.

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

Si les renseignements préliminaires indiquent que vous répondez probablement à toutes les exigences réglementaires, telles que stipulées dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, vous recevrez une convocation vous demandant de vous présenter à une entrevue au Centre d'immigration Canada de votre région. Lors de cette entrevue, on rendra une décision définitive relativement à votre demande de résidence permanente. En principe, cette étape a lieu environ neuf mois après la date d'approbation de votre dispense (voir le second paragraphe de la présente lettre). **Si vous ne vous présentez pas à l'entrevue, cela pourrait être interprété comme un manque d'intérêt pour le statut de résident permanent et entraîner le refus de votre demande.**

Si vous désirez travailler ou étudier au Canada pendant le traitement de votre demande, vous devez demander et recevoir un permis de travail ou d'études. Vous devez vous procurer la trousse de demande intitulée « Demande de modification des conditions de séjour ou de prorogation du séjour au Canada », que vous pouvez obtenir en téléphonant au Téléc centre de CIC ou en consultant le site Web de CIC à l'adresse suivante : <http://www.cic.gc.ca>.

Si votre état civil ou votre situation personnelle change, veuillez en aviser immédiatement le bureau de CIC ou téléphoner au Téléc centre de CIC.

Une dispense vous a été accordée, en partie à cause des difficultés que vous auriez à surmonter si vous deviez quitter le Canada et faire votre demande en dehors du pays, tel que cela est normalement exigé. **Toutefois, si vous quittez le Canada, rien ne vous assure que vous serez admis de nouveau pour poursuivre la présente demande.**

VEUILLEZ NOTER que, le (date), la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a déterminé que vous êtes un réfugié au sens de la Convention. Du fait que vous n'avez pas soumis votre demande de résidence permanente comme réfugié au sens de la Convention dans le délai prévu de 180 jours à compter de (date), votre demande doit désormais être traitée selon les directives régissant les cas de motifs d'ordre humanitaire. Bien que votre statut de réfugié au sens de la Convention soit toujours reconnu, pour les besoins de votre demande de résidence permanente, les obligations habituelles doivent être respectées. Les voici :

- fournir un passeport, un titre de voyage ou toute autre pièce d'identité acceptable;
- ne pas être interdit de territoire pour motifs sanitaires; et
- être en mesure de subvenir aux besoins de tous les membres de votre famille qui figurent sur votre demande.

Toutefois, vous n'avez pas à payer les frais relatifs au droit de résidence permanente.

Si vous avez besoin de précisions ou de plus amples renseignements, ou encore si vous souhaitez faire part d'un changement d'adresse ou d'autres renseignements, vous pouvez le faire en écrivant à l'adresse indiquée dans la partie supérieure de la présente lettre, en visitant le site Web de CIC à l'adresse <http://www.cic.gc.ca> ou en téléphonant au Téléc centre de CIC :

Partout au Canada (sans frais)

1-888-242-2100

Le numéro de client qui est inscrit dans le coin supérieur droit de la présente lettre est votre numéro d'identification personnel et il donne accès aux renseignements qui figurent à votre dossier. Pour votre propre protection, ne permettez à personne d'utiliser votre numéro.

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

Appendice B

Annexe 1

Observations demandées concernant des renseignements externes reçus après une décision CH et ayant trait à une fausse indication liée aux facteurs d'ordre humanitaire

La présente lettre fait suite à votre demande de résidence permanente présentée depuis le Canada pour des motifs d'ordre humanitaire. Dans une lettre du (date), on vous informait que, le (date), un représentant du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration avait approuvé votre demande de dispense de certaines exigences réglementaires. La décision relative à cette dispense a été rendue en fonction des renseignements que vous avez fournis avec votre demande (et au cours d'une entrevue le...), plus particulièrement (fournir les détails).

Nous avons reçu de nouveaux renseignements qui pourraient se révéler importants dans le cadre de la décision déjà rendue concernant la dispense. Cela signifie que, si ces renseignements sont exacts et qu'on avait pu en prendre connaissance au moment où on a rendu la décision relative à la dispense, il est possible que cette dispense n'aurait pas été accordée en ce qui a trait à votre demande. **En raison des nouveaux renseignements reçus, il est possible qu'on réexamine la décision initiale de vous dispenser des exigences et tous les facteurs qui y sont liés.**

Plus particulièrement, nous avons appris que (décrire les nouveaux renseignements). Cela diffère des renseignements que vous avez fournis, qui pourraient même être considérés comme une fausse indication ou une déclaration frauduleuse concernant un fait important.

S'il faut faire parvenir des renseignements :

Avant que nous puissions rendre une décision à ce sujet, vous avez l'occasion de soumettre tout renseignement dont vous aimeriez qu'on tienne compte. Veuillez écrire au bureau d'où provient la présente lettre **dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre**. Si vous omettez de le faire, la décision sera rendue en fonction des renseignements qui figurent à votre dossier. **Si vous ne répondez pas dans les 30 jours et qu'on décide de rejeter votre demande relative à la dispense, aucune autorité ne permet de réexaminer la décision. Si vous désirez alors soumettre de nouveaux renseignements, vous devrez présenter une nouvelle demande et payer d'autres droits.**

Si vous avez besoin de plus de 30 jours pour fournir les renseignements/documents demandés, veuillez écrire au bureau d'où provient la présente lettre et expliquer pourquoi vous avez besoin de plus de temps et de combien de temps vous avez besoin.

S'il faut fournir des renseignements à l'entrevue :

Avant que nous puissions rendre une décision à ce sujet, vous avez l'occasion (ainsi que votre répondant) de soumettre des renseignements dont vous aimeriez qu'on tienne compte au cours d'une entrevue. Veuillez vous présenter au Centre d'Immigration Canada situé à (adresse), le (date et heure).

Si vous ne vous présentez pas à l'entrevue, la décision sera rendue en fonction des renseignements qui figurent à votre dossier. Si on décide de rejeter votre demande de dispense, aucune autorité ne permet de réexaminer la décision. Si vous souhaitez alors soumettre de nouveaux renseignements, vous devrez présenter une nouvelle demande et payer d'autres droits.

Si vous ne pouvez pas vous présenter à l'entrevue, veuillez écrire immédiatement au bureau d'où provient la présente lettre afin d'expliquer pourquoi.

Si vous avez besoin de précisions ou de plus amples renseignements, ou encore si vous souhaitez faire part d'un changement d'adresse ou d'autres renseignements, vous pouvez le faire en écrivant à l'adresse indiquée dans la partie supérieure de la présente lettre, en visitant le site Web de CIC à l'adresse <http://www.cic.gc.ca> ou en téléphonant au Téléc centre de CIC :

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

Partout au Canada (sans frais)

1-888-242-2100

Le numéro de client qui est inscrit dans le coin supérieur droit de la présente lettre est votre numéro d'identification personnel et il donne accès aux renseignements qui figurent à votre dossier. Pour votre propre protection, ne permettez à personne d'utiliser votre numéro.

Annexe 2

Reprise du traitement normal

Les observations concernant les renseignements externes ont été étudiées et la preuve d'une fausse indication liée aux facteurs d'ordre humanitaire est insuffisante. La présente lettre fait suite à votre demande de résidence permanente présentée depuis le Canada pour des motifs d'ordre humanitaire. Selon une lettre récente, nous avons reçu de nouveaux renseignements qui diffèrent de ceux que vous avez déjà fournis; cela pourrait entraîner le réexamen de la décision relative à la dispense.

Les renseignements que vous avez fournis (**s'il fallait faire parvenir des renseignements** : dans votre lettre du (date) **ou s'il fallait fournir des renseignements à l'entrevue** : ... au cours de l'entrevue du (date)) ont été attentivement examinés avec les autres renseignements contenus dans votre demande. On a conclu que les renseignements ne suffisent pas à déterminer s'il y a eu fausse indication ou déclaration frauduleuse concernant un fait important. **Ainsi, la dispense déjà accordée demeure en vigueur et le traitement normal de votre demande a repris.**

Le traitement de votre demande de résidence permanente se poursuivra dans le but de déterminer si vous satisfaites à toutes les autres exigences réglementaires de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, par exemple, les considérations ayant trait à l'examen médical, à la sécurité et au passeport ainsi que les dispositions concernant votre prise en charge. Si nous avons besoin de plus amples renseignements, vous recevrez une lettre dans laquelle on vous demandera de fournir une réponse dans les 30 jours suivant la date d'envoi de la lettre.

Veillez noter que votre demande de résidence permanente pourrait être refusée si :

- vous et les membres de votre famille ne satisfaites pas à toutes les exigences réglementaires de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- vous recevez une lettre où l'on vous demande une réponse dans les 30 jours et que vous n'y répondez pas;
- vous omettez d'informer le bureau de votre changement d'adresse. Vous pouvez le faire en écrivant au bureau d'où provient la présente lettre, à l'adresse indiquée dans la partie supérieure de la présente lettre, en téléphonant au Télécentre de CIC ou en visitant le site Web de CIC, à l'adresse suivante : [http:// www.cic.gc.ca](http://www.cic.gc.ca); et
- vous n'êtes pas capable de subvenir à vos besoins. Les personnes qui reçoivent des prestations d'aide sociale, soit directement ou indirectement, sont définies dans la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés comme étant interdites de territoire.

Si les renseignements préliminaires indiquent que vous satisfaites probablement à toutes les exigences réglementaires de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, vous recevrez une lettre dans laquelle on vous demandera de vous présenter à une entrevue au Centre d'Immigration Canada de votre région. On rendra une décision définitive concernant votre demande de résidence permanente au cours de cette entrevue. Celle-ci a lieu environ neuf mois après la date où la dispense a été approuvée (consulter le troisième paragraphe de la présente lettre). **Si vous ne vous présentez pas à cette entrevue, cela pourrait être interprété comme un manque d'intérêt à l'égard de la résidence permanente et votre demande pourrait être rejetée.**

Si vous désirez travailler ou étudier au Canada pendant le traitement de votre demande, vous devez demander et recevoir un permis de travail ou d'études. Vous devez vous procurer la

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

trousse de demande intitulée « Demande de modification des conditions de séjour ou de prorogation du séjour au Canada », que vous pouvez obtenir en téléphonant au Téléc centre de CIC ou en consultant le site Web de CIC à l'adresse <http://www.cic.gc.ca>

Si votre état civil ou votre situation personnelle change, veuillez en aviser immédiatement le bureau de CIC ou téléphoner au Téléc centre de CIC.

Une dispense vous a été accordée, en partie à cause des difficultés que vous auriez à surmonter si vous deviez quitter le Canada et faire votre demande en dehors du pays, tel que cela est normalement exigé. **Toutefois, si vous quittez le Canada, rien ne vous assure que vous serez admis de nouveau pour poursuivre la présente demande.**

Si vous avez besoin de précisions ou de plus amples renseignements, ou encore si vous souhaitez faire part de votre changement d'adresse ou d'autres renseignements, vous pouvez le faire en écrivant à l'adresse indiquée dans la partie supérieure de la présente lettre, en visitant le site Web de CIC à l'adresse <http://www.cic.gc.ca> ou en téléphonant au Téléc centre de CIC :

Partout au Canada (sans frais) 1-888-242-2100

Le numéro de client qui est inscrit dans le coin supérieur droit de la présente lettre est votre numéro d'identification personnel et il donne accès aux renseignements qui figurent à votre dossier. Pour votre propre protection, ne permettez à personne d'utiliser votre numéro.

Annexe 3

Décision défavorable faisant suite à un réexamen de la demande—Les observations concernant les renseignements externes ont été étudiées et on a découvert une fausse indication liée aux facteurs d'ordre humanitaire.

La présente lettre fait suite à votre demande de résidence permanente présentée depuis le Canada pour des motifs d'ordre humanitaire. Selon une lettre récente, nous avons reçu de nouveaux renseignements qui diffèrent de ceux que vous avez déjà fournis; cela pourrait entraîner le réexamen de la décision relative à la dispense.

Les renseignements que vous avez fournis (**s'il fallait faire parvenir des renseignements :** dans votre lettre du (date) **ou s'il fallait fournir des renseignements à l'entrevue :** ... au cours de l'entrevue du (date)) ont été attentivement examinés avec les autres renseignements contenus dans votre demande. Le (date), un représentant du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a conclu que des preuves laissent supposer une fausse indication ou une déclaration frauduleuse concernant un fait important; si ces renseignements avaient été connus au moment où la décision initiale a été rendue, la dispense ne vous aurait pas été accordée. **Ainsi, la dispense qui vous a déjà été accordée n'est plus en vigueur et le traitement de votre demande ne se poursuivra pas.**

Paragraphes de conclusion concernant un demandeur autorisé de séjour :

- Votre statut de résident temporaire expire le (date). Si vous ne quittez pas le Canada à cette date ou avant OU que vous omettez de présenter une demande de prolongation du statut de résident temporaire ou que vous ne l'obtenez pas, vous serez au Canada sans statut juridique. Vous pourriez être frappé d'une mesure de renvoi du Canada.
- Vous faites/ferez l'objet d'un rapport en vertu du paragraphe L44(1) en tant que personne qui a séjourné au Canada par des moyens frauduleux ou irréguliers ou encore par suite d'une fausse indication liée à un fait important (au besoin, faire part des directives additionnelles).

Paragraphe de conclusion concernant un demandeur sans statut :

- Vous êtes actuellement au Canada sans statut. (Faire part des directives concernant le départ ou la confirmation du départ, de la directive prévoyant la tenue d'une enquête, de la référence du rapport en vertu du paragraphe L44(1), etc.)

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

Si vous avez besoin de précisions ou de plus amples renseignements, vous pouvez les obtenir en visitant le site Web de CIC à l'adresse <http://www.cic.gc.ca> ou en téléphonant au Téléc centre de CIC :

Partout au Canada (sans frais) 1-888-242-2100

Le numéro de client qui est inscrit dans le coin supérieur droit de la présente lettre est votre numéro d'identification personnel et il donne accès aux renseignements qui figurent à votre dossier. Pour votre propre protection, ne permettez à personne d'utiliser votre numéro.

Note: Aucun droit d'appel

Annexe 4

Décision défavorable en fonction des renseignements qui figurent au dossier

Envoi recommandé accompagné d'une carte AR

La présente lettre fait suite à votre demande de résidence permanente présentée depuis le Canada pour des motifs d'ordre humanitaire.

Selon une lettre récente, nous avons reçu de nouveaux renseignements qui diffèrent de ceux que vous avez déjà fournis; cela pourrait entraîner le réexamen de la décision relative à la dispense.

(s'il fallait faire parvenir des renseignements : Vous avez été invité à envoyer les renseignements que vous désiriez soumettre au bureau dans les trente (30) jours suivant la date de la lettre. On n'a reçu aucune réponse de votre part.) **(s'il fallait fournir des renseignements à l'entrevue :** On vous a demandé de vous présenter à une entrevue au bureau d'où provient la présente lettre, le (date et heure). Vous ne vous êtes pas présenté à l'entrevue.)

Comme la lettre précédente l'indiquant, on a décidé de réexaminer la décision relative à la dispense en fonction des renseignements qui figuraient à votre dossier. Le (date), un représentant du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a conclu que des preuves laissent supposer une fausse indication ou une déclaration frauduleuse concernant un fait important; si ces renseignements avaient été connus au moment où la décision initiale a été rendue, la dispense ne vous aurait pas été accordée. Ainsi, la dispense qui vous a déjà été accordée n'est plus en vigueur et le traitement de votre demande ne se poursuivra pas.

Paragraphes de conclusion concernant un demandeur autorisé de séjour :

- Votre statut de résident temporaire expire le (date). Si vous ne quittez pas le Canada à cette date ou avant OU que vous omettez de présenter une demande de prolongation du statut de résident temporaire ou que vous ne l'obtenez pas, vous serez au Canada sans statut juridique. Vous pourriez être frappé d'une mesure de renvoi du Canada et
- Vous faites/ferez l'objet d'un rapport en vertu du paragraphe L44(1) en tant que personne qui a séjourné au Canada par des moyens frauduleux ou irréguliers ou encore par suite d'une fausse indication liée à un fait important (au besoin, faire part des directives additionnelles).

Paragraphe de conclusion concernant un demandeur sans statut :

- Vous êtes actuellement au Canada sans statut. (Faire part des directives concernant le départ ou la confirmation du départ, de la directive prévoyant la tenue d'une enquête, de la référence du rapport en vertu du paragraphe L44(1), etc.)

Si vous avez besoin de précisions ou de plus amples renseignements, vous pouvez les obtenir en visitant le site Web de CIC à l'adresse <http://www.cic.gc.ca> ou en téléphonant au Téléc centre de CIC :

Partout au Canada (sans frais) 1-888-242-2100

Le numéro de client qui est inscrit dans le coin supérieur droit de la présente lettre est votre numéro d'identification personnel et il donne accès aux renseignements qui figurent à votre dossier. Pour votre propre protection, ne permettez à personne d'utiliser votre numéro.

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

Note: Aucun droit d'appel

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

Appendice C

Annexe 1

Interdiction de territoire (intrinsèque) connue au départ

La présente fait suite à votre demande de résidence permanente présentée au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire. Le processus décisionnel comporte deux étapes.

Premièrement, les facteurs d'ordre humanitaire sont évalués pour décider s'il y a lieu d'accorder une dispense de certaines exigences réglementaires afin de permettre le traitement de votre demande de résidence permanente depuis le Canada. Le (date), un représentant du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a approuvé votre demande de dispense de ces exigences aux fins de la présente demande. **Toutefois, cette décision ne vous soustrait pas à la deuxième étape du processus, c'est-à-dire à l'obligation de respecter toutes les autres exigences réglementaires de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés***, notamment les considérations ayant trait à l'examen médical, à la sécurité et au passeport ainsi que les dispositions concernant votre prise en charge.

Une décision distincte a été rendue concernant votre capacité de satisfaire aux autres exigences réglementaires et il semble que vous soyez interdit de territoire au Canada. Plus particulièrement, (fournir les détails). **Ainsi, votre demande de résidence permanente est rejetée et la dispense qui a déjà été accordée n'est plus en vigueur.**

Paragrapes de conclusion concernant un demandeur autorisé de séjour :

- Votre statut de résident temporaire expire le (date). Si vous ne quittez pas le Canada à cette date ou avant ou que vous omettez de présenter une demande de prolongation du statut de résident temporaire ou que vous ne l'obtenez pas, vous serez au Canada sans statut juridique. Vous pourriez être frappé d'une mesure de renvoi du Canada.
- Vous faites/ferez l'objet d'un rapport en tant que personne visée par (renvoi à la Loi).

Paragraphe de conclusion concernant un demandeur sans statut :

- Vous êtes actuellement au Canada sans statut. (Faire part des directives concernant le départ ou la confirmation du départ, de la directive prévoyant la tenue d'une enquête, de la référence du rapport en vertu du paragraphe L44(1), etc.)

Si vous avez besoin de précisions ou de plus amples renseignements, vous pouvez les obtenir en visitant le site Web de CIC à l'adresse <http://www.cic.gc.ca> ou en téléphonant au Téléc centre de CIC :

Partout au Canada (sans frais)

1-888-242-2100

Le numéro de client qui est inscrit dans le coin supérieur droit de la présente lettre est votre numéro d'identification personnel et il donne accès aux renseignements qui figurent à votre dossier. Pour votre propre protection, ne permettez à personne d'utiliser votre numéro.

Note: Aucun droit d'appel

Annexe 2

Observations demandées au sujet des renseignements extrinsèques indiquant un obstacle d'interdiction de territoire.

La présente fait suite à votre demande de résidence permanente présentée depuis le Canada pour des motifs d'ordre humanitaire. Dans une lettre précédente, on vous a informé qu'on vous avait accordé une dispense et que votre demande de résidence permanente continuerait d'être traitée afin que l'on puisse déterminer si vous satisfaites à toutes les autres exigences

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

réglementaires de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, par exemple, les considérations ayant trait à l'examen médical, à la sécurité, au passeport, etc.

De nouveaux renseignements laissent supposer que votre demande de séjour au Canada à titre de résident permanent sera peut-être rejetée, car il semble que vous correspondiez à la description d'une personne visée au paragraphe([renvoi à la Loi] de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Les personnes visées à ce paragraphe sont interdites de territoire au Canada. Plus particulièrement, (fournir les détails). (Texte proposé dans le cas de personnes interdites de territoire pour des raisons d'ordre médical : Plus particulièrement, on a reçu une déclaration médicale, le formulaire IMM 5365B, dans laquelle on mentionne que vous (votre personne à charge, (nom de la personne à charge) souffre) souffrez de (maladie/affection et diagnostic). Cela me laisse croire que vous-mêmes/votre personne à charge (peut, pouvez constituer un danger pour la santé publique/risquerait, risqueriez d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé au Canada). C'est pourquoi votre demande de résidence permanente est rejetée.)

S'il faut faire parvenir des renseignements :

Avant qu'on puisse rendre une décision à ce sujet, vous avez l'occasion de soumettre tout renseignement dont vous aimeriez qu'on tienne compte. Veuillez écrire au bureau d'où provient la présente lettre **dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre**. Si vous omettez de le faire, la décision sera rendue en fonction des renseignements qui figurent à votre dossier. **Si vous ne répondez pas dans les 30 jours et qu'on décide de rejeter votre demande de séjour au Canada à titre de résident permanent, aucune autorité ne permet de réexaminer la décision. Si vous désirez alors soumettre de nouveaux renseignements, vous devrez présenter une nouvelle demande et payer d'autres droits.**

Si vous avez besoin de plus de 30 jours pour fournir les renseignements/documents demandés, veuillez écrire au bureau d'où provient la présente lettre et expliquer pourquoi vous avez besoin de plus de temps et de combien de temps vous avez besoin.

S'il faut fournir des renseignements à l'entrevue :

Avant qu'on puisse rendre une décision à ce sujet, vous avez l'occasion (ainsi que votre répondant) de soumettre des renseignements dont vous aimeriez qu'on tienne compte au cours d'une entrevue. Veuillez vous présenter au Centre d'Immigration Canada situé à (adresse), le (date et heure).

Si vous ne vous présentez pas à l'entrevue, la décision sera rendue en fonction des renseignements qui figurent à votre dossier. Si on décide de rejeter votre demande de séjour au Canada à titre de résident permanent, aucune autorité ne permet de réexaminer la décision. Si vous souhaitez alors soumettre de nouveaux renseignements, vous devrez présenter une nouvelle demande et payer d'autres droits.

Si vous ne pouvez pas vous présenter à l'entrevue, veuillez écrire immédiatement au bureau d'où provient la présente lettre afin d'expliquer pourquoi.

Si vous avez besoin de précisions ou de plus amples renseignements, ou encore si vous souhaitez faire part de votre changement d'adresse ou d'autres renseignements, vous pouvez le faire en écrivant à l'adresse indiquée dans la partie supérieure de la présente lettre, en visitant le site Web de CIC à l'adresse <http://www.cic.gc.ca> ou en téléphonant au Téléc centre de CIC :

Partout au Canada (sans frais)

1-888-242-2100

Le numéro de client qui est inscrit dans le coin supérieur droit de la présente lettre est votre numéro d'identification personnel et il donne accès aux renseignements qui figurent à votre dossier. Pour votre propre protection, ne permettez à personne d'utiliser votre numéro.

Annexe 3

Observations concernant de nouveaux renseignements au sujet de l'interdiction de territoire étudiées

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

Demande de séjour au Canada à titre de résident permanent rejetée

La présente fait suite à votre demande de résidence permanente présentée depuis le Canada pour des motifs d'ordre humanitaire. Dans une lettre récente, on vous invitait à réagir concernant de nouveaux renseignements qu'on a reçus et qui laissent supposer que vous êtes une personne correspondant à une catégorie interdite de territoire.

Les renseignements que vous avez fournis (**s'il fallait faire parvenir des renseignements** : dans votre lettre du (date) **ou s'il fallait fournir des renseignements à l'entrevue** : ... à l'entrevue du (date)) ont été examinés attentivement avec tous les autres renseignements contenus dans votre demande. Il semble que vous soyez une personne visée par (renvoi à la Loi), c'est-à-dire une personne qui (fournir les détails). Ainsi, votre demande de résidence permanente est rejetée et la dispense qui vous a déjà été accordée n'est plus en vigueur.

Paragraphes de conclusion concernant un demandeur autorisé de séjour :

- Votre statut de résident temporaire expire le (date). Si vous ne quittez pas le Canada à cette date ou avant ou que vous omettez de présenter une demande de prolongation du statut de résident temporaire ou que vous ne l'obtenez pas, vous serez au Canada sans statut juridique. Vous pourriez être frappé d'une mesure de renvoi du Canada.
- Vous faites/ferez l'objet d'un rapport en tant que personne visée par (renvoi à la Loi).

Paragraphe de conclusion concernant un demandeur sans statut :

- Vous êtes actuellement au Canada sans statut. (Faire part des directives concernant le départ ou la confirmation du départ, de la directive prévoyant la tenue d'une enquête, de la référence du rapport en vertu du paragraphe L44(1), etc.)

Si vous avez besoin de précisions ou de plus amples renseignements, vous pouvez les obtenir en visitant le site Web de CIC à l'adresse <http://www.cic.gc.ca> ou en téléphonant au Télécentre de CIC :

Partout au Canada (sans frais)

1-888-242-2100

Le numéro de client qui est inscrit dans le coin supérieur droit de la présente lettre est votre numéro d'identification personnel et il donne accès aux renseignements qui figurent à votre dossier. Pour votre propre protection, ne permettez à personne d'utiliser votre numéro.

Note: Aucun droit d'appel

Annexe 4

Reprise du traitement normal après examen des observations menant à la conclusion qu'il n'existe aucun obstacle d'interdiction de territoire

La présente fait suite à votre demande de résidence permanente présentée depuis le Canada pour des motifs d'ordre humanitaire. Dans une lettre récente, on vous invitait à réagir concernant de nouveaux renseignements qu'on a reçus et qui laissent supposer que vous êtes une personne correspondant à une catégorie interdite de territoire.

Les renseignements que vous avez fournis (**s'il fallait faire parvenir des renseignements** : dans votre lettre du (date) **ou s'il fallait fournir des renseignements à l'entrevue** : à l'entrevue du (date)) ont été examinés attentivement avec tous les autres renseignements contenus dans votre demande.

On a conclu que vous n'êtes pas une personne visée par (renvoi à la Loi). Votre demande de résidence permanente continue d'être traitée afin que l'on puisse déterminer si vous satisfaites à toutes les autres exigences réglementaires de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Si de plus amples renseignements sont nécessaires au traitement de votre demande, vous recevrez une lettre à laquelle vous devrez répondre dans les 30 jours suivant la date d'envoi de la lettre.

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

Veillez noter que votre demande de résidence permanente pourrait être refusée si :

- vous et les membres de votre famille ne satisfaites pas à toutes les exigences réglementaires de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;
- vous recevez une lettre où l'on vous demande une réponse dans les 30 jours et que vous n'y répondez pas;
- vous omettez d'informer le bureau de CIC de votre changement d'adresse. Vous pouvez le faire en écrivant au bureau, à l'adresse indiquée dans la partie supérieure de la présente lettre, en téléphonant au Téléc centre de CIC ou en visitant le site Web de CIC, à l'adresse suivante : <http://www.cic.gc.ca>; et
- vous n'êtes pas capable de subvenir à vos besoins. Les personnes qui reçoivent des prestations d'aide sociale, soit directement ou indirectement, sont définies dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* comme étant interdites de territoire.

Si les renseignements préliminaires indiquent que vous satisfaites probablement à toutes les exigences réglementaires de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, vous recevrez une lettre dans laquelle on vous demandera de vous présenter à une entrevue au Centre d'Immigration Canada de votre région. On rendra une décision définitive concernant votre demande de résidence permanente au cours de cette entrevue. Celle-ci a lieu environ neuf mois après la date où la dispense a été approuvée (consulter le troisième paragraphe de la présente lettre). Si vous ne vous présentez pas à cette entrevue, cela pourrait être interprété comme un manque d'intérêt à l'égard de la résidence permanente, et votre demande pourrait être rejetée.

Si vous désirez travailler ou étudier au Canada pendant le traitement de votre demande, vous devez demander et recevoir un permis de travail ou d'études. Vous devez vous procurer la trousse de demande intitulée « Demande de modification des conditions de séjour ou de prorogation du séjour au Canada », que vous pouvez obtenir en téléphonant au Téléc centre de CIC ou en consultant le site Web de CIC à l'adresse <http://www.cic.gc.ca>.

Si votre état civil ou votre situation personnelle change, veuillez en aviser immédiatement le bureau de CIC ou téléphoner au Téléc centre de CIC.

Une dispense vous a été accordée, en partie à cause des difficultés que vous auriez à surmonter si vous deviez quitter le Canada et faire votre demande en dehors du pays, tel que cela est normalement exigé. Toutefois, si vous quittez le Canada, rien ne vous assure que vous serez admis de nouveau pour poursuivre la présente demande.

Si vous avez besoin de précisions ou de plus amples renseignements, ou encore si vous souhaitez faire part de votre changement d'adresse ou d'autres renseignements, vous pouvez le faire en écrivant à l'adresse indiquée dans la partie supérieure de la présente lettre, en visitant le site Web de CIC à l'adresse <http://www.cic.gc.ca> ou en téléphonant au Téléc centre de CIC :

Partout au Canada (sans frais) 1-888-242-2100

Le numéro de client qui est inscrit dans le coin supérieur droit de la présente lettre est votre numéro d'identification personnel et il donne accès aux renseignements qui figurent à votre dossier. Pour votre propre protection, ne permettez à personne d'utiliser votre numéro.

Annexe 5

Observations reçues – Aucun obstacle d'interdiction de territoire

Invitation à une entrevue interrogatoire

La présente fait suite à votre demande de résidence permanente présentée depuis le Canada pour des motifs d'ordre humanitaire. Dans une lettre récente, on vous invitait à réagir concernant de nouveaux renseignements qu'on a reçus et qui laissent supposer que vous êtes une personne correspondant à une catégorie interdite de territoire.

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

Les renseignements que vous avez fournis (**s'il fallait faire parvenir des renseignements** : dans votre lettre du (date) **ou s'il fallait fournir des renseignements à l'entrevue** : ... à l'entrevue du (date)) ont été examinés attentivement avec tous les autres renseignements contenus dans votre demande.

Il semble que vous ne soyez pas une personne visée par (renvoi à la Loi).

Dans une lettre précédente, on vous informait qu'on vous avait accordé une dispense de certaines exigences réglementaires de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et que vous deviez satisfaire à toutes les autres exigences réglementaires de la Loi. Ce n'est qu'au cours d'une entrevue interrogatoire qu'on pourra décider si vous satisfaites aux exigences réglementaires.

Votre entrevue interrogatoire a été fixée le (date et heure) au Centre d'Immigration Canada, (adresse).

Veillez noter que :

- Si vous recevez actuellement des prestations d'aide sociale, vous devez écrire au bureau d'où provient la présente lettre le plus tôt possible afin d'expliquer votre situation.
- Si vous êtes actuellement employé, mais que vous receviez des prestations d'aide sociale lorsque vous avez présenté votre demande de résidence permanente, veuillez apporter, à l'entrevue mentionnée ci-dessus, une preuve d'emploi et de revenu et une preuve que vous ne touchez plus de prestations.
- Si vous avez reçu des prestations d'aide sociale à un moment donné après avoir présenté votre demande de résidence permanente, veuillez apporter, à l'entrevue mentionnée ci-dessus, une preuve d'emploi et de revenu et une preuve que vous ne touchez plus de prestations.
- Si vous ne pouvez pas vous présenter à l'entrevue, veuillez écrire immédiatement au bureau d'où provient la présente lettre afin d'expliquer pourquoi.
- Le fait de ne pas se présenter à cette entrevue peut être perçu comme un manque d'intérêt à l'égard de la résidence permanente et votre demande pourrait être rejetée.
- Si vous croyez que vous aurez besoin des services d'un interprète, vous êtes responsable de trouver et d'engager cet interprète et de vous assurer qu'il se présentera à l'entrevue avec vous.
- Veuillez vous assurer que votre répondant se présente à l'entrevue avec vous, car il sera peut-être nécessaire de l'interroger.

Lors de l'entrevue, vous devez apporter :

- un passeport, une pièce d'identité ou un titre de voyage;
- si l'on vous a déjà averti que vous êtes dispensé de fournir un titre de voyage, vous devez fournir une autre pièce d'identité;
- les frais relatifs au droit de résidence permanente (FDRP);
- une photo qui répond aux critères suivants :
 - ♦ montre une vue de face de votre tête et de vos épaules, centrées au milieu de la photo;

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

- ◆ dont l'arrière-plan est blanc et uni;
 - ◆ sur laquelle votre tête mesure au moins 25 mm (un pouce) et au plus 35 mm (1,375 pouce) de hauteur;
 - ◆ sur laquelle votre visage n'est pas dissimulé par des lunettes de soleil ou tout autre objet;
 - ◆ sur laquelle votre tête mesure entre 25 mm et 35 mm (1" et 1 3/8") du menton jusqu'au dessus de la tête et dont la dimension totale est de 35 mm x 45 mm (1 3/8" x 1 3/4").
- une photo est exigée pour chaque personne de votre famille qui a déposé une demande de résidence permanente au Canada.

Vous pouvez montrer ces instructions au photographe.

Si vous avez besoin de précisions ou de plus amples renseignements, ou encore si vous souhaitez faire part de votre changement d'adresse ou d'autres renseignements, vous pouvez le faire en écrivant à l'adresse indiquée dans la partie supérieure de la présente lettre, en visitant le site Web de CIC à l'adresse <http://www.cic.gc.ca> ou en téléphonant au Téléc centre de CIC :

Partout au Canada (sans frais)

1-888-242-2100

Le numéro de client qui est inscrit dans le coin supérieur droit de la présente lettre est votre numéro d'identification personnel et il donne accès aux renseignements qui figurent à votre dossier. Pour votre propre protection, ne permettez à personne d'utiliser votre numéro.

Annexe 6

Demande de séjour au Canada à titre de résident permanent rejetée—en fonction des renseignements qui figurent au dossier

Envoi recommandé accompagné d'une carte AR

La présente fait suite à votre demande de résidence permanente présentée depuis le Canada pour des motifs d'ordre humanitaire. Dans une lettre récente, on vous invitait à réagir concernant de nouveaux renseignements qu'on a reçus et qui laissent supposer que vous êtes une personne correspondant à une catégorie interdite de territoire...

S'il fallait faire parvenir des renseignements :

... dans les trente (30) jours suivant la date de cette lettre.

On n'a obtenu aucune réponse de votre part.

S'il fallait fournir des renseignements à l'entrevue :

... en vous présentant à une entrevue au bureau d'où provient la présente lettre le (date et heure).

Vous ne vous êtes pas présenté à l'entrevue et n'avez pas communiqué avec le bureau pour expliquer la raison de votre absence.

Comme la lettre précédente l'indiquait, on a rendu une décision relative à votre demande de résidence permanente, en fonction des renseignements qui figurent à votre dossier. Le (date), un représentant du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a examiné les renseignements contenus dans votre dossier et il semble que vous soyez une personne visée par (renvoi à la Loi), c'est-à-dire une personne qui (fournir les détails). **Ainsi, votre demande de résidence permanente est rejetée et la dispense qui vous a déjà été accordée n'est plus en vigueur.**

Paragraphes de conclusion concernant un demandeur autorisé de séjour :

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

- Votre statut de résident temporaire expire le (date). Si vous ne quittez pas le Canada à cette date ou avant ou que vous omettez de présenter une demande de prolongation du statut de résident temporaire ou que vous ne l'obtenez pas, vous serez au Canada sans statut juridique. Vous pourriez être frappé d'une mesure de renvoi du Canada et
- Vous faites/erez l'objet d'un rapport en tant que personne visée par (renvoi à la Loi).

Paragraphe de conclusion concernant un demandeur sans statut :

- Vous êtes actuellement au Canada sans statut. (Faire part des directives concernant le départ ou la confirmation du départ, de la directive prévoyant la tenue d'une enquête, de la référence du rapport en vertu du paragraphe L44(1), etc.)

Si vous avez besoin de précisions ou de plus amples renseignements, vous pouvez les obtenir en visitant le site Web de CIC à l'adresse <http://www.cic.gc.ca> ou en téléphonant au Téléc centre de CIC :

Partout au Canada (sans frais) 1-888-242-2100

Le numéro de client qui est inscrit dans le coin supérieur droit de la présente lettre est votre numéro d'identification personnel et il donne accès aux renseignements qui figurent à votre dossier. Pour votre propre protection, ne permettez à personne d'utiliser votre numéro.

Note: Aucun droit d'appel

Annexe 7

Demande de renseignements supplémentaires

La présente lettre fait suite à votre demande de résidence permanente présentée depuis le Canada pour des motifs d'ordre humanitaire. Dans une lettre du (date), on vous informait que, le (date), un représentant du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration avait approuvé votre demande de dispense de certaines exigences réglementaires afin de permettre le traitement de votre demande de résidence permanente depuis le Canada.

Comme la lettre précédente l'indiquait, vous devez satisfaire à toutes les autres exigences réglementaires de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, par exemple, les considérations ayant trait à l'examen médical, à la sécurité et au passeport ainsi que les dispositions concernant votre prise en charge.

S'il faut faire parvenir des renseignements :

Afin de pouvoir rendre une décision relative aux exigences réglementaires (fournir les détails) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, on a besoin de plus amples renseignements, plus particulièrement : (expliquer).

Veillez faire parvenir les renseignements/documents demandés au bureau d'où provient la présente lettre dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Si vous omettez de le faire, la décision relative aux exigences réglementaires sera rendue en fonction des renseignements qui figurent à votre dossier. Si vous ne répondez pas dans les 30 jours et qu'on décide de rejeter votre demande de résidence permanente, aucune autorité ne permet de réexaminer la décision. Si vous désirez alors soumettre de nouveaux renseignements, vous devrez présenter une nouvelle demande et payer d'autres droits.

Si vous avez besoin de plus de 30 jours pour fournir les renseignements/documents demandés, veuillez écrire au bureau d'où provient la présente lettre et expliquer pourquoi vous avez besoin de plus de temps et de combien de temps vous avez besoin.

S'il faut fournir des renseignements à l'entrevue :

On doit vous rencontrer (vous et votre répondant) afin d'évaluer si vous satisfaites aux exigences réglementaires. Veuillez vous présenter au Centre d'Immigration Canada situé à (adresse), le (date et heure). Si vous ne vous présentez pas à l'entrevue, la décision relative aux exigences

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

réglementaires sera rendue en fonction des renseignements qui figurent à votre dossier. Si on ne dispose pas de renseignements suffisants permettant de prendre une décision, votre demande de résidence permanente risque d'être rejetée. Si elle est rejetée, aucune autorité ne permet de réexaminer la décision. Si vous souhaitez alors soumettre de nouveaux renseignements, vous devrez présenter une nouvelle demande et payer d'autres droits.

Si vous ne pouvez pas vous présenter à l'entrevue, veuillez écrire immédiatement au bureau d'où provient la présente lettre afin d'expliquer pourquoi.

Si vous avez besoin de précisions ou de plus amples renseignements, ou encore si vous souhaitez faire part de votre changement d'adresse ou d'autres renseignements, vous pouvez le faire en écrivant à l'adresse indiquée dans la partie supérieure de la présente lettre, en visitant le site Web de CIC à l'adresse <http://www.cic.gc.ca> ou en téléphonant au Télécentre de CIC :

Partout au Canada (sans frais) 1-888-242-2100

Le numéro de client qui est inscrit dans le coin supérieur droit de la présente lettre est votre numéro d'identification personnel et il donne accès aux renseignements qui figurent à votre dossier. Pour votre propre protection, ne permettez à personne d'utiliser votre numéro.

Annexe 8

Demande de séjour au Canada à titre de résident permanent rejetée—en fonction des renseignements qui figurent au dossier

Envoi recommandé accompagné d'une carte AR

La présente fait suite à votre demande de résidence permanente présentée depuis le Canada pour des motifs d'ordre humanitaire et à la récente lettre qui vous a été envoyée le (date), ...

S'il fallait faire parvenir des renseignements :

... dans laquelle on vous demandait de transmettre des renseignements/documents au bureau d'où provient la présente lettre dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi de la lettre.

On n'a reçu aucune réponse de votre part.

S'il fallait fournir des renseignements à l'entrevue :

... dans laquelle on vous demandait de vous présenter à une entrevue au bureau d'où provient la présente lettre, le (date et heure).

Vous ne vous êtes pas présenté à l'entrevue.

Comme la lettre précédente l'indiquait, on a rendu une décision quant aux exigences de la *Loi sur l'immigration et la protection de réfugiés* en fonction des renseignements qui figurent à votre dossier. Le (date), un représentant du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a examiné les renseignements de votre demande et a décidé de refuser votre demande de séjourner au Canada à titre de résident permanent. Comme vous n'avez pas répondu à la demande de fournir de plus amples renseignements, on a dû rendre cette décision en fonction des renseignements qui figurent à votre dossier et qui sont insuffisants pour permettre de juger si vous satisfaites à toutes les exigences de la *Loi sur l'immigration et la protection de réfugiés*.

Paragraphes de conclusion concernant un demandeur autorisé de séjour :

- Votre statut de résident temporaire expire le (date). Si vous ne quittez pas le Canada à cette date ou avant ou que vous omettez de présenter une demande de prolongation du statut de résident temporaire ou que vous ne l'obtenez pas, vous serez au Canada sans statut juridique. Vous pourriez être frappé d'une mesure de renvoi du Canada et
- Vous faites/ferez l'objet d'un rapport en tant que personne visée par (renvoi à la Loi).

Paragraphe de conclusion concernant un demandeur sans statut :

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

- Vous êtes actuellement au Canada sans statut. (Faire part des directives concernant le départ ou la confirmation du départ, de la directive prévoyant la tenue d'une enquête, de la référence du rapport en vertu du paragraphe L44(1), etc.)

Si vous avez besoin de précisions ou de plus amples renseignements, vous pouvez les obtenir en visitant le site Web de CIC à l'adresse <http://www.cic.gc.ca> ou en téléphonant au Téléc centre de CIC :

Partout au Canada (sans frais) 1-888-242-2100

Le numéro de client qui est inscrit dans le coin supérieur droit de la présente lettre est votre numéro d'identification personnel et il donne accès aux renseignements qui figurent à votre dossier. Pour votre propre protection, ne permettez à personne d'utiliser votre numéro.

Note: Aucun droit d'appel

Annexe 9

Invitation à une entrevue interrogatoire

La présente fait suite à votre demande de résidence permanente présentée depuis le Canada pour des motifs d'ordre humanitaire.

Dans une lettre précédente, on vous informait qu'on vous avait accordé une dispense de certaines exigences réglementaires de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et que vous deviez satisfaire à toutes les autres exigences réglementaires de la Loi. Ce n'est qu'au cours de l'entrevue interrogatoire qu'on pourra décider si vous satisfaites aux exigences réglementaires.

Pour le CTD-V :

Votre demande a été déférée au Centre d'Immigration Canada de (municipalité/ville). Vous recevrez une lettre de ce bureau lorsqu'on aura fixé la date de votre entrevue interrogatoire.

Pour les CIC :

Votre entrevue interrogatoire a été fixée au (date et heure), au Centre d'Immigration Canada, (adresse).

- Si vous ne pouvez vous présenter à l'entrevue, veuillez écrire immédiatement au bureau d'où provient la présente lettre pour expliquer pourquoi.
- Le fait de ne pas se présenter à cette entrevue peut être perçu comme un manque d'intérêt à l'égard de la résidence permanente et votre demande pourrait être rejetée.
- Si vous recevez actuellement des prestations d'aide sociale, vous devez écrire au bureau d'où provient la présente lettre le plus tôt possible afin d'expliquer votre situation.

Veuillez noter que :

- Si vous êtes actuellement employé, mais que vous receviez des prestations d'aide sociale lorsque vous avez présenté votre demande de résidence permanente, veuillez apporter, à l'entrevue mentionnée ci-dessus, une preuve d'emploi et de revenu et une preuve que vous ne touchez plus de prestations.
- Si vous avez reçu des prestations d'aide sociale à un moment donné après avoir présenté votre demande de résidence permanente, veuillez apporter, à l'entrevue mentionnée ci-dessus, une preuve d'emploi et de revenu et une preuve que vous ne touchez plus de prestations.
- Si vous croyez que vous aurez besoin des services d'un interprète, vous êtes responsable de trouver et d'engager cet interprète et de vous assurer qu'il se présentera à l'entrevue avec vous.

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

- Veuillez vous assurer que votre répondant se présente à l'entrevue avec vous, car il sera peut-être nécessaire de l'interroger.

Lors de l'entrevue, vous devez apporter :

- un passeport, une pièce d'identité ou un titre de voyage;
- si l'on vous a déjà averti que vous êtes dispensé de fournir un titre de voyage, une autre pièce d'identité;
- les frais relatifs au droit de résidence permanente (FDRP);
- une photo qui répond aux critères suivants :
 - ◆ montre une vue de face de votre tête et de vos épaules, centrées au milieu de la photo;
 - ◆ dont l'arrière-plan est blanc et uni;
 - ◆ sur laquelle votre tête mesure au moins 25 mm (un pouce) et au plus 35 mm (1,375 pouce) de hauteur;
 - ◆ sur laquelle votre visage n'est pas dissimulé par des lunettes de soleil ou tout autre objet;
 - ◆ sur laquelle votre tête mesure entre 25 mm et 35 mm (1" et 1 3/8") du menton jusqu'au dessus de la tête et dont la dimension totale est de 35 mm x 45 mm (1 3/8" x 1 3/4").
- une photo est exigée pour chaque personne de votre famille qui a déposé une demande de résidence permanente au Canada.

Vous pouvez montrer ces instructions au photographe.

Si vous avez besoin de précisions ou de plus amples renseignements, ou encore si vous souhaitez faire part de votre changement d'adresse ou d'autres renseignements, vous pouvez le faire en écrivant à l'adresse indiquée dans la partie supérieure de la présente lettre, en visitant le site Web de CIC à l'adresse <http://www.cic.gc.ca> ou en téléphonant au Téléc centre de CIC :

Partout au Canada (sans frais) 1-888-242-2100

Le numéro de client qui est inscrit dans le coin supérieur droit de la présente lettre est votre numéro d'identification personnel et il donne accès aux renseignements qui figurent à votre dossier. Pour votre propre protection, ne permettez à personne d'utiliser votre numéro.

Annexe 10

Demande de séjour au Canada à titre de résident permanent refusée—Défaut de se présenter à l'entrevue interrogatoire

Envoi recommandé accompagné d'une carte AR

La présente fait suite à votre demande de résidence permanente présentée depuis le Canada pour des motifs d'ordre humanitaire. Dans une lettre précédente, on vous informait qu'on vous avait accordé une dispense et que le traitement de votre demande se poursuivait afin que l'on puisse déterminer si vous satisfaisiez à toutes les autres exigences réglementaires.

Dans une lettre récente, on vous invitait à vous présenter au bureau de CIC pour une entrevue interrogatoire. Vous avez omis de vous présenter à l'entrevue et vous n'avez pas communiqué avec le bureau pour en expliquer les raisons. Dans la lettre vous indiquant la date et l'heure de votre entrevue interrogatoire, on vous informait que le fait de ne pas vous présenter à l'entrevue pouvait être perçu comme un manque d'intérêt à l'égard de la résidence permanente et entraîner le rejet de votre demande.

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

Le défaut de vous présenter à votre entrevue interrogatoire, qui était prévue le (date et heure), a été interprété comme un manque d'intérêt à parachever votre demande de résidence permanente. Ainsi, votre demande de résidence permanente est refusée et la dispense qui vous avait déjà été accordée n'est plus en vigueur.

Paragraphe de conclusion concernant un demandeur autorisé de séjour :

- Votre statut de résident temporaire expire le (date). Si vous ne quittez pas le Canada à cette date ou avant ou que vous omettez de présenter une demande de prolongation du statut de résident temporaire ou que vous ne l'obtenez pas, vous serez au Canada sans statut juridique. Vous pourriez être frappé d'une mesure de renvoi du Canada.
- Vous faites/erez l'objet d'un rapport en tant que personne visée par (renvoi à la Loi).

Paragraphe de conclusion concernant un demandeur sans statut :

- Vous êtes actuellement au Canada sans statut. (Faire part des directives concernant le départ ou la confirmation du départ, de la directive prévoyant la tenue d'une enquête, de la référence du rapport en vertu du paragraphe L44(1), etc.)

Si vous avez besoin de précisions ou de plus amples renseignements, vous pouvez les obtenir en visitant le site Web de CIC à l'adresse <http://www.cic.gc.ca> ou en téléphonant au Téléc centre de CIC :

Partout au Canada (sans frais) 1-888-242-2100

Le numéro de client qui est inscrit dans le coin supérieur droit de la présente lettre est votre numéro d'identification personnel et il donne accès aux renseignements qui figurent à votre dossier. Pour votre propre protection, ne permettez à personne d'utiliser votre numéro.

Note: Aucun droit d'appel

Annexe 11

S'il semble que le statut de résident permanent sera refusé en raison de l'article L39

La présente fait suite à votre demande de résidence permanente présentée depuis le Canada pour des motifs d'ordre humanitaire. Dans une lettre précédente, on vous informait qu'on vous avait accordé une dispense et que votre demande de résidence permanente continuerait d'être traitée afin que l'on puisse déterminer si vous satisfaisiez à toutes les autres exigences réglementaires de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, par exemple, les considérations ayant trait à l'examen médical, à la sécurité, au passeport, etc.

On vous avait en outre indiqué que votre demande de résidence permanente pourrait être rejetée si vous n'étiez pas financièrement autonome, c'est-à-dire si vous receviez de l'aide sociale, directement ou indirectement. Si c'est le cas, vous êtes interdit de territoire au Canada parce que vous êtes visé à l'article 39 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Plus précisément, (donner des détails – p. ex. vous recevez des prestations d'aide sociale depuis le (date)].

S'il faut faire parvenir des renseignements :

Avant que ne soit prise une décision définitive à votre sujet, vous avez la possibilité de communiquer toute information que vous aimeriez qu'on prenne en considération. Vous avez donc **rente (30) jours à partir de la date de cette lettre** pour faire parvenir par écrit toute information que vous jugerez pertinente. **Si on ne reçoit rien de votre part dans les trente jours, une décision sera prise uniquement en fonction de l'information déjà à votre dossier.** Si on décide de rejeter votre demande de résidence permanente, aucune autorité ne permet de réexaminer la décision. Si vous souhaitez alors soumettre de nouveaux renseignements, vous devrez présenter une nouvelle demande et payer d'autres droits.

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

Si vous avez besoin de plus de 30 jours pour fournir les renseignements/documents demandés, veuillez écrire au bureau d'où provient la présente lettre et expliquer pourquoi vous avez besoin de plus de temps et de combien de temps vous avez besoin.

S'il faut fournir des renseignements à l'entrevue :

Avant qu'on puisse rendre une décision à ce sujet, vous avez l'occasion (ainsi que votre répondant) de soumettre des renseignements au cours d'une entrevue. Veuillez vous présenter au Centre d'Immigration Canada situé à (adresse), le (date et heure).

Si vous ne vous présentez pas à l'entrevue, la décision relative aux exigences réglementaires sera rendue en fonction des renseignements qui figurent à votre dossier. Si on décide de rejeter votre demande de résidence permanente, aucune autorité ne permet de réexaminer la décision. Si vous souhaitez alors soumettre de nouveaux renseignements, vous devrez présenter une nouvelle demande et payer d'autres droits.

Si vous ne pouvez pas vous présenter à l'entrevue, veuillez écrire immédiatement au bureau d'où provient la présente lettre afin d'expliquer pourquoi.

Si vous avez besoin de précisions ou de plus amples renseignements, ou encore si vous souhaitez faire part de votre changement d'adresse ou d'autres renseignements, vous pouvez le faire en écrivant à l'adresse indiquée dans la partie supérieure de la présente lettre, en visitant le site Web de CIC à l'adresse <http://www.cic.gc.ca> ou en téléphonant au Téléc centre de CIC :

Partout au Canada (sans frais) 1-888-242-2100

Le numéro de client qui est inscrit dans le coin supérieur droit de la présente lettre est votre numéro d'identification personnel et il donne accès aux renseignements qui figurent à votre dossier. Pour votre propre protection, ne permettez à personne d'utiliser votre numéro.

Annexe 12

Demandeur prêt à obtenir le statut de résident permanent, mais FDRP non acquittés

La présente fait suite à votre demande de résidence permanente présentée depuis le Canada pour des motifs d'ordre humanitaire.

Vous avez fait l'objet d'une entrevue interrogatoire, à ce bureau, le (date). À ce moment-là, vous n'avez pas acquitté les frais relatifs au droit de résidence permanente (FDRP) et n'avez pas non plus établi la preuve que vous aviez obtenu l'approbation d'un prêt au titre des FDRP. Tel que mentionné lors de l'entrevue, votre dossier sera maintenu ouvert jusqu'à ce que vous ayez pris les dispositions nécessaires en vue d'obtenir un prêt au titre des FDRP ou jusqu'à ce que vous ayez acquitté les FDRP.

Comme vous ne possédez pas le statut de résident permanent du Canada, assurez-vous de présenter une demande de prolongation de votre permis de séjour temporaire, de travail ou d'études. Si vous désirez obtenir une trousse de demande afin de prolonger votre statut au Canada ou si vous désirez présenter une demande de prêt au titre des FDRP, veuillez communiquer avec le Téléc centre de votre Région ou consulter le site Web de CIC à l'adresse suivante : [http:// www.cic.gc.ca](http://www.cic.gc.ca).

Si vous avez besoin de précisions ou de plus amples renseignements, ou encore si vous souhaitez faire part de votre changement d'adresse ou demander une autre entrevue interrogatoire lorsque vous serez en mesure d'acquitter les frais relatifs au droit de résidence permanente ou d'obtenir un prêt au titre du Droit de résidence permanente, vous pouvez le faire en écrivant à l'adresse indiquée dans la partie supérieure de la présente lettre, en visitant le site Web de CIC à l'adresse [http:// www.cic.gc.ca](http://www.cic.gc.ca) ou en téléphonant au Téléc centre de CIC :

Partout au Canada (sans frais) 1-888-242-2100

Le numéro de client qui est inscrit dans le coin supérieur droit de la présente lettre est votre numéro d'identification personnel et il donne accès aux renseignements qui figurent à votre dossier. Pour votre propre protection, ne permettez à personne d'utiliser votre numéro.

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

Appendice D

Annexe 1

Demande de retrait de l'engagement de parrainage rejetée (Lettre adressée au répondant)

La présente concerne l'Engagement d'aide que vous avez présenté pour appuyer la demande de résidence permanente de (nom du demandeur principal), présentée depuis le Canada pour des motifs d'ordre humanitaire.

On a reçu votre lettre du (date) dans laquelle vous indiquiez que vous désiriez retirer ou annuler votre engagement.

Le (date), un représentant du ministre de Citoyenneté et Immigration Canada a approuvé la demande de votre parent afin qu'il soit dispensé de certaines exigences réglementaires de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Cette dispense a été accordée, en partie, en fonction de l'Engagement d'aide que vous avez présenté. Cette décision est définitive et ne serait revue que s'il y avait des preuves de fraude ou de fausse représentation, ce qui ne semble pas être le cas dans cette demande. **Par conséquent, votre demande visant à retirer ou à annuler votre Engagement d'aide est rejetée et les droits versés relativement à la demande de résidence permanente ne sont pas remboursables.**

En tant que répondant, vous avez signé une promesse vous engageant à fournir à votre(vos) parent(s) un logement et des soins et à subvenir à ses(leurs) besoins, si nécessaire. Vous devez subvenir aux besoins de votre(vos) parent(s) pour une période de (x) ans à partir de la date à laquelle il(s) devient(deviennent) résident(s) permanent(s). Les obligations que vous avez envers votre(vos) parent(s) pendant toute la période de parrainage, au besoin, sont de lui(leur) fournir :

- un endroit où demeurer;
- de la nourriture, des vêtements, et autres articles de subsistance; et
- une aide financière pour veiller à ce qu'il(s) n'ait(aient) pas à avoir recours à un programme d'aide fédéral ou provincial, ni à recevoir des prestations d'aide sociale d'un programme municipal.

Si votre(vos) parent(s) reçoit(reçoivent) des prestations d'un programme d'aide fédéral, provincial ou municipal, vous aurez manqué à l'engagement que vous avez signé visant à subvenir à ses(leurs) besoins au Canada. Vous devrez peut-être alors rembourser le montant des prestations versées à votre(vos) parent(s) et vous ne pourrez plus parrainer d'autres parents pour qu'ils viennent au Canada.

Si vous avez besoin de précisions ou de plus amples renseignements, ou encore si vous souhaitez faire part de votre changement d'adresse ou d'autres renseignements, vous pouvez le faire en écrivant à l'adresse indiquée dans la partie supérieure de la présente lettre, en visitant le site Web de CIC à l'adresse <http://www.cic.gc.ca> ou en téléphonant au Téléc centre de CIC :

Partout au Canada (sans frais)

1-888-242-2100

Le numéro de client qui est inscrit dans le coin supérieur droit de la présente lettre est votre numéro d'identification personnel et il donne accès aux renseignements qui figurent à votre dossier. Pour votre propre protection, ne permettez à personne d'utiliser votre numéro.

Annexe 2

Demande de retrait de l'engagement de parrainage approuvée (Lettre adressée au répondant)

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

La présente concerne l'Engagement d'aide que vous avez présenté pour appuyer la demande de résidence permanente de (nom du demandeur principal), présentée depuis le Canada pour des motifs d'ordre humanitaire.

On a reçu votre lettre du (date) dans laquelle vous indiquiez que vous désiriez retirer ou annuler votre engagement.

Demandes reçues—Aucune décision n'a été rendue concernant l'engagement de parrainage ou la demande de résidence permanente

Bien qu'on ait reçu la demande de résidence permanente et l'Engagement d'aide, aucune décision n'avait encore été rendue à ce sujet quand vous avez communiqué avec le bureau de CIC. L'Engagement d'aide vous est retourné avec la mention « non traité à la demande du répondant » et on a mis les dossiers à jour afin de respecter votre désir de retirer ou d'annuler votre engagement de parrainage.

Demandes reçues—L'engagement de parrainage a été approuvé, mais aucune décision n'a encore été rendue concernant la demande de résidence permanente

Votre Engagement d'aide visant à appuyer la demande de résidence permanente de votre parent a été accepté le (date). Cependant, aucune décision n'a encore été rendue concernant la demande de résidence permanente de votre parent.

Par conséquent, votre demande visant à retirer ou à annuler votre Engagement d'aide envers (nom du demandeur principal) peut être acceptée. Cependant, vous n'avez pas droit au remboursement des droits versés relativement à l'Engagement d'aide ou à la demande de résidence permanente. On étudiera la demande de résidence permanente de votre parent en tenant compte du fait qu'elle n'est pas appuyée par un engagement de parrainage. Vous pouvez conserver cette lettre à titre de confirmation que vous n'avez aucune obligation de parrainage envers (nom du demandeur principal).

Si vous avez besoin de précisions ou de plus amples renseignements, ou encore si vous souhaitez faire part de votre changement d'adresse ou d'autres renseignements, vous pouvez le faire en écrivant à l'adresse indiquée dans la partie supérieure de la présente lettre, en visitant le site Web de CIC à l'adresse <http://www.cic.gc.ca> ou en téléphonant au Télécentre de CIC :

Partout au Canada (sans frais) 1-888-242-2100

Le numéro de client qui est inscrit dans le coin supérieur droit de la présente lettre est votre numéro d'identification personnel et il donne accès aux renseignements qui figurent à votre dossier. Pour votre propre protection, ne permettez à personne d'utiliser votre numéro.

c.c. Demandeur de résidence permanente

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

Appendice E

Annexe 1

Demande pour des motifs d'ordre humanitaire irrecevable—Le client est un résident permanent ou un citoyen canadien

Votre demande de résidence permanente présentée depuis le Canada pour des motifs d'ordre humanitaire vous est retournée, accompagnée des droits exigés. Il est impossible de procéder à l'étude de votre demande, puisque vous avez toujours la permission de résider au Canada à titre de (résident permanent/ citoyen canadien).

Plus particulièrement, on constate que (décrire la situation du client/le processus pouvant mener à la perte du statut). Si on décide que vous n'avez pas perdu/ne devriez pas perdre votre statut de (résident permanent/citoyen canadien), il n'y a alors pas lieu de présenter une demande fondée sur des considérations humanitaire. Cependant, en cas de décision défavorable où il y aurait perte du statut, vous pourriez présenter une demande pour des motifs d'ordre humanitaire.

Si vous avez besoin de précisions ou de plus amples renseignements, vous pouvez les obtenir en écrivant à l'adresse indiquée dans la partie supérieure de la présente lettre en visitant le site Web de CIC à l'adresse <http://www.cic.gc.ca> ou en téléphonant au Téléc centre de CIC :

Partout au Canada (sans frais) 1-888-242-2100

Le numéro de client qui est inscrit dans le coin supérieur droit de la présente lettre est votre numéro d'identification personnel et il donne accès aux renseignements qui figurent à votre dossier. Pour votre propre protection, ne permettez à personne d'utiliser votre numéro.

Annexe 2

Demande pour des motifs d'ordre humanitaire irrecevable — Le client peut être un résident permanent — (il a actuellement le statut de résident temporaire au Canada)

Votre demande de résidence permanente présentée depuis le Canada pour des motifs d'ordre humanitaires vous est retournée, accompagnée des droits exigés. Comme vous avez déjà eu le statut de résident permanent, et que vous avez été réadmis au Canada à titre de résident temporaire, on ne peut pas étudier votre demande de résidence permanente tant que vous n'aurez pas participé à une **entrevue visant à réexaminer votre cas**, au Centre d'Immigration Canada le plus près de chez vous.

Cette entrevue sera menée au Centre d'Immigration Canada. Elle portera sur les raisons et la durée de votre absence du Canada et vise à déterminer si vous avez bel et bien perdu votre statut de résident permanent au Canada. S'il était décidé que vous n'avez pas perdu ou que vous ne devriez pas perdre votre statut de résident permanent, il n'y aurait alors pas lieu de présenter une demande pour des motifs d'ordre humanitaire. Cependant, si on juge que vous avez perdu votre statut et que vous acceptez cette décision, vous pourriez alors présenter une demande de résidence permanente pour des motifs d'ordre humanitaire. Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision et interjetez appel, toute demande de résidence permanente pour des motifs d'ordre humanitaire que vous présenterez avant qu'une décision définitive n'ait été prise relativement à votre statut de résident permanent sera irrecevable.

Jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise concernant votre statut de résident permanent, vous devez veiller à faire proroger votre statut de résident temporaire, lequel expire le (date). Si vous avez besoin d'une trousse de demande de prorogation du statut au Canada, veuillez appeler le Téléc centre, au numéro correspondant à votre région, ou consulter le site Web de CIC à l'adresse <http://www.cic.gc.ca>.

Si vous avez besoin de précisions ou de plus amples renseignements, vous pouvez les obtenir en écrivant à l'adresse indiquée dans la partie supérieure de la présente lettre, en visitant le site Web de CIC à l'adresse <http://www.cic.gc.ca> ou en téléphonant au Téléc centre de CIC :

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

Partout au Canada (sans frais)

1-888-242-2100

Copie de cette lettre sera transmise au Centre d'Immigration Canada de votre localité afin que vous soyez convoqué à une entrevue pour réexaminer votre cas.

Vous pouvez également communiquer avec le Centre en indiquant le numéro de client qui apparaît dans le coin supérieur droit de la présente. Ce numéro d'identification personnel permet de consulter l'information qui figure à votre dossier. Pour votre propre protection, n'autorisez personne à utiliser ce numéro.

c. c. Gestionnaire, Centre d'Immigration Canada

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

Appendice F

Demandes présentées en vertu du paragraphe 25(1) de la LIPR par des personnes ayant perdu leur citoyenneté canadienne alors qu'elles étaient mineures

1. Objectif

Le ministre a mis en place une politique publique en vertu du paragraphe 25(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), qui établit les critères selon lesquels les ex-citoyens seront évalués pour la résidence permanente.

Cette politique s'applique spécifiquement aux personnes qui ont perdu leur citoyenneté en vertu du paragraphe 20(1) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, en vigueur du 1^{er} janvier 1947 au 14 février 1977. Cette disposition stipulait que, lorsqu'un parent responsable perdait sa citoyenneté canadienne dans certaines circonstances, ses enfants mineurs la perdaient également s'ils devenaient citoyens d'un autre pays en même temps que ce parent ou s'ils étaient déjà citoyens d'un autre pays au moment où le parent perdait sa citoyenneté canadienne.

L'objectif de cette politique est de faciliter la réintégration dans la société canadienne des personnes qui ont perdu leur citoyenneté alors qu'elles étaient mineures par suite d'actions de leurs parents responsables.

2. Lois et règlements

Paragraphe 25(1) de la LIPR

Paragraphe 11(1) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*

3. Instruments et délégations

Les agents devraient consulter le guide IL 3, Module 1, point 45 pour obtenir des informations propres à leur région concernant la délégation de pouvoirs pour traiter une demande conformément au paragraphe 25(1) de la LIPR, sur la base de l'intérêt public.

Le pouvoir de délivrer un visa de résident permanent ou d'accorder le statut de résident permanent à une personne interdite de territoire n'a pas été délégué aux agents. Dans les cas où on détermine qu'un demandeur ou un membre de sa famille est interdit de territoire parce qu'il représente un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé, les agents doivent référer le dossier au directeur de l'Examen des cas, Direction générale du règlement des cas, avec une demande de dispense.

4. Politique

Comme c'est le cas pour tout ex-citoyen, les personnes visées par cette politique peuvent être réintégrées dans leur citoyenneté si elles répondent à certaines exigences, dont une est de vivre au Canada pendant une année en tant que résident permanent. La réintégration (paragraphe 11(1) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*) est un octroi de la citoyenneté qui prend effet le jour où le demandeur prête le serment de citoyenneté.

Pour faciliter l'acquisition de la résidence permanente pour ceux qui ont perdu leur citoyenneté alors qu'ils étaient mineurs, le ministre a mis en place une politique publique pour leur accorder le statut de résident permanent conformément au paragraphe 25(1) de la LIPR.

5. Intérêt public

Le ministre a déterminé qu'il est dans l'intérêt public d'accorder le statut de résident permanent à une personne qui remplit les conditions suivantes :

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

- Il a été confirmé que la personne a perdu sa citoyenneté par l'effet du paragraphe 20(1) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* (1947) alors qu'elle était mineure par suite des actions d'un parent responsable.
- Cette personne n'est pas interdit de territoire, à l'exception des motifs sanitaires lorsque son état de santé risque d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé.

6. Définitions

Définitions en vertu de la <i>Loi sur la citoyenneté canadienne</i>, en vigueur du 1^{er} janvier 1947 au 14 février 1977	
Parent responsable	Signifie le père, à moins qu'il ne soit décédé ou que la garde de l'enfant ait été accordée à la mère par ordonnance d'un tribunal ou que l'enfant soit né hors du mariage et réside avec la mère
Mineur	Avant le 15 février 1977, un mineur était défini comme un individu âgé de moins de 21 ans

7. Procédures

DEMANDES :

Pour qu'un dossier soit traité en vertu de cette politique publique, une demande selon le paragraphe 25(1) de la LIPR doit être déposée. Conformément à l'article 66 des Règlements, la demande doit être faite par écrit et accompagnée d'une demande de séjour au Canada à titre de résident permanent ou, pour les personnes se trouvant à l'extérieur du Canada, une demande de visa de résident permanent. Les personnes qui se trouvent hors du Canada soumettront leur demande dans la catégorie des travailleurs qualifiés. Celles qui se trouvent au Canada soumettront leur demande en utilisant le formulaire IMM 5001. Les demandes présentées en vertu de cette politique publique doivent être traitées dès que possible.

CONFIRMATION DE LA PERTE DE LA CITOYENNETÉ :

Lorsqu'une demande est examinée en vertu de cette politique, il faut d'abord déterminer si la personne a perdu sa citoyenneté en vertu du paragraphe 20(1) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* (1947). Les agents de soutien au programme du CTD-Sydney déterminent si la citoyenneté a été perdue. Parfois, une personne aura déjà reçu du CTD-Sydney une confirmation écrite de sa perte de citoyenneté. Sans quoi, l'agent des visas ou d'immigration travaillera avec le CTD-Sydney afin de veiller à ce qu'il y ait suffisamment d'information et de preuves pour permettre de prendre une décision définitive.

S'il est déterminé que la personne n'a pas perdu sa citoyenneté, une demande de visa de résident permanent ou de séjour au Canada à titre de résident permanent n'est pas nécessaire, et les frais prélevés seront remboursés. L'agent devrait recommander à la personne de demander un certificat de citoyenneté canadienne afin d'éviter tout problème dans le futur.

S'il est déterminé que la personne a perdu sa citoyenneté en vertu de toute autre disposition de l'ancienne ou de la nouvelle Loi, la politique publique ne s'applique pas.

EXIGENCES RELATIVES À L'IMMIGRATION :

Une fois que le CTD-Sydney aura confirmé la perte de la citoyenneté en vertu du paragraphe 20(1) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, l'agent poursuivra le traitement de la demande de visa de résident permanent ou de séjour au Canada à titre de résident permanent. L'agent déterminera alors si le demandeur ou un membre de sa famille est interdit de territoire.

Le Ministre lève l'interdiction de territoire pour fardeau excessif envers les services sociaux ou de santé pour les demandeurs et les membres de leur famille dont la demande est traitée en vertu de la politique publique. Lorsque le demandeur ou un membre de sa famille est déclaré interdit de territoire conformément à l'article 38 de la LIPR pour fardeau excessif, l'agent doit référer le cas au directeur de l'Examen des cas, Direction générale du règlement des cas, avec une demande de dispense.

IP 05 Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire

Les autres motifs d'interdiction de territoire prévus par la LIPR continuent de s'appliquer. Les interdictions de territoire pour criminalité et menace pour la sécurité ne sont pas levées en vertu de la politique publique, pas plus que les interdictions de territoire pour risque pour la santé publique. Le demandeur doit avoir l'intention de résider au Canada et être en mesure de ou disposé à subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille qui l'accompagnent.

Si le demandeur et les membres de sa famille ne sont pas interdits de territoire, la demande de visa de résident permanent ou la demande de séjour au Canada à titre de résident permanent sera approuvée sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 25(2) de la LIPR.

Les demandeurs qui cherchent à s'établir dans la province de Québec doivent en vertu du paragraphe 25(2) de la LIPR répondre aux critères de sélection de la province de Québec. Si un certificat de sélection du Québec (CSQ) n'a pas déjà été émis, l'agent devra acheminer le dossier au bureau du Service d'immigration du Québec responsable. L'agent poursuivra l'étude du dossier suite à la décision de la province de Québec concernant l'émission du CSQ.

Les demandeurs doivent acquitter les frais de recouvrement applicables.

8. Codes

Les demandes traitées en vertu de cette politique publique doivent être entrées sous le code PP1 dans le SSOBL et le STIDI

9. Questions

Les questions relatives au paragraphe 25(1) de la LIPR doivent être adressées à la Direction générale de la sélection.

Les questions relatives à la perte de citoyenneté ou au paragraphe 11(1) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* peuvent être adressées à la Direction générale de l'intégration à l'adresse de courriel suivante : Nat-Citizenship-Policy@cic.gc.ca.